

**ARGENTINE – MESURE DE SAUVEGARDE DÉFINITIVE À
L'IMPORTATION DE PÊCHES EN CONSERVE**

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial "*Argentine – Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve*" est distribué à tous les Membres, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 14 février 2003, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/452).

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS.....	1
1. <i>Cadre réglementaire</i>	<i>2</i>
2. <i>Enquête en matière de sauvegardes</i>	<i>3</i>
3. <i>Droits de douane et mesures compensatoires.....</i>	<i>4</i>
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	5
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	5
A. ARGUMENTS DE PROCÉDURE	6
1. <i>Procédures de travail du Groupe spécial.....</i>	<i>6</i>
B. ARGUMENTS DE FOND.....	7
1. <i>Évolution imprévue des circonstances: article XIX:1 a) du GATT de 1994 et article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.....</i>	<i>7</i>
a) S'il y a eu au préalable une constatation ou une démonstration, en fait, de l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances"	7
b) S'il ressort des faits consignés dans les documents qu'il y a eu une évolution imprévue des circonstances	11
i) Qu'est-ce qu'une évolution imprévue des circonstances?.....	11
ii) S'il y a eu une évolution imprévue des circonstances	12
Si l'accroissement des importations était une reprise.....	12
Quelles étaient, en l'espèce, les circonstances constitutives de l'évolution imprévue des circonstances?.....	14
iii) Quand l'évolution des circonstances devrait-elle être imprévue?	15
2. <i>Détermination de l'existence d'un accroissement des importations. Article XIX:1 a) du GATT de 1994 et articles 2:1, 3:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.....</i>	<i>16</i>
a) S'il y a eu un accroissement des importations en termes absolus ou relatifs	16
b) Si l'étude sectorielle 1994-1996 était pertinente	20
3. <i>Détermination de l'existence d'une menace de dommage grave. Article XIX:1 a) du GATT de 1994 et articles 2:1, 3:1, 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.....</i>	<i>22</i>
a) Si la CNCE a évalué la totalité des facteurs pertinents énumérés à l'article 4:2 a) qui influaient sur la situation de la branche de production nationale.....	23
i) Productivité.....	24
ii) Utilisation de la capacité.....	24
iii) Emploi.....	25
b) Si la CNCE a fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les éléments de preuve recueillis au sujet des facteurs de dommage pertinents énumérés qui ont été évalués justifient la constatation d'une "menace de dommage grave"	26
i) Rythme d'accroissement et accroissement en volume des importations du produit en cause, en termes absolus et relatifs. Part du marché intérieur absorbée par les importations accrues	28
ii) Variations du niveau des ventes, en volume et en valeur.....	29
iii) Production	31
iv) Profits et pertes.....	32
v) Autres considérations.....	34
c) Si la CNCE a pris en considération tous les facteurs de dommage pertinents qui ne sont pas énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Restructuration de la branche de production.....	35
d) Si la CNCE a fondé sa constatation d'une "menace de dommage grave" sur des conjectures ou de lointaines possibilités seulement et n'a pas démontré de façon adéquate l'imminence évidente de ce dommage.....	36

4.	<i>Démonstration de l'existence d'un lien de causalité. Articles 2:1, 3:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes</i>	38
a)	Si l'Argentine a suivi une règle quelconque en ce qui concerne la détermination de l'existence du lien de causalité	39
b)	S'il y avait d'autres facteurs objectifs et quantifiables que la CNCE n'a pas analysés	40
i)	Si la CNCE a analysé d'autres facteurs qui figurent dans le rapport technique	41
	Importations en provenance de Grèce	41
	Caractère cyclique des importations et situation d'importateur net	43
	Passage de la situation d'importateur à une position davantage tournée vers l'exportation	43
	Facteurs d'ordre climatique	44
ii)	S'il y avait d'autres facteurs que la CNCE aurait dû analyser qui ne figurent pas dans le rapport technique	45
	Baisse de l'euro par rapport au dollar	45
	Situation économique de l'Argentine	46
c)	Si la tendance à la hausse des importations coïncide avec des tendances négatives d'autres facteurs de dommage	46
5.	<i>Mesure dans laquelle il est permis d'appliquer la mesure de sauvegarde. Article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes</i>	47
6.	<i>Rapport d'enquête. Article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes</i>	50
7.	<i>Notification. Article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes</i>	54
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	56
A.	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	57
1.	<i>Critère d'examen et dossier de l'enquête</i>	57
2.	<i>Évolution imprévue des circonstances</i>	57
3.	<i>Accroissement des importations</i>	59
4.	<i>Menace de dommage grave</i>	61
5.	<i>Mesure dans laquelle il est permis d'appliquer la mesure de sauvegarde</i>	61
B.	ÉTATS-UNIS	62
1.	<i>Évolution imprévue des circonstances</i>	62
2.	<i>Accroissement des importations</i>	62
3.	<i>Menace de dommage grave</i>	63
4.	<i>Lien de causalité</i>	65
VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	66
VII.	CONSTATATIONS	70
A.	QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	70
1.	<i>Mesure en cause</i>	70
2.	<i>Documents pertinents</i>	70
3.	<i>Critère d'examen</i>	71
4.	<i>Charge de la preuve</i>	71
5.	<i>Ordre de l'analyse du Groupe spécial</i>	71
B.	ALLÉGATIONS	72
1.	<i>Évolution imprévue des circonstances</i>	72
2.	<i>Accroissement des importations</i>	79
a)	Périodes considérées dans l'analyse	79
b)	Détermination des autorités compétentes	80
c)	Évaluation de la détermination	81
i)	Accroissement des importations dans l'absolu	82
ii)	Accroissement des importations en termes relatifs	88
3.	<i>Menace de dommage grave</i>	91
a)	Période considérée dans l'analyse	92
b)	Détermination des autorités compétentes	92
c)	Évaluation de la détermination	93
i)	Tous les facteurs pertinents	94
	Utilisation de la capacité	94
	Productivité	95

Emploi.....	95
ii) Explication motivée et adéquate.....	95
iii) Imminence évidente.....	99
iv) Lointaines possibilités.....	101
4. <i>Lien de causalité</i>	102
5. <i>Économie jurisprudentielle</i>	104
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION.....	105
IX. ANNEXE.....	107
A. ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES POUR DÉSIGNER LES AFFAIRES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ÉVOQUÉES DANS LE RAPPORT	107

I. INTRODUCTION

1.1 Le 14 septembre 2001, le Chili a demandé l'ouverture de consultations avec l'Argentine en application de l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et de l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes. Cette demande était liée à la mesure de sauvegarde définitive appliquée par l'Argentine aux importations de pêches conservées dans de l'eau additionnée d'édulcorants, y compris les pêches au sirop, et de pêches conservées d'une autre manière ou dans de l'eau (positions 2008.70.10 et 2008.70.90 de la Nomenclature commune du MERCOSUR (NCM)).¹

1.2 Ces consultations ont eu lieu le 2 novembre 2001, mais les parties ne sont pas parvenues à une solution mutuellement satisfaisante. Le 6 décembre 2001, le Chili demandait à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") l'établissement d'un groupe spécial, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, pour qu'il examine la mesure de sauvegarde définitive appliquée par l'Argentine à l'importation de pêches en conserve.²

1.3 À sa réunion du 18 janvier 2002, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³ À cette réunion, les parties sont convenues que ce groupe spécial serait doté du mandat type. Le mandat du Groupe spécial est donc le suivant:

1.4 "Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Chili dans le document WT/DS238/2, la question portée devant l'ORD par le Chili dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."⁴

1.5 Le 16 avril 2002, les parties ont accepté la composition du Groupe spécial, à savoir⁵:

Présidente: Mme Elaine Feldman

Membres: M. Jorge Castro Bernieri
M. Mateo Diego-Fernandez

1.6 Les Communautés européennes, le Paraguay et les États-Unis se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

1.7 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 10 et 11 juillet et le 11 septembre 2002. Il s'est réuni avec les tierces parties le 11 juillet 2002.

1.8 Le Groupe spécial a présenté son rapport intérimaire aux parties le 21 novembre 2002. Il leur a remis son rapport final le 16 décembre 2002.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne l'application par l'Argentine d'une mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches conservées dans de l'eau additionnée d'édulcorants, y compris les

¹ Voir WT/DS238/1.

² Voir WT/DS238/2.

³ Voir WT/DSB/M/117.

⁴ Voir WT/DS238/3.

⁵ *Ibid.*

pêches au sirop, et de pêches conservées d'une autre manière ou dans de l'eau (NCM 2008.70.10 et 2008.70.90).

1. Cadre réglementaire

2.2 L'Argentine a incorporé l'Accord sur les sauvegardes à sa législation interne par la Loi n° 24.425 du 7 décembre 1994.⁶ Le cadre réglementaire dans lequel elle inscrit la conduite des enquêtes en matière de sauvegardes et finalement impose des mesures de sauvegarde est défini dans le Décret n° 1059/96 du 19 septembre 1996.⁷ La Loi n° 19.549⁸ (Loi sur les procédures administratives de la République argentine) et son Décret d'application n° 1759/72⁹, qui régissent les procédures administratives en général, s'appliquent, le cas échéant, pour suppléer les lacunes de la législation spéciale de la matière considérée.¹⁰ L'Argentine a notifié ces lois, règlements et procédures administratives applicables aux mesures de sauvegarde au Comité des sauvegardes de l'OMC.¹¹

2.3 Le Décret n° 1059/96 dispose qu'une mesure de sauvegarde ne peut être appliquée qu'à l'issue d'une enquête menée par l'autorité compétente, qui est le Ministre de l'économie.¹² Au reçu d'une demande d'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes, le Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines, qui fait partie du Ministère de l'économie (le "ME"), renvoie la question au Sous-Secrétariat au commerce extérieur¹³ et à la Commission nationale du commerce extérieur (la "CNCE")¹⁴, qui établissent préalablement à la détermination finale un rapport technique¹⁵ (le "rapport technique") sur le point de savoir s'il y a ou non un accroissement des importations du produit considéré qui a causé ou qui menace de causer un dommage grave.¹⁶ La CNCE est l'autorité chargée de l'analyse, de l'enquête et des dispositions réglementaires intervenant dans la détermination de l'existence d'un dommage causé à la production nationale.¹⁷ Après avoir examiné leurs rapports¹⁸, le Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines présente lui-même au Ministre de l'économie un rapport indiquant s'il faudrait ou non adopter une mesure de sauvegarde.¹⁹ En l'espèce, ce rapport était le Procès-verbal n° 781.²⁰ Le Ministre prend alors un arrêté, qui est publié au Journal officiel, moyennant quoi le public est avisé de la décision adoptée à l'issue de l'enquête. Cet arrêté prend en considération les différents rapports ou déterminations établis par les autorités compétentes en vertu des pouvoirs qui leur sont reconnus par la législation en question et introduit l'acte administratif contenant un résumé des résultats de l'enquête sur l'existence d'un dommage et les raisons qui ont conduit à la décision d'adopter une mesure de sauvegarde, ainsi que les modalités de son adoption.²¹

⁶ Publiée au Journal officiel de la République argentine (le "Journal officiel") du 5 janvier 1995 par le Ministère des relations extérieures et de la culture.

⁷ Publié au Journal officiel du 24 septembre 1996 par le Ministère de l'économie et des travaux et services publics.

⁸ Publiée au Journal officiel du 27 avril 1972 par le Ministère de la justice.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Voir l'article 2 de la Loi n° 19.549. Voir, *supra*, la note de bas de page 8.

¹¹ Voir G/SG/N/1/ARG/1, G/SG/N/1/ARG/2, G/SG/N/1/ARG/3 et G/SG/N/1/ARG/3/Suppl.1.

¹² Voir les articles 1^{er} et 7 du Décret n° 1059/96. Le Groupe spécial croit comprendre que le Ministère de l'économie était précédemment dénommé Ministère de l'économie et des travaux et services publics.

¹³ Le Sous-Secrétariat au commerce extérieur est une subdivision du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines (SICyM) au ME.

¹⁴ La CNCE est un service décentralisé du SICyM, établi par le Décret n° 766 du 12 mai 1994.

¹⁵ "Informe Técnico previo a la Determinación Final".

¹⁶ Voir l'article 10 du Décret n° 1059/96.

¹⁷ Voir l'article premier du Décret n° 766/94.

¹⁸ Voir l'article 11 du Décret n° 1059/96.

¹⁹ Voir l'article 17 du Décret n° 1059/96.

²⁰ Le Procès-verbal n° 781 figure dans la pièce n° 1 du Chili.

²¹ Voir la réponse de l'Argentine aux questions n° 1 à 3 du Groupe spécial.

En l'espèce, il s'agit de l'Arrêté n° 348/2001 du Ministre de l'économie, en date du 6 août 2001, publié au Journal officiel du 7 août 2001.

2. Enquête en matière de sauvegardes

2.4 Le 27 novembre 2000, la Chambre argentine des industries fruitières de Mendoza ("CAFIM") avait demandé au prédécesseur du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines du ME d'ouvrir une enquête aux fins de l'application d'une mesure de sauvegarde à l'importation de pêches conservées dans de l'eau additionnée d'édulcorants, y compris les pêches au sirop, et de pêches conservées d'une autre manière ou dans de l'eau, correspondant aux positions 2008.70.10 et 2008.70.90 de la NCM ("pêches en conserve").²²

2.5 Le 2 janvier 2001, par le Procès-verbal n° 711, le Conseil de la CNCE décidait à la majorité que la demande renfermait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'une menace de dommage grave causé par les importations en question à la branche de production nationale et qu'ainsi étaient réunies les conditions posées par la réglementation en vigueur pour l'application éventuelle de mesures de sauvegarde provisoires.²³

2.6 Le 5 janvier 2001, le prédécesseur du Sous-Secrétariat au commerce extérieur rendait un avis technique dans lequel il constatait qu'il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave pour la branche de production nationale et que le plan d'ajustement proposé était viable. Il concluait qu'il existait suffisamment de raisons de circonstances, de fond et d'opportunité, pour justifier l'ouverture d'une enquête et l'adoption d'une mesure de sauvegarde provisoire.²⁴

2.7 En conséquence, l'Arrêté n° 39 du ME en date du 12 janvier 2001, publié au Journal officiel du 18 janvier 2001²⁵, annonçait l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations en Argentine de pêches conservées dans de l'eau additionnée d'édulcorants, y compris les pêches au sirop, et de pêches conservées d'une autre manière ou dans de l'eau, des positions NCM 2008.70.10 et 2008.70.90, ainsi que l'institution à titre provisoire de droits spécifiques minimaux s'élevant à 0,50 dollar EU par kg net pour une durée de 200 jours.²⁶

2.8 Le 15 janvier 2001, l'Argentine notifiait à l'OMC l'ouverture d'une enquête en vue de l'application aux pêches en conserve d'une mesure de sauvegarde, notification requise en vertu de l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes avant l'adoption d'une mesure de sauvegarde provisoire.²⁷

2.9 Le 20 mars 2001, une audition publique avait lieu, afin de permettre aux parties intéressées à l'enquête d'exposer leurs arguments.²⁸

2.10 La CNCE a conduit l'enquête en tenant compte des renseignements reçus des producteurs nationaux ayant répondu à un questionnaire qu'elle avait adressé à toutes les sociétés enregistrées

²² Voir G/SG/N/8/ARG/4/Suppl.1 et l'Annexe du Procès-verbal n° 781, page 1, dans la pièce n° 1 du Chili.

²³ *Ibid.*

²⁴ Voir l'Arrêté n° 348/2001, dans la pièce n° 2 du Chili.

²⁵ Publié au Journal officiel du 18 janvier 2001.

²⁶ Voir G/SG/N/8/ARG/4/Suppl.1 et l'Annexe du Procès-verbal n° 781, page 1, dans la pièce n° 1 du Chili.

²⁷ Voir WT/DS238/1.

²⁸ Voir G/SG/N/8/ARG/4/Suppl.1 et l'Annexe du Procès-verbal n° 781, page 1, dans la pièce n° 1 du Chili.

comme producteurs auprès de la CAFIM. Sur les six réponses reçues, cinq émanaient de producteurs représentant 59 pour cent de la production de 2000 et ont été vérifiées, selon l'Annexe du Procès-verbal n° 781. Les cinq sociétés ainsi étudiées²⁹ sont La Colina, IAM, Cartellone, Benvenuto et ARCOR.³⁰

2.11 Le 2 juillet 2001, le Conseil de la CNCE³¹ s'est réuni et, ayant conclu que la branche de production nationale se trouvait menacée d'un dommage grave, au sens de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes, et que cette situation se produisait dans le contexte d'une évolution imprévue des circonstances, il a constaté que les conditions justifiant l'application d'une mesure de sauvegarde étaient remplies.³² Le Procès-verbal n° 781 est celui de cette réunion du Conseil et il figure dans le dossier d'enquête n° 94/00, dont le rapport technique n° 08/01 fait partie intégrante.³³

2.12 Le 17 juillet 2001, l'Argentine a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC, conformément aux articles 12:1 b) et c) et 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes, sa constatation de l'existence d'un dommage grave ou de la menace d'un tel dommage causé par un accroissement des importations, sa décision d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive et la non-application de la mesure de sauvegarde à l'Afrique du Sud, respectivement.³⁴

2.13 Dans l'Arrêté n° 348/2001, publié au Journal officiel du 7 août 2001, le Ministre de l'économie déclarait qu'après avoir vérifié qu'il y avait eu un accroissement des importations dans des circonstances telles qu'il menaçait de causer un dommage grave à la production nationale, et à la suite de l'analyse faite par le Secrétariat au commerce du Ministère, il concluait à l'existence des conditions juridiques et autres raisons de circonstances, de fond et d'opportunité justifiant l'application d'une mesure de sauvegarde. En conséquence, le Ministre de l'économie ordonnait la clôture de l'enquête en matière de sauvegardes et instituait une mesure de sauvegarde définitive sous forme de droits spécifiques minimaux appliqués aux importations du produit en cause, pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la mesure provisoire, à raison de 0,50 dollar EU par kg net la première année, 0,45 dollar la deuxième année et 0,40 dollar la troisième année.³⁵

3. Droits de douane et mesures compensatoires

2.14 À l'époque où l'Argentine a commencé à appliquer la mesure de sauvegarde provisoire, le taux de droit en vigueur était de 16,5 pour cent sur les importations de pêches en conserve, mais celles qui provenaient du Chili bénéficiaient d'un taux préférentiel de 11,5 pour cent, en vertu de l'Accord de complémentarité économique n° 35. Dans la période où l'enquête en matière de sauvegardes était en cours et avant l'imposition de la mesure définitive, le taux de droit appliqué est passé à 30 pour cent,

²⁹ Selon le Procès-verbal n° 781, les sociétés soumises à examen ("relevamiento") sont celles qui avaient répondu au questionnaire adressé aux producteurs nationaux. L'une d'elles, la société Nieto, a été éliminée après vérification, parce qu'il n'était pas possible de relier les renseignements qu'elle avait fournis aux documents d'appui correspondants. Voir l'Annexe du Procès-verbal n° 781, page 5 (du texte original).

³⁰ Voir l'Annexe du Procès-verbal n° 781, page 5 de la pièce n° 1 du Chili.

³¹ Le Groupe spécial relève que, selon l'article 5 du Décret n° 766/94, le Conseil de la CNCE comprend un Président et quatre membres. Or, il ressort du Procès-verbal n° 781 que deux membres du Conseil, dont la Présidente, ont voté pour la mesure de sauvegarde et que les deux autres membres présents ont voté contre. Étant donné qu'en vertu de l'article 11 du Décret n° 766/94 le Président a voix prépondérante, la CNCE a donc voté pour la mesure de sauvegarde.

³² Voir le Procès-verbal n° 781, pages 1 et 2 de la pièce n°1 du Chili.

³³ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 3.7.

³⁴ Voir G/SG/N/8/ARG/4, G/SG/N/10/ARG/3, G/SG/N/11/ARG/3, G/SG/N/8/ARG/4/Suppl.1, G/SG/N/10/ARG/3/Suppl.1.

³⁵ Voir l'Arrêté n° 348/2001 dans la pièce n° 2 du Chili et le document G/SG/N/8/ARG/4.

avant d'être ramené à 28 pour cent (19,6 pour cent pour le Chili). En mars 2002, l'Argentine a rétabli le taux de droit initial de 16,5 pour cent (11,5 pour cent pour le Chili).³⁶

2.15 L'Argentine avait institué des droits compensateurs sur les importations de pêches au sirop en provenance de l'Union européenne par l'Arrêté n° 06/96 du Ministre de l'économie et des travaux et services publics (MEyOSP) entré en vigueur le 9 janvier 1996. Ces droits ont été imposés sur le prix à l'importation f.a.b., pour une durée de cinq ans, à un taux différencié selon le pays d'origine (soit 18,12 pour cent pour l'Italie, 12,55 pour cent pour l'Espagne et 12,13 pour cent pour les autres États membres de l'UE). Au début de 2002, l'Argentine a revu ses droits compensateurs et décidé de les maintenir, mais à un taux unique de 10,5 pour cent pour tous les États membres de l'UE.³⁷

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 Le Chili demande au Groupe spécial:

- a) de conclure et constater que l'enquête en matière de sauvegardes et la mesure de sauvegarde sont incompatibles avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 b), 4:2 a) et b), 5:1 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes;
- b) de conclure et constater que ces infractions ont annulé ou compromis les avantages résultant pour le Chili de ces accords;
- c) de statuer sur toutes les allégations présentées en vue de faire en sorte que l'Argentine ne continue pas à violer ces accords comme elle l'a fait jusqu'ici.³⁸

3.2 L'Argentine demande au Groupe spécial:

- a) de rejeter les allégations du Chili et de constater que l'Argentine a respecté les obligations imposées par l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et par les articles 2:1, 3:1, 4:1 b), 4:2 a) et b), 5:1 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes.³⁹

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Dans cette section sont résumés les principaux arguments des parties qui présentent de l'intérêt pour les constatations du Groupe spécial.

³⁶ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 9 du Groupe spécial ("*Au moment de l'enquête et au moment de l'adoption de la mesure de sauvegarde, quel était le taux de droit appliqué aux importations de pêches en conserve en provenance du Chili? Aux mêmes moments, quels étaient les droits de douane et les droits compensateurs appliqués aux importations de pêches en conserve en provenance des divers États membres des Communautés européennes?*"), notes de bas de page 52 et 53 de la première communication écrite du Chili et paragraphes 59 et 60 de la réfutation du Chili.

³⁷ Voir les réponses de l'Argentine et du Chili à la question n° 10 du Groupe spécial ("*En 1996, l'Argentine a appliqué des mesures compensatoires aux importations de pêches en conserve en provenance de Grèce. Ces mesures sont-elles encore en place? Dans l'affirmative, sont-elles restées au même niveau?*")

³⁸ Voir la conclusion finale du Chili dans sa première communication écrite, page 42. Voir aussi la réfutation du Chili, paragraphe 71.

³⁹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 160, sa réfutation, paragraphe 41, et sa seconde déclaration orale, page 17.

A. ARGUMENTS DE PROCÉDURE

1. Procédures de travail du Groupe spécial

4.2 Le paragraphe 12 des Procédures de travail adoptées par le Groupe spécial pour la présente procédure est ainsi conçu:

"Dans les deux semaines suivant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chacune d'elles fournira au Groupe spécial un résumé analytique intégré des faits et arguments qu'elle aura présentés au Groupe spécial dans sa première communication écrite, son exposé oral à la première réunion de fond et ses réponses aux questions. Dans les deux semaines suivant la seconde réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chacune d'elles fournira au Groupe spécial un résumé analytique intégré des faits et arguments qu'elle aura présentés au Groupe spécial dans sa réfutation, son exposé oral à la seconde réunion de fond et ses réponses aux questions. Chaque résumé devrait ne pas dépasser 25 pages. Les tierces parties sont priées de communiquer au Groupe spécial un résumé analytique des faits et arguments qu'elles auront présentés au Groupe spécial dans leurs communications écrites et leurs exposés oraux dans les sept jours suivant la réunion spéciale réservée aux tierces parties pour qu'elles fassent connaître leurs vues. Le résumé communiqué par chacune des tierces parties devrait ne pas dépasser cinq pages. Les résumés analytiques serviront exclusivement à aider le Groupe spécial à rédiger la section de son rapport consacrée aux aspects factuels et aux arguments, avec concision, afin d'en faciliter la traduction et la distribution aux Membres en temps utile. Ils ne serviront aucunement à remplacer les communications des parties ou des tierces parties. Le Groupe spécial pourra, au vu du déroulement de la procédure, y compris l'étendue de ses propres questions, autoriser les parties et les tierces parties à lui présenter des résumés plus longs."

4.3 Le 10 mai 2002, l'Argentine a adressé au Groupe spécial une lettre dans laquelle elle indiquait que l'obligation de fournir des résumés analytiques intégrés prescrite au paragraphe susmentionné des Procédures de travail revenait à alourdir la charge de la procédure, car elle réduisait le temps dont les parties disposaient pour préparer et présenter leurs allégations et, en conséquence, restreignait les garanties d'une procédure régulière, d'autant plus qu'il s'agissait de pays en développement, dont le cas était prévu à l'article 12:10 du Mémoire d'accord. L'Argentine demandait par conséquent au Groupe spécial d'indiquer les motifs juridiques de sa décision d'exiger des résumés analytiques et les conséquences qu'impliquait l'obligation ainsi faite aux parties, vu le traitement spécial et différencié dont les pays en développement devaient bénéficier. L'Argentine se réservait le droit de ne pas fournir de résumés analytiques intégrés.

4.4 Par une lettre datée du 16 mai 2002, le Groupe spécial a répondu à l'Argentine, avec copie au Chili, en lui indiquant que sa décision d'adopter ses Procédures de travail, après consultation des parties, reposait sur l'article 12:1 du Mémoire d'accord. Plus précisément, le Groupe spécial considérait que les résumés analytiques lui seraient d'une utilité inestimable pour la qualité de la rédaction des sections de son rapport consacrées aux faits et aux arguments, et c'était la raison pour laquelle il avait choisi de les demander, comme le permettait l'article 12:2 du Mémoire d'accord. Il rappelait qu'à maintes reprises l'Organe d'appel avait donné instruction aux groupes spéciaux d'adopter des procédures de travail détaillées dans un souci d'efficacité et de transparence de la procédure des groupes spéciaux et que c'était l'Organe d'appel qui avait inauguré la pratique en demandant des résumés analytiques. Le Groupe spécial ajoutait que désormais les groupes spéciaux demandaient couramment des résumés analytiques dans les différends dont ils étaient saisis, y compris ceux auxquels des pays en développement Membres étaient parties.

4.5 Dans sa réponse, le Groupe spécial indiquait en outre que, pour l'examen de cette plainte contre un pays en développement Membre, il gardait parfaitement à l'esprit le devoir que lui faisait l'article 12:10 du Mémoire d'accord d'accorder à l'Argentine suffisamment de temps pour préparer et présenter son argumentation. Il estimait que les délais retenus dans le calendrier, qui étaient plus longs que ceux de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, ménageaient à l'Argentine suffisamment de temps à cet effet. À la réunion d'organisation, le Groupe spécial avait offert aux parties la possibilité de suggérer d'autres formules que les résumés analytiques et, après les avoir consultées, avait décidé à titre exceptionnel de ne pas demander un seul, mais deux résumés analytiques consécutifs, soit un après chaque réunion de fond. Le Groupe spécial ne pensait pas que la rédaction de résumés exécutifs dût imposer une charge excessive aux parties et réduire ainsi les garanties d'une procédure régulière. Le seul délai qui pourrait s'en trouver affecté était le délai d'établissement des réfutations écrites, qui restait cependant dans les limites fixées à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial ajoutait que les résumés analytiques devaient en réalité réduire son propre travail comme celui des parties au stade du réexamen intérimaire, car il était probable que ces dernières seraient plus satisfaites de la partie descriptive du projet de rapport si sa rédaction avait bénéficié de l'existence de résumés analytiques.

4.6 En conséquence, le Groupe spécial demandait instamment aux parties de suivre les procédures de travail adoptées. En tout état de cause, précisait-il, il établirait la partie descriptive de son rapport en s'appuyant sur les communications écrites et les versions écrites des déclarations orales et réponses aux questions présentées par les parties.

4.7 À la seconde réunion de fond, le Groupe spécial a accepté de repousser la date limite de présentation du second résumé analytique parce qu'il y avait des jours fériés au Chili. L'Argentine et le Chili ont tous deux communiqué des résumés analytiques intégrés après les deux réunions de fond, dans les délais convenus.

B. ARGUMENTS DE FOND

1. Évolution imprévue des circonstances: article XIX:1 a) du GATT de 1994 et article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes

a) S'il y a eu au préalable une constatation ou une démonstration, en fait, de l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances"

4.8 Le **Chili** expose que ni le Procès-verbal n° 781 ni le rapport technique ne contiennent de constatation ou de démonstrations, à titre de question de fait préliminaire, de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances comme l'exige l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Il affirme que cela est contraire à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.^{40,41}

4.9 L'**Argentine** répond que tant le Procès-verbal n° 781 que le rapport technique démontrent et établissent par des considérations motivées et adéquates l'existence d'une évolution imprévue des circonstances.⁴² Elle soutient que l'autorité argentine chargée de l'enquête a bel et bien établi et démontré, en fait comme en droit, préalablement à l'adoption de la mesure de sauvegarde, l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances", conformément à l'obligation stipulée à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.⁴³

⁴⁰ À l'appui de cet argument, le Chili cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 72.

⁴¹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.1.

⁴² Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 30.

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 32.

4.10 Le **Chili** fait valoir que nulle part dans l'Annexe du Procès-verbal n° 781 ne figure la moindre indication que la CNCE ait fait une analyse préalable et spécifique de la question de savoir s'il y avait eu ou non une évolution imprévue des circonstances et qu'elle en ait donné une explication motivée et adéquate, c'est-à-dire qu'elle ait explicitement établi en quoi les faits analysés venaient étayer sa détermination de l'existence d'une telle évolution.⁴⁴ Le Chili soutient en outre que le rapport technique, pas plus que le Procès-verbal ou son annexe, ne contient d'analyse qui ait trait à la condition préalable de "l'évolution imprévue des circonstances".⁴⁵

4.11 Le **Chili** affirme que l'analyse des considérations dont se sont inspirés les membres du Conseil qui ont voté pour l'application de la mesure de sauvegarde révèle que le cadre réglementaire retenu pour l'analyse de l'évolution des importations est l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, lequel dit comment les autorités compétentes doivent rechercher si l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale, et que nulle part dans cette analyse ne figure ne serait-ce qu'une mention indirecte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de la condition préalable qu'il pose de l'évolution imprévue des circonstances.⁴⁶

4.12 L'**Argentine** répond que l'autorité argentine chargée de l'enquête applique les règles de l'OMC depuis qu'elles ont été incorporées à son droit interne par la Loi n° 24.425, suivant les dispositions du Décret n° 1059/96. À ses yeux, le Procès-verbal n° 781 et le rapport technique révèlent que ladite autorité a appliqué les règles de l'OMC en l'espèce. L'Argentine souligne que, dès le tout début de son analyse, celle-ci avait déclaré que l'enquête serait menée conformément aux dispositions réglementaires applicables dans le cadre de l'article XIX du GATT de 1994.⁴⁷ À ce propos, explique l'Argentine, le Procès-verbal n° 781 dit ceci: "... ayant conclu que la branche de production nationale se trouve devant la menace d'un dommage grave au sens de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes et que cela se produit dans le contexte d'une évolution imprévue des circonstances, la CNCE constate que les conditions justifiant l'application d'une mesure de sauvegarde en vertu de cet article ont été remplies".⁴⁸

4.13 En réponse à la question n° 4 du Groupe spécial⁴⁹, l'**Argentine** explique qu'il n'y a pas de différence entre le mot "contexte" d'une évolution imprévue des circonstances, qui est employé à la fois dans le Procès-verbal n° 781 et dans le rapport technique, et la "suite" d'une évolution imprévue des circonstances, stipulée à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Elle indique qu'à toutes fins utiles en l'espèce, le terme "contexte" doit s'entendre comme identique au terme "suite".

4.14 Le **Chili** réplique que la réponse qui précède de l'Argentine est une clarification *a posteriori*, car il ne trouve aucune explication ou clarification de ce genre dans l'Annexe du Procès-verbal n° 781. Au surplus, fait-il valoir, les deux mots sont différents et ont des sens différents. À ses yeux, l'Argentine tente ainsi de justifier une erreur manifeste de logique commise par la CNCE, mais son explication ne cadre pas avec le sens et la portée qui ressortent du texte même du Procès-verbal n° 781. Si les membres du Conseil n'ont pas précisé de définition particulière pour le mot "contexte", la seule conclusion possible à en tirer est que celui-ci a été employé dans son sens

⁴⁴ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.7 b).

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 4.8.

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 4.7 a).

⁴⁷ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 34, et sa première déclaration orale, paragraphe 4.

⁴⁸ L'Argentine fait référence à l'Annexe du Procès-verbal n° 781, page 11 de l'original. Voir sa première communication écrite, paragraphe 35.

⁴⁹ À savoir "Pourquoi l'Acta 781 et l'Expediente (page 11) mentionnent-ils le "contexte" d'une évolution imprévue des circonstances, et non la "suite" d'une évolution imprévue des circonstances? Y a-t-il une différence?"

ordinaire et évident, qui n'est pas la conséquence ou l'effet de quelque chose (suite), mais une situation déterminée, ou un ensemble de circonstances ou de conditions.⁵⁰

4.15 Selon le **Chili**, pour que les obligations énoncées à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes soient respectées:

- a) il ne suffit pas que l'Annexe du Procès-verbal n° 781 affirme, sous la rubrique "Cadre juridique du rapport de la Commission", que l'institution d'une mesure de sauvegarde est régie par l'Accord sur les sauvegardes et que cet accord établit des règles dans le cadre de l'article XIX du GATT de 1994;
- b) il ne suffit pas non plus que, dans le Procès-verbal n° 781, les membres du Conseil qui ont voté pour l'application de la mesure tirent la conclusion que la branche de production nationale se trouvait devant la menace d'un dommage grave au sens de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes et que cela se produisait dans le contexte d'une évolution imprévue des circonstances. Il faut que ce procès-verbal, qui renferme la décision finale de la CNCE, c'est-à-dire sa recommandation, rende compte fidèlement de l'analyse et de l'évaluation préalables auxquelles la CNCE a procédé sur la base des faits examinés;
- c) et il ne suffit pas davantage que l'évolution des importations, en volume et en valeur, ou les conditions de concurrence aient été prises en considération dans le Procès-verbal n° 781 et l'annexe du rapport technique, car les observations de la CNCE à ce sujet se rapportaient de toute évidence à la disposition prescrivant un accroissement des importations en termes absolus ou relatifs et à la détermination à établir sur le point de savoir s'il existait ou non une menace de dommage grave pour la branche de production nationale.⁵¹

4.16 L'**Argentine** rappelle l'argument du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*⁵² par la citation suivante: "[b]ien que le Groupe spécial ait déclaré à juste titre que la démonstration de l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" n'exige pas que l'on reprenne précisément cette expression, il est néanmoins nécessaire que les circonstances ... soient en substance définies comme telles". Qu'elle sache, cet argument n'a pas été rejeté par l'Organe d'appel, et il s'ensuit que le rapport de la CNCE en l'espèce démontre, en fait, l'existence d'une évolution imprévue des circonstances aux fins de l'application d'une mesure de sauvegarde. À l'appui de cette position, l'Argentine mentionne quatre extraits du Procès-verbal n° 781: à l'Annexe, où figure le vote conjoint des membres du Conseil de la CNCE qui ont voté pour la mesure de sauvegarde, la page 6, qui concerne les importations, et les pages 9 et 10, qui évoquent la production mondiale et une tendance des prix; dans le rapport technique, la page 47, où il est question de la production et des exportations de l'Union européenne, et les pages 73 et 74, qui visent la production, les exportations et les stocks mondiaux (pièces n° II, III et IV de l'Argentine).⁵³ Elle souligne que tant l'accroissement de la production et des exportations mondiales que celui des stocks mondiaux sont évoqués à l'Annexe du Procès-verbal et dans le rapport technique. Au demeurant, dans sa réponse à la question n° 6 du Groupe spécial⁵⁴, elle indique que la constatation d'une évolution imprévue des circonstances dans le

⁵⁰ Le Chili fait référence au sens du mot contexte (*contexto*) selon le dictionnaire de la *Real Academia Española de la Lengua*.

⁵¹ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 10 a), b) et c).

⁵² L'Argentine évoque le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 61, qui fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.31.

⁵³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 39 à 44.

⁵⁴ À savoir "Où figure, dans le rapport des autorités compétentes, la constatation d'une évolution imprévue des circonstances?"

rapport des autorités compétentes figure dans trois de ces extraits – celui des pages 9 et 10 de l'opinion commune des membres du Conseil de la CNCE qui ont voté pour la mesure de sauvegarde et les deux extraits, de la page 47 et des pages 73 et 74 respectivement, du rapport technique.⁵⁵

4.17 Le **Chili** dit qu'en citant les pages 73 et 74 du rapport technique, l'Argentine donne un exemple de son manque d'objectivité quand elle tente de démontrer qu'elle s'est bien acquittée de ses obligations au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Il fait valoir que la citation des pages 73 et 74 est incomplète, parce que l'Argentine ne signale pas que cette déclaration émanait d'un membre de la CAFIM (le requérant), dénommé la COPAL, qui n'a pas répondu au questionnaire et dont il ne semble pas que les observations aient été vérifiées par la CNCE. D'autre part, ajoute-t-il, la citation est incomplète aussi parce que l'Argentine ne signale pas que la COPAL ne parle pas de l'évolution des importations argentines en provenance de l'Union européenne et s'en tient uniquement à celle des importations d'autres pays en provenance de l'Union européenne, mais pas de l'Argentine.⁵⁶

4.18 Aux yeux du **Chili**, pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, il est indispensable que les autorités compétentes analysent et examinent au préalable, et partant de manière indépendante et spécifique⁵⁷, le point de savoir s'il existait des circonstances qui, ayant évolué d'une manière imprévisible, ont abouti à des importations en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale considérée. Le Chili ajoute que cette analyse doit être adéquate et suffisante pour démontrer, non pas implicitement mais explicitement, l'existence de cette condition préalable dans le dossier de l'enquête.⁵⁸ À ses yeux, les observations des membres du Conseil qui ont voté pour l'application de la mesure ne constituent aucunement une évaluation préalable, adéquate, motivée et indépendante de la condition requise d'une "évolution imprévue des circonstances". Leur analyse est tendancieuse, hors contexte et en contradiction directe avec la conclusion dégagée par l'autorité chargée de l'enquête.⁵⁹

4.19 En ce qui concerne la page 47 du rapport technique, le **Chili** avance les arguments suivants: i) il aurait fallu se concentrer sur la Grèce, principale provenance des importations, au lieu de l'Union européenne; ii) l'année de base retenue, 1998, n'était pas une année représentative; iii) l'Argentine aurait dû tenir compte de ce que l'autorité chargée de l'enquête disait aux pages 57 et 58 du rapport technique, où il est question d'une reprise de l'offre en 1999, d'un niveau semblable de l'offre en 2000 et de niveaux de production plus faibles en 2000.⁶⁰

4.20 L'**Argentine** répond que la procédure suivie par l'autorité chargée de l'enquête satisfaisait aux prescriptions de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes et que, en vertu de l'article 13 du Décret n° 1059/96, l'acte administratif prévoyant l'ouverture de l'enquête était entré en vigueur dès sa

⁵⁵ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 6 du Groupe spécial. Voir aussi sa première communication écrite, paragraphes 39 à 45.

⁵⁶ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 12.

⁵⁷ Pour répondre à la question n° 26 du Groupe spécial ("*Le Chili peut-il expliquer pourquoi il estime qu'une constatation relative à l'existence d'une évolution imprévue des circonstances doit nécessairement être "spécifique et indépendante" ("en forma específica e independiente")?*"), le Chili a expliqué que la spécificité et l'indépendance d'une constatation portant sur l'existence d'une évolution imprévue des circonstances procèdent de la condition qui veut que les circonstances en question *soient examinées et définies comme telles* dans le rapport des autorités compétentes. Selon lui, c'est là le seul moyen d'établir qu'un Membre s'est acquitté de son obligation de *démontrer l'existence* de cette condition avant qu'une mesure de sauvegarde ne soit appliquée. Nonobstant ce qui précède, les autorités compétentes sont tenues d'expliquer aussi comment les faits examinés viennent étayer leur détermination.

⁵⁸ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 10 c). Voir aussi sa réfutation, paragraphe 4.

⁵⁹ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 11.

⁶⁰ Voir la réfutation du Chili, paragraphes 11 à 13.

publication au Journal officiel.⁶¹ L'article 3 du Décret n° 1059/96 dispose que toutes les parties intéressées, y compris les représentants des pays exportateurs, ont accès dans le cours de l'enquête à la totalité des renseignements contenus dans le dossier, à l'exception de ceux qui sont confidentiels. En outre, une fois l'enquête terminée, l'autorité compétente prend un arrêté, publié au Journal officiel, qui donne avis au public de la décision adoptée à l'issue de l'enquête, soit en l'espèce l'Arrêté n° 348/2001 du Ministre de l'économie, publié au Journal officiel, qui indique les résultats de l'enquête sur l'existence d'un dommage (d'une menace de dommage) ainsi que les raisons qui ont conduit à la décision d'adopter une mesure de sauvegarde et les modalités de son adoption. L'Argentine conclut que le Chili a eu accès aux procédures d'enquête, qu'il a eu la possibilité de faire les observations qu'il jugeait nécessaires à l'étape appropriée de leur déroulement et qu'elle-même a agi en conformité avec l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Elle note que le Chili n'avait fait aucune observation quand l'enquête était en cours.⁶²

- b) S'il ressort des faits consignés dans les documents qu'il y a eu une évolution imprévue des circonstances

4.21 Le **Chili** allègue aussi que les faits pris en considération par la CNCE ne prouvent pas, par eux-mêmes et à eux seuls, qu'il y ait eu une évolution imprévue des circonstances.⁶³

- i) *Qu'est-ce qu'une évolution imprévue des circonstances?*

4.22 Sur la notion d'évolution imprévue des circonstances, le **Chili** renvoie à l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée du sens ordinaire de l'expression "par suite de l'évolution imprévue des circonstances", en disant que l'évolution par suite de laquelle un produit est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux doit nécessairement être inattendue.⁶⁴

4.23 L'**Argentine** expose que dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* l'Organe d'appel a constaté que la clause "par suite de l'évolution imprévue des circonstances" doit nécessairement s'interpréter comme signifiant que l'évolution qui a fait qu'un produit est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux doit avoir été inattendue. Quant au sens des termes "inattendu" et "imprévu", l'Organe d'appel considère "imprévu" et "inattendu" comme synonymes, ce qui veut dire que le qualificatif "imprévue" a trait à une évolution qui n'était pas attendue ou prévue au moment où l'engagement a été assumé.⁶⁵

4.24 Pour le **Chili**, l'évolution imprévue de différentes circonstances doit incontestablement causer ou précéder⁶⁶ les importations en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la

⁶¹ L'Argentine fait référence à sa réponse à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁶² Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 1 à 5.

⁶³ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.10.

⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 4.11.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 91.

⁶⁶ En réponse à la question n° 27 du Groupe spécial (à savoir "*Le Chili pourrait-il préciser sont point de vue selon lequel l'évolution imprévue des circonstances doit "causer ou précéder" ("ser la causa o el antecedente") un accroissement des importations, eu égard à la constatation du groupe spécial qui, dans l'affaire États-Unis – Viande d'agneau, avait rejeté un critère de causalité dit en deux étapes? (Voir WT/DS177/R, paragraphe 7.16))*"), le Chili a expliqué que cette constatation du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, sur le critère de causalité dit en deux étapes n'est nullement le contraire ou la contradiction de ce qu'il affirme en disant que l'évolution imprévue des circonstances doit "causer ou précéder" un accroissement des importations. Comme ce groupe spécial le dit dans son rapport, "l'évolution imprévue des circonstances" est une condition ou un élément distincts de l'accroissement des importations en soi, et il note qu'"elle peut suffire pour montrer l'existence de cette "circonstance factuelle", à savoir "*l'évolution imprévue des*

production nationale, et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Il ne fait pas non plus le moindre doute que la démonstration de l'évolution imprévue des circonstances doit figurer dans le rapport même des autorités compétentes. Aux yeux du Chili, c'est ce qui ressort clairement de la première partie de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes et qui a été établi par l'Organe d'appel.^{67,68}

4.25 Pour répondre aux questions n° 7 et 8 du Groupe spécial⁶⁹, le **Chili** explique que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes établissent une relation de cause à effet qui exige, d'une part, qu'une ou plusieurs circonstances évoluent d'une manière imprévue et, d'autre part, que par suite de cette évolution imprévue des circonstances, un produit soit importé sur le territoire d'un autre Membre en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents.

ii) *S'il y a eu une évolution imprévue des circonstances*

Si l'accroissement des importations était une reprise

4.26 Pour le **Chili**, il est évident qu'aux yeux de la CNCE la condition de "l'évolution imprévue des circonstances" devait correspondre à un accroissement brutal et inattendu des importations ayant eu lieu entièrement dans le passé le plus récent.⁷⁰ Le Chili relève que, dans différentes parties du rapport technique, l'autorité chargée de l'enquête indique que les niveaux habituels dans le passé des importations argentines de pêches en conserve avaient été sérieusement perturbés dans la période 1997-1998 par suite des très mauvaises conditions climatiques dont la production primaire de pêches en conserve avait pâti en Grèce, premier producteur et exportateur mondial. Vu ce dérèglement, l'autorité en question détermine que les importations ont marqué une reprise, plutôt qu'un accroissement en 1999-2000.⁷¹ Le Chili soutient que, malgré cette constatation, la CNCE, en n'analysant que les tendances du passé le plus récent (1999-2000), conclut que l'accroissement des importations totales était brutal et que la branche de production nationale se trouvait menacée d'un dommage dans le contexte d'une évolution imprévue des circonstances. Il fait valoir qu'après une interruption isolée des importations, due aux très mauvaises conditions climatiques subies par le principal producteur et exportateur mondial, on peut, ou l'on devrait raisonnablement, escompter une reprise de ces importations. Aux yeux du Chili, il n'est donc pas objectivement possible de constater

circonstances" par suite de laquelle les importations accrues ont été effectuées "à des conditions telles" et dans une mesure telle qu'elles ont causé un dommage grave ou une menace de dommage grave". Ainsi qu'il ressort de la réponse qui précède, ledit groupe spécial a) part du principe que les autorités compétentes sont tenues de démontrer l'existence de "l'évolution imprévue des circonstances" avant qu'une mesure de sauvegarde ne soit appliquée; b) il faut que les circonstances en question *soient examinées et définies comme telles* dans le rapport des autorités compétentes; et c) comme le Chili l'affirme dans sa Réfutation, cette évolution des circonstances doit causer, ou précéder, les importations en quantités tellement accrues, en termes absolues ou relatifs, et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave.

⁶⁷ Le Chili fait référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 83 à 85, *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 90 à 92, et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 72.

⁶⁸ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 5.

⁶⁹ À savoir "Par "évolution imprévue des circonstances", faut-il entendre une évolution postérieure à la négociation de la concession tarifaire pertinente, dont il ne serait pas raisonnable de penser que les négociateurs argentins auraient pu et dû la prévoir au moment où la concession avait été négociée? Quand ces négociations ont-elles eu lieu en l'espèce?" (question n° 7); "À l'époque des négociations sur la concession tarifaire en question, quelles étaient les attentes raisonnables des négociateurs argentins quant au marché des pêches en conserve, notamment en matière de prix, de production et de stocks?" (question n° 8).

⁷⁰ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 10.

⁷¹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.12.

qu'il y a eu une évolution imprévue des circonstances. Il en conclut que la CNCE n'a pas examiné cette condition objectivement, en s'appuyant sur les résultats de l'enquête repris dans le rapport technique.⁷²

4.27 L'**Argentine** répond que les citations extraites par le Chili du rapport technique (pages 32 et 58) sont tendancieuses. Elle explique que la mention dans le rapport technique de la CNCE de la "reprise" des importations n'était pas entourée d'un vide contextuel: ce rapport indique aussi (sur la base de statistiques du Département américain de l'agriculture) un niveau élevé des stocks en Europe. L'Argentine considère que si les Européens peuvent constituer autant de stocks, on peut supposer que l'effet des conditions atmosphériques sur les récoltes sera plus modéré. D'ailleurs, le Procès-verbal mentionne aussi ce fait en s'appuyant sur des données émanant du Département américain de l'agriculture.⁷³ L'Argentine signale aussi que le Chili se trompe en disant qu'"après une interruption isolée des importations ... on peut, ou l'on devrait raisonnablement, escompter une reprise de ces importations", alors qu'en l'occurrence une situation sans précédent et inattendue avait coïncidé avec une hausse brutale de près de 300 pour cent du niveau des stocks mondiaux (voir les pièces n° III et IV de l'Argentine).⁷⁴

4.28 Le **Chili** réplique que l'Argentine⁷⁵ cherche à fausser la portée et la signification d'un fait objectif consigné et analysé dans le rapport technique par l'autorité chargée de l'enquête. Selon lui, celle-ci a déterminé que les accroissements des importations argentines de pêches en conserve observés en 1999 et 2000 (les deux dernières années de la période sur laquelle portait l'enquête) correspondaient à une reprise de ces importations, dont les niveaux antérieurs avaient été sérieusement perturbés en 1997 et 1998 par suite des très mauvaises conditions climatiques qui avaient compromis la production primaire de pêches en conserve en Grèce, premier producteur et exportateur mondial. À son avis, la CNCE contredit ouvertement ce fait, consigné dans le rapport technique lui-même, lorsqu'elle conclut qu'une analyse du passé le plus récent (1999-2000) révèle un accroissement brutal des importations et que la menace de dommage survenait dans le contexte d'une évolution imprévue des circonstances.⁷⁶ Qui plus est, dit le Chili, les explications de l'Argentine ne sont qu'une analyse *a posteriori*, qui n'apparaît nulle part dans l'Annexe du Procès-verbal n° 781 ou le rapport technique et qui ne saurait changer quoi que ce soit ni remédier au fait que la CNCE n'a pas donné de démonstration adéquate et motivée préalablement à l'imposition de la mesure. Le Chili affirme que nulle part dans le rapport technique ou son annexe ne figure la moindre mention de l'information que l'Argentine soumet à présent au Groupe spécial dans ses pièces n° III et IV.⁷⁷ Il soutient en outre que le dossier de l'enquête révèle que la mesure imposée par l'Argentine visait fondamentalement les importations de pêches en conserve en provenance de leurs deux principales sources, la Grèce et le Chili. Par conséquent, fait valoir le Chili, la reprise prévue et attendue des importations, enregistrée par l'autorité chargée de l'enquête, n'est pas liée aux stocks mondiaux mais à la situation isolée et particulière dans laquelle la Grèce, premier producteur et exportateur mondial du produit soumis à l'enquête, s'était trouvée en 1997 et 1998.⁷⁸

4.29 L'**Argentine** rétorque que le Chili réinterprète les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête en prétendant que celle-ci n'a décelé qu'une reprise des importations. Elle répond aussi à l'allégation du Chili selon laquelle les renseignements figurant dans les pièces n° III et IV de l'Argentine ne se trouvent pas dans le rapport technique ou son annexe, en protestant qu'au contraire

⁷² Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.14.

⁷³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 47.

⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 48.

⁷⁵ Voir, *supra*, le paragraphe 4.27.

⁷⁶ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphes 13 et 14.

⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 15 c). Voir aussi la réfutation du Chili, paragraphe 4.

⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 15 d).

les renseignements contenus dans ses pièces n° III et IV se trouvent aux pages 47, 48, 53, 59, 61, 64, 66, 68, 70 et 72 du rapport technique.⁷⁹

4.30 L'**Argentine** fait aussi valoir que la "reprise" des importations est également liée à l'institution, à compter de janvier 1996, de droits compensateurs sur les pêches en provenance de l'Union européenne, facteur dont il convient de tenir compte pour l'évolution des importations et que le Chili omet de mentionner.⁸⁰

4.31 À ce propos, le **Chili** estime que l'Argentine n'offre ni arguments ni explications quant aux conséquences à tirer de ce lien entre la reprise des importations et les droits compensateurs pour évaluer s'il y a eu ou non une évolution imprévue des circonstances. Selon le Chili, quand bien même l'Argentine fournirait une explication durant ce qu'il reste de la procédure en cours, ce serait une analyse *a posteriori*, qui ne figure nulle part dans l'Annexe du Procès-verbal n° 781 ou le rapport technique et qui ne saurait changer quoi que ce soit ni remédier au fait que la CNCE a omis de donner une démonstration adéquate et motivée préalablement à l'imposition de la mesure.^{81,82}

4.32 L'**Argentine** rétorque que, même si l'application des droits compensateurs a permis de réduire le flux d'importations en provenance de l'Union européenne en en faisant disparaître la part de concurrence déloyale qu'elles comportaient, ces droits n'ont pu atténuer aucune des circonstances constitutives de l'évolution imprévue des circonstances. Et d'ailleurs, ajoute-t-elle, étant donné l'objectif auquel répondait l'application de droits compensateurs, il ne pouvait en être autrement.⁸³

Quelles étaient, en l'espèce, les circonstances constitutives de l'évolution imprévue des circonstances?

4.33 L'**Argentine** soutient que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle il y avait eu une "évolution imprévue des circonstances" était bel et bien corroborée par le dossier; en effet, l'autorité en question a arrêté sa détermination en établissant trois circonstances constitutives de cette évolution imprévue des circonstances: a) l'augmentation de la production due à la récolte exceptionnelle enregistrée en Grèce; b) l'accroissement substantiel des stocks mondiaux; c) une tendance à la baisse des prix.⁸⁴ En réponse à la question n° 28 du Groupe spécial⁸⁵, l'Argentine a indiqué que les autorités avaient démontré l'existence d'une évolution imprévue des circonstances aux pages 6, 9 et 10 de leur rapport.

4.34 En répondant à la question n° 5 du Groupe spécial⁸⁶, l'**Argentine** a confirmé qu'elle ne prétend pas que l'accroissement des importations constitue en lui-même une évolution imprévue des circonstances. Cependant, ajoute-t-elle, si le membre de phrase "les conditions auxquelles les pêches en conserve étaient importées, ou quelque chose d'autre" renvoie à la faiblesse des prix, à la récolte excédentaire de la Grèce, supérieure à la moyenne de la décennie entière, et aux fortes concentrations de stocks, en ce cas oui, il y a eu une évolution imprévue des circonstances.⁸⁷

⁷⁹ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 7 et 8.

⁸⁰ Voir la première communication de l'Argentine, paragraphe 46.

⁸¹ Le Chili fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 72.

⁸² Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 15 a).

⁸³ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 14 et 15.

⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 9.

⁸⁵ À savoir "Dans sa réponse à la question n° 5 posée par le Groupe spécial et au paragraphe 9 de sa réfutation écrite, l'Argentine indique ce que les autorités compétentes ont considéré comme l'évolution imprévue des circonstances en l'espèce. Où, dans leur rapport, les autorités compétentes ont-elles montré que cette évolution des circonstances était imprévue?"

⁸⁶ À savoir "L'Argentine allègue-t-elle que l'accroissement même des importations, les conditions auxquelles les pêches en conserve étaient importées, ou quelque chose d'autre constituaient une évolution imprévue des circonstances?"

⁸⁷ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 5 du Groupe spécial.

iii) *Quand l'évolution des circonstances devrait-elle être imprévue?*

4.35 Le **Chili** soutient que le point de repère à retenir pour déterminer si l'évolution de certaines circonstances est imprévue, ce sont les concessions négociées dans le cadre de l'OMC et, en l'espèce, durant le Cycle d'Uruguay. Cela dit, ajoute-t-il, l'évolution d'une série de circonstances qui n'a pas été prévue durant les négociations peut générer des importations en quantités tellement accrues qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale et aboutissent à l'adoption d'une mesure de sauvegarde. L'évolution imprévue des circonstances doit nécessairement faire partie de l'enquête sur l'application d'une mesure de sauvegarde.⁸⁸

4.36 Pour répondre aussi aux questions n° 7 et 8 du Groupe spécial⁸⁹, l'**Argentine** explique que "l'évolution imprévue des circonstances", en l'espèce, s'est produite après que la concession tarifaire correspondante eut été négociée. Elle fait valoir qu'à l'époque où les concessions ont été accordées les négociateurs n'auraient pas pu prévoir l'évolution des circonstances qui a eu lieu.

4.37 Le **Chili** réplique que, quoi qu'en dise l'Argentine dans sa réponse, il est impossible de trouver dans les observations des membres du Conseil de la CNCE qui ont voté pour l'application de la mesure l'analyse de la question de savoir quand et par qui l'évolution des circonstances n'a pas été prévue. Il note que le Cycle d'Uruguay s'est déroulé de 1986 à 1994 et que l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. L'Argentine a incorporé l'Acte final du Cycle d'Uruguay et l'Accord de Marrakech à sa législation le 5 janvier 1995. Le Chili allègue que, malgré cela, il ne parvient pas à trouver, que ce soit dans la réponse de l'Argentine ou dans le "dossier de l'enquête", la moindre indication ou trace quelconque disant ce qu'était la concession accordée par l'Argentine sur les pêches en boîtes, quand elle avait été négociée, quand elle avait été accordée ou quelles étaient les attentes raisonnables des négociateurs argentins quant au marché des pêches en conserve, notamment en matière de prix, production, stocks et exportations, à cette date ou époque, mais surtout dans le cas du facteur "prix", puisque, selon le "dossier de l'enquête", c'est lui qui, semble-t-il, serait déterminant dans le prétendu accroissement des importations et la prétendue menace de dommage grave pour la branche de production nationale.⁹⁰

4.38 Au dire de l'**Argentine**, les négociateurs ne sauraient raisonnablement avoir été censés prévoir que des circonstances anormales comme la production record de 1992/93 deviendraient la règle au lieu de l'exception.⁹¹ Dans sa réponse à la question n° 31 du Groupe spécial⁹², l'Argentine a précisé que les négociateurs argentins n'auraient pas pu prévoir qu'un cas aussi exceptionnel que celui de 1992/93 pourrait se reproduire, et c'était pour cela qu'ils avaient opté pour la formule qui faussait le moins les échanges. De fait, le droit de douane appliqué au produit en question était de 35 pour cent. Au surplus, ajoute-t-elle, l'Accord sur les sauvegardes s'applique précisément aux situations de dommage survenant dans le cadre d'opérations à des conditions commerciales loyales et qui, du fait de leur caractère exceptionnel, sont difficiles à prédire.

4.39 Le **Chili** réplique que la production mondiale "record" de pêches de 1992/93 dont parle l'Argentine dans sa réponse correspond à une affirmation du requérant, la CAFIM, qui elle-même utilise comme source les World Horticultural and U.S. Export Opportunities. Nulle part dans le rapport technique le Chili ne peut trouver la moindre indication que l'autorité chargée de l'enquête

⁸⁸ Voir la réponse du Chili aux questions n° 7 et 8 du Groupe spécial.

⁸⁹ Voir, *supra*, la note de bas de page 69.

⁹⁰ Voir la réfutation du Chili, paragraphes 17 et 18.

⁹¹ Voir la réponse de l'Argentine aux questions n° 7 et 8 du Groupe spécial.

⁹² À savoir "Vu les fluctuations de la production mondiale de pêches en conserve, attestées par la production record de 1992/93, pourquoi les négociateurs argentins qui participaient au Cycle d'Uruguay ne s'attendaient-ils pas à des fluctuations de ce genre dans l'avenir?"

pour la CNCE ait vérifié ces renseignements ou contrôlé leur fiabilité à des fins de validation. À ses yeux, si la CNCE elle-même n'a pris en considération que les importations de pêches en conserve provenant de l'Union européenne et du Chili⁹³, la réponse de l'Argentine aurait dû non seulement évoquer les attentes raisonnables de ses négociateurs au sujet d'un indicateur de la production mondiale, mais encore traiter ces attentes dans le cas des deux principales provenances, ou tout au moins analyser comment un ou plusieurs indicateurs spécifiques de la production mondiale impliquaient une évolution imprévue des circonstances, ne serait-ce que sur le chapitre des prix, de la production, des stocks et des exportations du Chili et de l'Union européenne (et surtout la Grèce).⁹⁴

2. Détermination de l'existence d'un accroissement des importations. Article XIX:1 a) du GATT de 1994 et articles 2:1, 3:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes

4.40 Selon l'allégation du **Chili**, l'examen du dossier de l'enquête révèle que l'Argentine n'a pas démontré que, durant la période visée par l'enquête (1996-2000), les pêches en conserve aient été "*importées en quantités tellement accrues*"⁹⁵, *dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles*" qu'elles caus[ai]ent ou menaç[ai]ent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.⁹⁶ Le Chili allègue aussi que la CNCE n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de sa détermination dans le dossier de l'enquête.⁹⁷

4.41 L'**Argentine**, au contraire, défend la thèse de l'accroissement des importations, tant dans l'absolu que par rapport à la production nationale.⁹⁸ Elle soutient que les importations se sont accrues en termes absolus aussi bien que relatifs, dans la mesure où elles sont passées de 3 568 tonnes en 1998 à 7 271 tonnes en 1999, avant d'atteindre 12 181 tonnes en 2000. Selon elle, ces quantités représentaient des accroissements annuels relatifs de 103,7 pour cent et 68 pour cent, respectivement⁹⁹ (pièces n° VII et VIII de l'Argentine).¹⁰⁰ En ce qui concerne les importations en volume mesurées en pourcentage de la production nationale, l'Argentine note que l'on observe une forte hausse de 10 pour cent entre 1999 et 2000. Au surplus, dit-elle, le taux d'accroissement de cet indicateur (les importations mesurées en pourcentage de la production) s'est établi à 90 pour cent en 2000 par rapport à l'année précédente.¹⁰¹

a) S'il y a eu un accroissement des importations en termes absolus ou relatifs

4.42 Sur la détermination d'un accroissement des importations dans l'absolu, le **Chili** soutient que l'expansion des importations intervenue dans les deux dernières années de la période sur laquelle portait l'enquête des autorités argentines (1996-2000) correspond à une reprise prévue et attendue des niveaux habituels du passé, interrompus par les très mauvaises conditions climatiques qui avaient compromis la production et les exportations du produit soumis à l'enquête, surtout en Grèce. Au

⁹³ Le Chili précise que la mesure de sauvegarde ne s'applique pas aux importations de pêches en conserve en provenance des États Parties au MERCOSUR et d'Afrique du Sud.

⁹⁴ Voir la réfutation du Chili, paragraphes 19 et 20.

⁹⁵ Au paragraphe 4.29 de sa première communication écrite, le Chili indique que, après avoir démontré que l'Argentine a imposé une mesure de sauvegarde définitive sans qu'il y ait eu d'accroissement des importations, en termes absolus ou relatifs, il n'est pas nécessaire de voir si la CNCE a aussi envisagé ce prétendu accroissement en termes de quantité ou d'ordre de grandeur – *en quantités tellement accrues* –, comme cette prescription doit nécessairement s'interpréter à la lumière de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

⁹⁶ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.15.

⁹⁷ *Ibid.*, titre de la sous-section IV.2.1, page 10.

⁹⁸ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 61.

⁹⁹ L'Argentine se réfère au rapport technique, tableau 2, feuille 1439, et tableau 15.2, feuille 1477.

¹⁰⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 61.

¹⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 62.

surplus, dit-il, si l'on considère les importations totales sur la durée entière de la période couverte par l'enquête, elles se sont établies aux alentours de 12 120 tonnes en 2000, au lieu de 14 401 tonnes environ en 1996. En d'autres termes, les quantités importées en 2000 étaient inférieures de 16 pour cent à leur niveau de 1996.¹⁰² Selon le Chili, les faits consignés dans le rapport technique et son annexe n'étaient pas la détermination de la CNCE. Il fait valoir en outre que ni le Procès-verbal n° 781 ni le rapport technique ne contiennent d'analyse circonstanciée, motivée et adéquate qui explique comment, à partir de quels faits et pourquoi l'Argentine est parvenue à cette détermination comme elle l'a fait.¹⁰³

4.43 Sur la détermination d'un accroissement des importations en termes relatifs, le **Chili** indique qu'il en va de même que pour l'absence d'accroissement des importations dans l'absolu, car si l'on considère la partie la plus récente de la période visée par l'enquête en la replaçant dans le contexte des données et tendances observées durant cette période tout entière et que l'on analyse la structure de la consommation apparente de pêches en conserve en 1996, on arrive à la même conclusion, à savoir que l'augmentation de la consommation apparente de pêches en conserve importées enregistrée en 1999 et en 2000 n'est qu'une simple reprise de la consommation qui est revenue à ses niveaux antérieurs et ne saurait objectivement être considérée comme un accroissement en termes relatifs, comme l'a fait la CNCE.¹⁰⁴ Le Chili observe que, dans son rapport technique, l'autorité chargée de l'enquête déclare que "durant les trois premières années de la période considérée, les ventes du produit d'origine nationale représentaient dans les 90 pour cent de la consommation apparente, proportion qui n'était plus que de 85 pour cent en 2000. C'est en 1998 que, tout en diminuant dans l'absolu, ces ventes ont vu leur part de la consommation apparente atteindre 93 pour cent, leur maximum de toute la période considérée. Cette année-là, les importations en provenance du Chili ont chuté et celles qui venaient de Grèce sont restées aux plus bas niveaux observés jusque-là". Le Chili fait valoir que ce comportement des importations en provenance des principales sources tenait aux très mauvaises conditions climatiques susmentionnées.¹⁰⁵

4.44 Au dire du **Chili**, le Conseil de la CNCE analyse l'accroissement relatif des importations en se fondant exclusivement sur des données correspondant à ce qu'il considère comme le passé le plus récent (1997-2000) et n'évalue pas ces données en les replaçant dans le contexte de toute la période considérée dans l'enquête (1996-2000). Il ne tient compte de l'évolution des importations sur toute cette période (1996-2000) que dans l'analyse de l'accroissement des importations dans l'absolu, mais non dans celle de leur accroissement en termes relatifs. L'année 1996, omise dans cette analyse, traduit une tendance qui est d'une importance cruciale pour faire une analyse adéquate et objective de cet indicateur. De plus, selon le Chili, le dossier de l'enquête ne contient pas d'analyses circonstanciées, motivées et adéquates qui expliquent pourquoi et sur la base de quels faits la CNCE est arrivée à sa détermination concluant à un accroissement des importations en termes relatifs comme elle l'a fait.¹⁰⁶

4.45 L'**Argentine** soutient que les assertions du Chili correspondent à une mauvaise interprétation de certaines questions. À ses yeux, le Chili part du principe fallacieux que l'autorité compétente a abusivement constaté qu'il y avait eu un accroissement des importations dans une période qui ne coïncidait pas exactement avec celle sur laquelle elle faisait porter l'enquête (1996-2000)¹⁰⁷, mais qui

¹⁰² Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.16.

¹⁰³ *Ibid.*, paragraphe 4.17.

¹⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 4.23. Le Chili cite des données statistiques tirées d'une étude sectorielle, au sujet desquelles les parties ont échangé des arguments qui seront résumés dans la section qui suit.

¹⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 4.19.

¹⁰⁶ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.22 a), b) et c).

¹⁰⁷ Dans sa réponse à la question n° 12 du Groupe spécial ("*Des statistiques portant sur diverses années figurent dans le Procès-verbal n° 781 et son annexe et dans le rapport technique. L'Argentine pourrait-elle*

se situait à l'intérieur de cette période. À son avis, cette interprétation du Chili n'est justifiée par aucune règle ou réglementation, que ce soit en droit interne ou dans le cadre de l'OMC, ni par aucun précédent de l'OMC. En particulier, l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas de période qui doive obligatoirement être retenue pour déterminer s'il y a un accroissement des importations, et la législation argentine ne s'écarte pas de l'Accord sur ce point. À propos de cette législation, le Décret n° 1059/96 exige des requérants qui demandent l'ouverture d'une enquête qu'ils fournissent des données sur les importations du produit en cause portant sur les cinq années entières les plus récentes qui attestent un accroissement important, en termes absolus ou relatifs. Or, fait-elle valoir, cette obligation ne vise que le requérant qui demande l'ouverture d'une enquête, et non l'autorité compétente. À l'appui de ses vues, l'Argentine rappelle les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*¹⁰⁸ et *États-Unis – Viande d'agneau*.^{109,110} Elle maintient en outre que l'autorité chargée de l'enquête a agi conformément aux précédents de l'OMC, pour autant que ces précédents établissent que c'est de la période la plus récente qu'il faut tenir compte aux fins de l'application d'une mesure de sauvegarde.¹¹¹

4.46 Le **Chili** signale que si les autorités compétentes doivent attacher de l'importance aux données de la période la plus récente, elles ne doivent pas pour autant considérer ces données en les isolant de celles qui se rapportent à la période entière sur laquelle porte l'enquête. Autrement, fait-il valoir, il est impossible de comprendre objectivement la portée réelle des tendances à court terme qui se dégagent des données les plus récentes.^{112,113} Il explique que, dans le cas de la détermination de la CNCE, les membres du Conseil qui ont voté pour l'application de la mesure se sont fondés, pour constater le prétendu accroissement des importations en termes absolus ou relatifs, sur les données de la fin de la période considérée (1999-2000), en prenant 1998 comme année de base.¹¹⁴ Selon le Chili, il ne peut faire aucun doute que si l'année 1998 est prise comme année de base, la détermination de l'existence d'un accroissement des importations manque nécessairement d'objectivité et est en fait très contestable, puisque 1998 n'est pas une année représentative du comportement normal des importations en question.¹¹⁵ Il ressort du dossier de l'enquête qu'en Argentine les importations de pêches en conserve suivent une évolution cyclique, du fait qu'elles sont liées aux fluctuations du marché que subit la Grèce, premier producteur et exportateur de ce produit. En 1997 et 1998, à la suite de circonstances d'ordre climatique imprévues, ce pays a vu baisser fortement ses capacités de production et d'exportation de pêches en conserve. Cette situation isolée a sérieusement entamé la part que les importations de Grèce s'adjudageaient auparavant sur le marché argentin, tant dans l'absolu qu'en termes relatifs (consommation apparente), comme l'indiquent les chiffres de la première année de la période couverte par l'enquête, 1996.¹¹⁶ Selon le Chili, c'est ce qui apparaît clairement quand les

préciser quelle était la période couverte par l'enquête?). L'Argentine confirme que la collecte de données sur les importations couvre la période 1996-2000.

¹⁰⁸ L'Argentine fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 130 et 131.

¹⁰⁹ L'Argentine fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 137.

¹¹⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 54 à 59.

¹¹¹ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 11.

¹¹² Le Chili fait allusion au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 137 et 138.

¹¹³ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 29.

¹¹⁴ En réponse à la question n° 34 du Groupe spécial (*"Veuillez vous reporter au paragraphe 12 de la seconde déclaration orale de l'Argentine. L'Argentine partage-t-elle le point de vue du Chili selon lequel l'année de base retenue pour la détermination de l'existence d'un accroissement des importations était 1998? Peut-elle confirmer que les accroissements ont été mesurés en 1999 par rapport à 1998 et en 2000 par rapport à 1999?"*). L'Argentine a confirmé qu'elle avait retenu 1998 comme année de base pour la détermination de l'existence d'un accroissement des importations.

¹¹⁵ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 30.

¹¹⁶ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphes 18 et 19.

membres du Conseil de la CNCE font leurs constatations d'un prétendu accroissement des importations, en termes absolus et relatifs, en 1999 et 2000. Il est évident aux yeux du Chili que si l'on compare les importations de ces deux années avec la situation de 1998, on constate inévitablement de fortes hausses vers la fin de la période, lorsque s'est amorcé le processus de reprise des importations à leurs niveaux antérieurs. Si, en revanche, les membres du Conseil de la CNCE avaient examiné les données de 1999 et 2000 sans les isoler de celles de 1996, sa conclusion aurait dû objectivement être la même que celle à laquelle l'autorité chargée de l'enquête est parvenue dans le rapport technique, à savoir que l'accroissement des importations enregistré en 1999 et 2000 correspond à une reprise, en termes absolus aussi bien que relatifs, à leurs niveaux normaux et habituels dans le passé qui avaient été perturbés à partir de 1997.^{117,118}

4.47 Selon le **Chili**, il ne suffit pas, pour que la détermination de l'existence d'un accroissement des importations puisse être qualifiée d'objective, impartiale et bien fondée, et non pas subjective, tendancieuse et dénuée de fondement, que l'autorité concernée se borne à annoncer que son enquête portera sur une période de cinq ans, puis, au moment d'établir sa détermination, ne prenne en considération que les données du passé le plus récent (1999 et 2000), les compare avec celles d'une année qui n'est pas représentative du comportement normal de ces importations (1998) et les isole des données portant sur une année qui, elle, représente bien ce comportement (1996).¹¹⁹ Le Chili fait valoir que l'Argentine n'a pas réussi à expliquer vraiment pourquoi ses autorités compétentes ont exclu l'année 1996 de l'analyse, ni pourquoi l'année 1998 serait en fait objectivement représentative des tendances ultérieures. Qui plus est, l'Argentine n'a jamais expliqué pourquoi la CNCE avait exclu, dans le rapport technique et son annexe, la totalité des données concernant la consommation apparente pour 1996.¹²⁰

4.48 L'**Argentine** conteste l'interprétation du Chili selon laquelle ce qui se passait était une simple reprise des importations de pêches en provenance de Grèce qui sont revenues à leurs niveaux antérieurs, représentés par l'année 1996, et maintient que ce devant quoi la branche de production se trouvait n'était pas un hypothétique cas de reprise des importations à leurs niveaux antérieurs, mais une "évolution imprévue des circonstances".¹²¹ En ce qui concerne l'année 1996, l'Argentine soutient que, comme des droits compensateurs étaient appliqués aux pêches en provenance de l'Union européenne depuis le mois de janvier, il faut considérer que le flux des importations de cette provenance s'en était ressenti. Comme on peut le constater à la page 10 de l'Annexe du Procès-verbal n° 781 et contrairement à l'allégation du Chili, l'autorité chargée de l'enquête a bien tenu compte de l'incidence des droits compensateurs.¹²² Pour répondre à la question n° 33 du Groupe spécial¹²³, l'Argentine a précisé que c'était l'Arrêté n° 06/96 du Ministre de l'économie et des travaux et services publics en date du 3 janvier 1996 qui avait institué des droits compensateurs sur les importations de pêches en provenance de l'Union européenne. Cet arrêté était entré en vigueur le 9 janvier 1996, à sa publication au Journal officiel, et les droits compensateurs sont restés en application durant la période couverte par l'enquête correspondant au dossier n° 94/00 de la CNCE. Le flux d'importations s'en est ressenti du fait que l'élément subvention des importations en provenance de l'Union européenne était neutralisé.

¹¹⁷ Voir le rapport technique, pages 32, 57 et 58.

¹¹⁸ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 31.

¹¹⁹ Voir la seconde déclaration orale du Chili, paragraphe 16.

¹²⁰ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 32.

¹²¹ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 18 et 19.

¹²² *Ibid.*, paragraphe 20.

¹²³ À savoir "Veuillez vous reporter au paragraphe 20 de la réfutation écrite de l'Argentine. L'Argentine pourrait-elle indiquer la date exacte, en janvier 1996, à laquelle la mesure compensatoire est entrée en vigueur? Veuillez confirmer que cette mesure compensatoire est restée en place durant toute la période visée par l'enquête correspondant au dossier n° 94/00 de la CNCE. L'Argentine pourrait-elle expliquer comment la mesure compensatoire a rejailli sur le flux des importations durant cette période d'enquête?"

4.49 En réponse à la question n° 15 du Groupe spécial sur la représentativité des statistiques de 1997 et 1998¹²⁴, l'**Argentine** indique qu'en 1997 et 1998 ses importations totales ont chuté de 55 et 45 pour cent, respectivement, du fait des très mauvaises conditions climatiques affectant la production mondiale et, par voie de conséquence, le commerce mondial du produit en question. Elle explique qu'il apparaît à l'analyse que les prix f.a.b. moyens ont augmenté en 1997, comme d'ailleurs ceux du principal exportateur, la Grèce. En 1998, ajoute-t-elle, ces prix ont continué à monter, dans une moindre mesure, il est vrai, en moyenne, mais dans le cas du pays précité, ils ont au contraire baissé de quelque 15 pour cent pour tomber à 0,594 dollar EU par kg. Pour répondre aussi à la question n° 35 du Groupe spécial¹²⁵, l'**Argentine** explique que les autorités chargées de l'enquête ont tenu compte de toutes les données, ainsi qu'il est indiqué à la section V de l'Annexe du Procès-verbal n° 781.

b) Si l'étude sectorielle 1994-1996 était pertinente

4.50 Le **Chili** a soumis deux tableaux retraçant l'évolution de 1994 à 1996 de la consommation apparente de pêches en conserve en Argentine, mesurée en tonnes et en pourcentage, qu'il avait calculée en s'appuyant sur une "Étude du secteur des pêches en boîte" datant d'octobre 1998.¹²⁶ Il note au sujet de ces deux tableaux que le niveau antérieur habituel des ventes de pêches en conserve argentines sur le marché intérieur est de l'ordre de 73,3 pour cent en moyenne pour la période 1994-1996; en d'autres termes, la consommation apparente de pêches en conserve importées ressort pour cette période à une moyenne de 26,7 pour cent. De plus, le Chili fait observer que, par contre, pour 1999 et 2000, elle s'établit à 11 et 17 pour cent, respectivement, soit moins que le chiffre moyen de la période 1994-1996, sans parler de celui de la seule année 1996.¹²⁷

4.51 L'**Argentine** estime que ces données¹²⁸, qui reposent sur une étude sectorielle faite par la CNCE de la consommation apparente, mesurée en boîtes de pêches pesant moins de 1 kg, ne correspondent pas au produit soumis à l'enquête en l'espèce, puisque les paragraphes correspondants du rapport technique retiennent la tonne comme unité de mesure.¹²⁹ Ainsi, objecte-t-elle, la citation de cette étude sectorielle est inexacte. Elle ajoute que ladite étude pouvait être consultée sur la page Web de la CNCE et était donc accessible au public dès avant l'ouverture de l'enquête. Répondant à la question n° 11 du Groupe spécial¹³⁰, l'**Argentine** précise que le rapport technique ne tient pas compte des données figurant dans l'étude sectorielle, entre autres raisons, parce que le produit sur lequel elle porte ne correspond pas au produit en cause dans l'enquête en matière de sauvegardes, que les quantités figurant dans cette étude sont exprimées dans des unités de mesure différentes (boîtes par opposition aux tonnes) et que les périodes couvertes par l'analyse sont différentes.

4.52 Le **Chili** réplique¹³¹ que, peu importe l'unité de mesure de la consommation apparente des pêches en conserve, 0,820 kg (boîte de pêches) ou tonne, les chiffres et résultats dégagés de la

¹²⁴ À savoir "L'Argentine estime-t-elle que les statistiques de 1997 et 1998 étaient représentatives des importations, ou étaient-elles infléchies par des facteurs inhabituels? En ce dernier cas, comment les autorités compétentes en ont-elles tenu compte de cette influence dans leur détermination?"

¹²⁵ À savoir "La réponse de l'Argentine à la question n° 15 fait état de facteurs inhabituels qui ont infléchi les statistiques des importations et des prix en 1997 et 1998. Comment les autorités compétentes ont-elles tenu compte de ces facteurs dans leur détermination de l'existence d'un accroissement des importations?"

¹²⁶ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.24, et sa pièce n° 6.

¹²⁷ Ibid., paragraphes 4.25 et 4.26.

¹²⁸ Voir, *supra*, le paragraphe 4.50.

¹²⁹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 64.

¹³⁰ À savoir "L'étude évoquée par le Chili aux paragraphes 4.24 et 4.25 de sa première communication écrite a-t-elle été soumise à la CNCE par une partie intéressée, ou mise d'une autre manière à la disposition de l'équipe qui a procédé à l'enquête en l'espèce, au cours de la procédure en matière de sauvegarde?"

¹³¹ Voir, *supra*, le paragraphe 4.51 et la note de bas de page 130.

comparaison demeurent tout aussi représentatifs et réels. Selon lui, ce qui compte, c'est que la structure de la consommation apparente de pêches en conserve que l'on trouve dans l'étude sectorielle pour 1994-1996, mesurée en pourcentage, est parfaitement représentative, réelle et objective. Au surplus, dit le Chili, même si l'unité de mesure retenue pour le calcul des chiffres consignés dans le rapport technique est parfois exprimée en tonnes, les tonnes indiquées sont calculées sur la base d'une unité de pêches en boîte de 0,820 kg.¹³² Le Chili indique aussi que l'argument que l'étude sectorielle ne portait pas sur le même produit que l'enquête menée dans la perspective de l'application d'une mesure de sauvegarde ne correspond pas à la vérité. Il affirme que cette étude provient du dossier de l'enquête n° 28/95 de la CNCE et concerne l'institution de droits compensateurs sur les importations de pêches en boîte en provenance de l'Union européenne et que par conséquent elle se rapporte exactement au même produit. D'ailleurs, ajoute-t-il, ce dossier figure dans les graphiques statistiques de l'annexe du rapport technique lui-même.^{133,134}

4.53 L'**Argentine** insiste sur le fait que l'étude sectorielle utilisait comme référence l'enquête menée dans le cadre du dossier n° 28/95 de la CNCE, qui portait sur les "pêches au sirop", alors que dans l'enquête en matière de sauvegardes, il s'agissait des "pêches conservées dans de l'eau additionnée d'édulcorants, y compris les pêches au sirop, et pêches conservées d'une autre manière ou dans de l'eau".¹³⁵ Il s'ensuit, pour l'Argentine, que l'univers du produit analysé dans l'enquête en matière de sauvegardes était manifestement plus vaste que celui du produit examiné dans le dossier n° 28/95.¹³⁶

4.54 Toujours sur le chapitre de la consommation apparente, l'**Argentine** considère que la tendance à la hausse est incontestable et que l'importance relative des importations suit un cours semblable à celui du rapport importations/production. Selon elle, après que les importations eurent retrouvé en 1999 la part qu'elles s'étaient adjugée jusqu'à l'année de la crise de la production mondiale, il y a eu en 2000 un accroissement important, bien au-delà des niveaux habituellement enregistrés dans le passé.¹³⁷ Elle allègue qu'il s'est produit par suite de l'évolution imprévue des circonstances.¹³⁸ Elle soutient que la présence sur le marché intérieur d'importations à bas prix (due tantôt à la concurrence déloyale, dans la période 1994-1996, tantôt aux excédents existant sur le marché mondial, dans les années les plus récentes) a abouti à une expansion du marché, ce qui fait que, logiquement, la part des importations dans la consommation apparente est importante.¹³⁹

4.55 Au surplus, l'**Argentine** fait valoir que la comparaison de périodes – comme 1994-1996 et 1999-2000 – est évidemment contestable, car elles comportent des structures du marché et de la commercialisation qui étaient complètement différentes et une transformation de l'offre fortement influencée par le lancement du programme de restructuration dans le secteur de la production nationale.¹⁴⁰ En réponse à la question n° 21 du Groupe spécial¹⁴¹, l'Argentine précise que les transformations du marché recouvrent des changements dans les circuits de distribution, liés à une concentration de la demande et du pouvoir d'achat, dans la composition des importateurs et dans les habitudes de consommation et les prix correspondants. En ce qui concerne le processus de

¹³² Le Chili mentionne à titre d'exemples la page 21 et les tableaux 10 et 11 de l'annexe du rapport technique.

¹³³ Le Chili fait référence aux graphiques 5.1 et 5.2 de l'annexe du rapport technique.

¹³⁴ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 34.

¹³⁵ L'Argentine se réfère aux positions NCM2008.70.10 – Pêches conservées dans de l'eau additionnée d'édulcorants, y compris les pêches au sirop – et 2008.70.90 – Pêches conservées d'une autre manière.

¹³⁶ Voir la seconde déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 32.

¹³⁷ L'Argentine fait référence au rapport technique, tableau 2, feuille 1439, et tableau 15.2, feuille 1477.

¹³⁸ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 63.

¹³⁹ *Ibid.*, paragraphe 65.

¹⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 66.

¹⁴¹ À savoir "... L'Argentine pourrait-elle indiquer quelles sont les différences entre ces deux périodes du point de vue des structures du marché et des conditions de commercialisation?"

restructuration, elle dit que l'état de la branche de production a lui aussi beaucoup, changé à la suite d'améliorations radicales sur le plan technologique, de progrès de l'intégration du processus de production faisant intervenir des investissements considérables, de la restructuration des usines et d'une concentration accrue de la branche de production.

3. Détermination de l'existence d'une menace de dommage grave. Article XIX:1 a) du GATT de 1994 et articles 2:1, 3:1, 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes

4.56 Le **Chili** estime avoir prouvé qu'il n'y a pas eu d'accroissement des importations, que ce soit dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et qu'il n'y a pas eu non plus d'évolution imprévue des circonstances, de sorte que la branche de production argentine de pêches en conserve ne pouvait pas se trouver dans une situation caractérisée par l'imminence évidente d'un dommage grave. De fait, ajoute-t-il, s'il faut que les importations se trouvent accrues (que ce soit en termes absolus ou en termes relatifs) par suite de l'évolution imprévue des circonstances et s'il faut que la menace d'un dommage grave ait pour cause réelle et substantielle un accroissement dans l'absolu ou relatif des importations, il est impossible, en fait et en droit, que la branche de production argentine se soit trouvée devant la menace d'un dommage grave au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Selon le Chili, les contradictions qu'il vient d'indiquer *ipso facto* prouvent que la détermination de l'Argentine concluant à l'existence d'une menace de dommage grave est contraire aux Accords visés de l'OMC.¹⁴²

4.57 Le **Chili** relève que les dispositions de l'article 4:1 a) et b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes imposent des obligations de forme et de fond. D'une part, dit-il, le Membre qui souhaite appliquer une mesure de sauvegarde est tenu d'évaluer tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui ont joué dans le passé le plus récent, mais sans les isoler des données relatives aux tendances qui s'étendent sur toute la période couverte par l'enquête; d'autre part, ce Membre est tenu de démontrer qu'il y a eu une menace de dommage grave, en fournissant une explication motivée et adéquate de la façon dont les facteurs analysés viennent étayer cette constatation.¹⁴³ À propos de cette seconde obligation de fond, le Chili précise qu'elle exige dudit Membre qu'il procède à une évaluation au fond de l'"influence" – ou de l'"effet" ou l'"incidence" – de ces facteurs pertinents sur la "situation de la branche de production [nationale]", c'est-à-dire qu'il fournisse une explication motivée et adéquate de la façon dont lesdits facteurs pertinents viennent corroborer ou étayer sa détermination.^{144,145}

4.58 L'**Argentine** conteste ces allégations du Chili: ce qu'il omet de mentionner, dit-elle, est que l'Argentine, agissant en conformité avec les dispositions de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, a établi l'existence d'une menace de dommage et l'accroissement correspondant des importations en procédant à une évaluation qui allait au-delà du simple relevé de certains indicateurs, et, par exemple, de comparaisons isolées de l'incidence des importations durant deux périodes différentes. Elle fait valoir que, si des critères de cette nature étaient suffisants pour parvenir à une conclusion, dans un cas déterminé, sur le point de savoir s'il existait ou non une menace de dommage, la définition même de cette notion serait vidée de sa substance, puisque l'évaluation contextuelle, au sens le plus large du terme serait dépourvue de tout contenu utile.¹⁴⁶ L'Argentine est favorable à une interprétation plus large qui, à son sens, cadre avec la législation et la pratique multilatérales. Elle est d'avis que les critères à retenir pour déterminer l'existence d'une menace de dommage ont beaucoup plus à voir avec le profil des variables replacées

¹⁴² Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.34.

¹⁴³ *Ibid.*, paragraphe 4.31. Voir aussi la première déclaration orale du Chili, paragraphes 24 et 25.

¹⁴⁴ Le Chili fait référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 103 et 104, et *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 71.

¹⁴⁵ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 37.

¹⁴⁶ Voir la seconde déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 46 et 47.

dans un contexte qu'avec le simple établissement de leur valeur. En d'autres termes, il faut envisager la menace de dommage dans la perspective des flux probables plus que de la comparaison de données statistiques, comme le Chili le fait dans son analyse.¹⁴⁷

- a) Si la CNCE a évalué la totalité des facteurs pertinents énumérés à l'article 4:2 a) qui influaient sur la situation de la branche de production nationale

4.59 Le **Chili** allègue qu'en vertu de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, la CNCE devait évaluer et examiner la totalité des facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production argentine de pêches en conserve et, au minimum, ceux qui sont expressément mentionnés dans cette disposition.¹⁴⁸ Or, fait-il valoir, il n'y a aucun élément de preuve d'un examen ou d'une évaluation quelconques de la productivité, de l'utilisation de la capacité ou du niveau de l'emploi.¹⁴⁹ Les seuls indices sont quelques rares tableaux statistiques annexés au rapport technique, dans lesquels une bonne partie du contenu est dissimulée, et une simple mention du facteur emploi à l'Annexe du Procès-verbal. En tout état de cause, ajoute le Chili, il ressort des renseignements relatifs à ces facteurs, partiellement consignés dans le rapport technique, que la situation de la branche de production nationale ne correspondait nullement à une menace de dommage.¹⁵⁰

4.60 L'**Argentine** repousse l'allégation du Chili selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a omis d'évaluer, parmi les facteurs de dommage, le "degré d'utilisation de la capacité de production" et "l'emploi". Elle considère que le Chili n'a pas fourni un seul argument qui puisse justifier pareille allégation. En fait, soutient-elle, l'autorité chargée de l'enquête a bien analysé le degré d'utilisation de la capacité de production, et son analyse étaye la détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage grave.¹⁵¹

4.61 En répondant à la question n° 50 du Groupe spécial¹⁵², le **Chili** reconnaît qu'il y a dans le rapport technique des tableaux concernant l'utilisation de la capacité et l'emploi, mais il indique qu'aucun ne mentionne expressément le facteur "productivité". L'Argentine désigne ce facteur sous le nom de "*productio medio físico del empleo*", expression dont il ne saisit pas très bien le sens.¹⁵³ Selon lui en outre, à la différence des autres tableaux statistiques, ceux de l'annexe I du rapport technique ne contiennent pas la moindre explication sur les données présentées au tableau 7, ni sur celles qui sont recensées comme "*productio medio físico del empleo*". En tout cas, ajoute-t-il, inscrire des données dans des tableaux statistiques – comme l'ont fait les autorités compétentes – est une chose, mais faire une évaluation correcte et motivée des données ou facteurs considérés, en vue d'expliquer et de démontrer comment cette information étaye une détermination, est une autre affaire.

¹⁴⁷ Voir la seconde déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 48.

¹⁴⁸ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.60.

¹⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 4.61, et réfutation du Chili, paragraphe 35 b), dont il est à noter que la productivité n'y est pas expressément mentionnée.

¹⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 4.62.

¹⁵¹ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 24 et 25.

¹⁵² À savoir "Veuillez vous reporter au paragraphe 4.62 de la première communication écrite du Chili. Le Chili admet-il qu'il y a dans le rapport technique des tableaux statistiques pour chacun des trois facteurs productivité, utilisation de la capacité et emploi?"

¹⁵³ Dans sa réponse à la question n° 49 du Groupe spécial ("*En ce qui concerne la productivité, veuillez préciser le sens de "productio medio físico del empleo" (que nous avons traduit par "productivité du travail")*"), l'Argentine indique que cette expression désigne la "production propre du secteur des pêches en conserve divisée par le nombre de personnes qu'il emploie".

i) *Productivité*¹⁵⁴

4.62 Selon l'**Argentine**, la productivité est analysée dans le Procès-verbal et le rapport technique à partir d'une approximation définie par le volume moyen de la production par personne employée. À ce propos, affirme-t-elle, l'examen du coefficient obtenu en mesurant la production propre du secteur par rapport à son effectif de main-d'œuvre (tableau 7 e) du rapport technique) révèle qu'en 2000, sans nul doute par suite du recul de la production, cet indicateur est tombé à 32 points après avoir augmenté à la faveur d'une meilleure tenue du secteur, pour finir à plus de 10 pour cent de moins qu'en 1999. Aux yeux de l'Argentine, cette baisse du rapport en question influe sur le coût unitaire du produit, en accroissant la part du travail productif dans la majorité des entreprises.¹⁵⁵

4.63 Le **Chili** signale que, même si l'Argentine explique *a posteriori* que l'expression '*productio medio físico del empleo*' désigne le facteur "productivité", la chute de la productivité n'est pas évidente, pour les raisons suivantes: a) les données partielles ne sont pas toutes consignées en raison de leur caractère confidentiel; b) il n'y a pas trace pour 1996 des totaux valant pour le groupe des sociétés étudiées; c) le total correspondant à ce groupe pour 1999, y compris les importations en provenance du principal pays d'origine et concurrent du Chili, la Grèce (alors déjà nettement sur le chemin de la reprise), dépasse le total pour 1998, année où ces importations avaient pratiquement cessé à cause de très mauvaises conditions climatiques inattendues; d) les totaux pour 2000 et 1999, y compris les importations en cours de redressement en provenance de Grèce, dépassent les totaux de 1998 et 1997, années où les importations avaient pratiquement cessé; enfin, e) le tableau statistique comprend aussi la production sous-traitée à des usines appartenant à des entreprises tierces, mais leurs chiffres totaux ne distinguent pas le poids de cette production de celui de leur production propre.¹⁵⁶

ii) *Utilisation de la capacité*

4.64 L'**Argentine** observe que la capacité de production, ainsi qu'il est indiqué dans le Procès-verbal n° 781, a été "déterminée à partir des valeurs concernant exclusivement le produit en question ...". Elle explique qu'il y avait bien au niveau national des renseignements indiquant que les capacités de production étaient restées constantes durant la période considérée dans l'analyse, mais que dans le cas des sociétés qui avaient répondu aux questionnaires de la CNCE en communiquant des renseignements, lesquels avaient été vérifiés, la capacité de production a progressé, du fait de la fermeture ou l'absorption d'autres entreprises (rapport technique, page 42), les valeurs indiquées correspondant à la méthode exposée dans les questionnaires adressés aux producteurs.¹⁵⁷ Pour l'ensemble des sociétés (tableau 6 du rapport technique), poursuit-elle, l'utilisation de la capacité installée a augmenté jusqu'en 1999, passant de 71 à 88 pour cent, après quoi elle est revenue en 2000 à 73 pour cent, en partie par suite de l'expansion de la capacité installée, mais aussi, et surtout, du fait de la diminution de la production.¹⁵⁸ Selon l'Argentine, s'il n'y avait pas eu d'accroissement de la capacité installée en 2000, et vu le niveau effectif de la production, l'utilisation de 51 000 tonnes sur les capacités de 1999 aurait correspondu en 2000, à un taux de 76 pour cent. Cela implique que 3 pour cent seulement des 15 pour cent de baisse du taux d'utilisation observée en 2000 sont

¹⁵⁴ Voir, *supra*, la note de bas de page 149.

¹⁵⁵ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 91.

¹⁵⁶ Voir la réponse du Chili à la question n° 51 du Groupe spécial ("*L'opinion des membres du Conseil qui ont voté pour l'imposition de la mesure de sauvegarde évoque des baisses de "el productio medio físico del empleo". Dans ces conditions, veuillez clarifier l'allégation du Chili selon laquelle il n'y a pas la moindre mention de la productivité dans le Procès-verbal n° 781 ou son annexe.*")

¹⁵⁷ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 92.

¹⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 93.

imputables à l'expansion de la capacité installée et que le reste résulte d'une diminution de la production due à l'incidence des importations, en l'absence de facteurs primaires qui auraient pu contribuer à cette baisse.¹⁵⁹

4.65 Le **Chili** réplique que l'Argentine n'explique aucunement ni pourquoi ni comment elle est parvenue à la conclusion que ce facteur étayait la détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage grave. Il allègue qu'elle se borne à affirmer que le taux d'utilisation de la capacité de production est analysé dans le Procès-verbal et le rapport technique et qu'à la différence des membres du Conseil de la CNCE elle poursuit en donnant des explications sur les chiffres partiellement consignés dans l'annexe du rapport technique.¹⁶⁰ Or, fait-il valoir, il n'apparaît nulle part que ce facteur ait été examiné.¹⁶¹ Qui plus est, les éléments d'information consignés dans le rapport technique ne viennent pas étayer la détermination de la CNCE concluant à une "menace de dommage grave". Selon ces renseignements, le taux d'utilisation de la capacité de production de pêches en conserve de la branche de production nationale tout entière a augmenté à partir de 1997, pour atteindre 83 pour cent en 1999 et rester à ce niveau en 2000.¹⁶²

iii) *Emploi*

4.66 L'**Argentine** affirme que, comme cela est indiqué dans la section 2 de l'Annexe du Procès-verbal n° 781 (Situation de la branche de production nationale), le niveau de l'emploi a baissé, surtout vers la fin de la période. De fait, dit-elle, ainsi qu'il apparaît au tableau 7a) du rapport technique, le nombre des personnes employées à la production de pêches pour l'ensemble des sociétés a diminué de 4 pour cent en 2000.¹⁶³ À son avis, on peut observer le même profil d'évolution pour la masse salariale totale du secteur (tableau 8 du rapport technique), où le salaire moyen par personne a pour sa part baissé, dans des proportions variables, chaque année de la période considérée.¹⁶⁴ Selon l'Argentine, l'effort fait en conséquence pour s'assurer des niveaux adéquats de coûts et de productivité explique en partie pourquoi la corrélation entre ces facteurs n'est pas plus explicite. Il n'empêche que l'analyse qui a été faite des variations relatives aux autres produits fabriqués par ces sociétés fait apparaître des profils différents, ce qui indique que la diminution de la production de pêches a eu une incidence réelle sur ce facteur.¹⁶⁵

4.67 Le **Chili** souligne que le seul exemple que l'on trouve dans le dossier de l'enquête d'un examen de ce facteur est très mineur. Selon lui, les membres du Conseil de la CNCE qui ont voté pour la mesure se sont contentés d'indiquer que "l'analyse des autres paramètres met en évidence une baisse du niveau de l'emploi et de la productivité du travail ... Les tendances d'évolution de ces facteurs traduisent directement les changements enregistrés dans les ventes et la production".¹⁶⁶ Le Chili soutient en outre que le rapport technique¹⁶⁷ ne fournit pas en fait de chiffres de l'emploi pour chacune des sociétés, mais seulement des données globales pour ce facteur. Comme on peut le constater, ajoute-t-il, la CNCE, au lieu d'évaluer et de vérifier cette information, se borne à répéter ce qui est dit dans le rapport technique. De même, précise-t-il encore, le rapport technique indique que le niveau de l'emploi dans le secteur de la production de pêches en conserve n'a guère fléchi en 2000

¹⁵⁹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 94.

¹⁶⁰ Le Chili fait référence aux paragraphes 92 à 94 de la première communication écrite de l'Argentine et au tableau 6 de l'annexe du rapport technique.

¹⁶¹ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 27.

¹⁶² *Ibid.*, paragraphe 28.

¹⁶³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 104.

¹⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 105.

¹⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 106.

¹⁶⁶ Le Chili fait référence à l'Annexe du Procès-verbal n° 781, page 8.

¹⁶⁷ Le Chili fait référence à l'annexe du rapport technique, tableau 7.

et que dans les autres secteurs de production il n'a pas reculé de plus de 7 pour cent en moyenne cette année-là.^{168,169}

- b) Si la CNCE a fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les éléments de preuve recueillis au sujet des facteurs de dommage pertinents énumérés qui ont été évalués justifient la constatation d'une "menace de dommage grave"

4.68 Le **Chili** allègue que les facteurs de dommage que la CNCE a effectivement pris en considération: i) n'indiquent pas l'existence d'une menace de dommage grave; ii) n'ont pas fait l'objet d'une évaluation motivée et adéquate de la part des membres du Conseil parce qu'il n'y a pas d'explication de la façon dont ces facteurs viennent étayer leur détermination; iii) n'ont pas été examinés dans le contexte des données couvrant la durée entière de la période visée dans l'enquête; enfin, iv) pour la majorité d'entre eux, sont étayés par des renseignements incomplets, traités comme confidentiels, que la CNCE avait reçus des sociétés du groupe étudié, renseignements pour lesquels il n'y a aucune trace de vérification et qu'il a effectivement été impossible au Chili de vérifier.¹⁷⁰

4.69 L'**Argentine** repousse les allégations du Chili selon lesquelles l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas agi correctement. À ses yeux, celle-ci, loin d'agir d'aucune façon qui justifie l'allégation du Chili, a au contraire dûment analysé l'information en sa possession.¹⁷¹

4.70 L'**Argentine** soutient que la CNCE a bien fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les éléments de preuve recueillis au sujet des facteurs de dommage pertinents énumérés dans l'Accord qui ont été évalués justifiaient la constatation d'une menace de dommage grave. Elle explique que l'évolution des variables pertinentes qui ont trait aux importations est intimement liée à celle du marché international. Elle fait valoir que, sur les campagnes 1998/99 et 1999/2000, la production mondiale a progressé de 16 pour cent¹⁷², taux de croissance très important si l'on se souvient que pratiquement tout au long des années 90, la production mondiale de pêches en conserve était restée à peu près stationnaire aux alentours de 1 million de tonnes par an.¹⁷³ Ce qui est significatif dans l'analyse des tendances du marché international, poursuit-elle, c'est l'existence d'excédents exportables, et cette analyse révèle que la Grèce est un exportateur structurel, ce qui apparaît clairement dans les relations observées entre la production, les exportations et l'existence de stocks durant la dernière décennie.^{174,175} Sur la période 1990-2000, les exportations auront représenté 97,2 pour cent de la production, et certaines années plus de 100 pour cent, ce qui prouve qu'il y avait énormément de stocks immédiatement disponibles qui pouvaient aisément être déversés sur le marché international.¹⁷⁶ Dans le cas de la Grèce, cela peut s'expliquer par des conditions naturelles propices à la production de pêches.¹⁷⁷ Les pêches grecques se distinguent aussi par une énorme flexibilité des prix, qui se traduit par des prix f.a.b. très divers à l'exportation, selon la destination.^{178, 179} Aux yeux de l'Argentine, on peut en voir le corollaire logique dans le comportement du marché intérieur de la pêche durant la campagne 1999/2000, où la diminution du volume de la production s'est doublée d'une baisse appréciable de la valeur unitaire du produit et, ce qui est plus important, de la marge unitaire, puisque malgré la baisse des coûts observée durant la période de référence, les prix ont été soumis à

¹⁶⁸ Le Chili fait référence à l'annexe du rapport technique, tableau 7.

¹⁶⁹ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphes 29 à 31.

¹⁷⁰ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 35 d).

¹⁷¹ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 35.

¹⁷² L'Argentine fait référence au rapport technique, page 73, feuille 1407.

¹⁷³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 69.

¹⁷⁴ L'Argentine fait référence au rapport technique, page 59, tableau 7, feuille 1393.

¹⁷⁵ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 72.

¹⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 73.

¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 76.

¹⁷⁸ L'Argentine fait référence au rapport technique, page 82, feuille 1416.

¹⁷⁹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 77.

une pression encore plus forte à la baisse. C'est ce qui ressort du fait que le rapport prix/coût unitaire a chuté brutalement pour toutes les sociétés étudiées durant la campagne 1999/2000¹⁸⁰, confirmant ainsi l'imminence d'une menace de dommage grave au sens de l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁸¹ Dans sa réponse à la question n° 16 du Groupe spécial¹⁸², l'Argentine a confirmé que les renseignements indiqués ci-dessus se trouvent bien dans le rapport technique (pages 54 à 59, 73 et 74, 81 et 82 et annexe I – Notes méthodologiques et tableaux statistiques). L'autorité compétente a considéré qu'ils prouvaient l'existence d'une menace de dommage grave.¹⁸³

4.71 L'**Argentine** fait aussi valoir que l'autorité compétente n'a pas analysé les indicateurs pertinents hors contexte, mais bien à la lumière des changements qui survenaient sur le marché international et de la mesure plus ou moins grande dans laquelle l'économie argentine y était exposée.¹⁸⁴ À titre d'exemple, ajoute-t-elle, la CNCE n'a pas négligé le fait que l'année 1998 était atypique, dans le cas de la production de l'hémisphère Nord, à cause de la sécheresse, et que, par conséquent, les niveaux de production de l'année suivante ne pouvaient manquer d'être plus élevés. Pas plus qu'il n'a échappé à la CNCE que les importations, mesurées dans l'absolu ou par rapport à la production nationale et analysées dans le contexte de la décennie entière des années 90, avaient atteint leur maximum en volume en 1993.¹⁸⁵

4.72 Le **Chili** n'est pas d'accord avec l'Argentine sur les observations qui précèdent. À son avis, les renseignements non confidentiels consignés dans le rapport technique ne les justifient pas: elles reposent sur une information qui n'est pas consignée dans le dossier de l'enquête et se fondent sur des données du passé le plus récent qui n'ont pas été analysées dans le contexte des tendances enregistrées sur la durée entière de la période couverte par l'enquête. Au surplus, le Chili appelle l'attention du Groupe spécial sur le fait que l'Argentine a présenté un certain nombre d'arguments et de raisonnements qui sont impossibles à trouver dans les commentaires et déterminations des membres du Conseil de la CNCE ayant voté pour la mesure contestée, et qui ne sont par conséquent que des éclaircissements fournis *a posteriori*.¹⁸⁶

4.73 Aux yeux du **Chili**, toute tentative de la part d'un Membre pour remédier *a posteriori* aux carences dont les autorités compétentes ont fait preuve dans l'enquête ou la procédure en présentant des explications et raisons possibles de leurs déterminations qui n'ont pas été fournies par les autorités elles-mêmes est contraire à l'Accord sur les sauvegardes. Pour être fournies en temps et lieu, les explications et les raisons d'une détermination doivent être indiquées avant l'imposition de la mesure, dans le dossier de l'enquête, et il faut que cela soit fait par les autorités compétentes. Dans le cas précis de l'Argentine, ajoute le Chili, c'est aux membres du Conseil de la CNCE qu'il incombe de fournir une évaluation motivée et adéquate.¹⁸⁷

¹⁸⁰ L'Argentine fait référence au rapport technique, tableaux 10.1, 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5, feuilles 1452 à 1456.

¹⁸¹ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 16 du Groupe spécial.

¹⁸² A savoir "Les renseignements sur le marché mondial indiqués aux paragraphes 68 à 78 de la première communication écrite de l'Argentine ont-ils été examinés par les autorités compétentes? Dans l'affirmative, cette information prouvait-elle l'existence d'une simple menace d'accroissement des importations, ou d'une menace de dommage grave? Où cela apparaît-il dans le rapport des autorités compétentes?"

¹⁸³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 79.

¹⁸⁴ Voir la seconde déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 41 à 43.

¹⁸⁵ *Ibid.*, paragraphes 44 et 45.

¹⁸⁶ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 33.

¹⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 36.

- i) *Rythme d'accroissement et accroissement en volume des importations du produit en cause, en termes absolus et relatifs. Part du marché intérieur absorbée par les importations accrues*

4.74 En ce qui concerne l'analyse des importations dans l'absolu, le **Chili** est d'avis que les membres du Conseil de la CNCE qui ont voté pour la mesure minimisent l'importance du fait que l'augmentation des importations enregistrée en 1999 et 2000, quand on la replace dans le contexte de la totalité de la période couverte par l'enquête (1996 à 2000), correspond à une reprise à leurs niveaux habituels dans le passé qui avaient été très perturbés en 1997 et 1998, et non à un accroissement des importations.¹⁸⁸ Le Chili allègue que l'Argentine ne donne aucun argument pour justifier la décision de la CNCE de ne prendre en considération que les données du passé le plus récent, sans les analyser dans le contexte des tendances observables sur la durée entière de la période retenue dans l'enquête.¹⁸⁹ Selon lui, ces faits étaient exposés dans le rapport technique et son annexe. Il soutient que, si les importations totales de 1999 et 2000 avaient été analysées par rapport à toute la période en question, la conclusion aurait été que les importations ont en fait diminué de quelque 75 pour cent en 1998, 51 pour cent en 1999 et 16 pour cent en 2000 par rapport à la moyenne de 1996. Il considère donc que, même dans le passé le plus récent (1999 et 2000), les importations n'ont pas retrouvé les moyennes antérieures habituelles, interrompues en 1997. Il en conclut qu'il est impossible de soutenir qu'il existait une menace de dommage grave quand les importations de 1999 et 2000 se situaient à un niveau considérablement inférieur à la moyenne antérieure habituelle représentée par l'année 1996 et quand la croissance enregistrée vers la fin de la période était une tendance prévisible permettant à la branche de production nationale de procéder par avance à un ajustement à ce qui était le comportement normal des importations.¹⁹⁰

4.75 Sur l'analyse des importations en termes relatifs, le **Chili** estime que lorsque la CNCE analyse le rythme d'accroissement et l'accroissement en volume allégué des importations par rapport à la production nationale (comme dans le cas de l'accroissement dans l'absolu), elle minimise l'importance du fait que la progression de la consommation apparente enregistrée en 1999 et 2000, si on l'envisage dans le contexte de toute la période couverte par l'enquête (1996 à 2000), correspond à une reprise, et non à un accroissement.¹⁹¹ Selon le Chili, le dérèglement des importations explique aussi que la part des ventes du produit d'origine nationale dans la consommation apparente ait atteint un maximum de 93 pour cent durant la période visée par l'enquête. En conséquence, fait-il valoir, il n'est pas possible de soutenir qu'il y avait une menace de dommage grave quand la part des importations dans la consommation apparente était, en 1999 et 2000, très sensiblement inférieure à la moyenne habituelle du passé représentée par l'année 1996. À ses yeux, une branche de production qui, suivant ses résultats habituels dans le passé, devrait s'adjuger au moins 25 pour cent de la consommation apparente ne saurait invoquer une menace de dommage grave quand par la suite, dans une période de reprise des importations, sa part n'y est que de 17 pour cent.¹⁹²

4.76 L'**Argentine** considère qu'elle a suffisamment répondu aux allégations du Chili concernant le rythme et le volume dans son analyse de l'accroissement des importations.¹⁹³ À cet égard, elle maintient qu'elle a déjà indiqué que les données les plus pertinentes à retenir aux fins d'une détermination sont celles du passé le plus récent et que c'est précisément ce que l'autorité chargée de l'enquête a fait en l'espèce.¹⁹⁴ Elle fait valoir en outre que le premier producteur et exportateur mondial de pêches, la Grèce, a vu ses exportations vers l'Argentine augmenter de 207 pour cent en

¹⁸⁸ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.35.

¹⁸⁹ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 34 a).

¹⁹⁰ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.36.

¹⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 4.37.

¹⁹² *Ibid.*, paragraphe 4.38.

¹⁹³ L'Argentine fait référence aux paragraphes 52 à 67 de sa première communication écrite. Voir, *supra*, la section IV.B.2.

¹⁹⁴ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 29 et 30.

1998, 309 pour cent en 1999 et 110 pour cent en 2000. L'Argentine indique que ce rythme d'accroissement et cet accroissement en volume des importations s'inscrivaient dans le contexte, décrit à la section IV.B.2, d'une surproduction et d'une accumulation de stocks qui pouvaient être déversés sur le marché international. Pour prendre seulement ce dernier facteur, elle signale qu'en 1999 et 2000 les stocks disponibles en Grèce étaient supérieurs de 152,1 et 173,1 pour cent, respectivement, à la moyenne enregistrée pour toute la période des années 90. Mesurés en pourcentage de la production argentine, ces stocks en représentaient 183 pour cent en 1999 et 225 pour cent en 2000.¹⁹⁵ Elle soutient que l'accroissement des importations a été moindre en valeur et que cela tient à la chute brutale des prix mondiaux, et tout particulièrement en Grèce, où, en 2000, l'accroissement de 110 pour cent des exportations en volume vers l'Argentine a correspondu à un accroissement de 76 pour cent en valeur.¹⁹⁶

4.77 L'**Argentine** estime que son marché intérieur s'est développé sur les dernières années grâce à divers facteurs comme l'expansion générale de la demande et l'évolution des habitudes de consommation d'une série de produits. À ce propos, elle explique que la présence sur ce marché de quantités considérables de produits relativement bon marché a fait que ces produits s'en sont adjugé une partie.¹⁹⁷ En ce qui concerne les pêches en conserve, elle fait valoir que la consommation apparente a suivi une tendance à la hausse, perturbée seulement en 1998 par de mauvaises conditions atmosphériques dans l'hémisphère Nord et une offre intérieure qui, malgré le processus d'ajustement en cours, s'est révélée insuffisante.¹⁹⁸ L'Argentine soutient que les prix des pêches importées sur ledit marché (même après que le prix grec eut été corrigé par le droit compensateur) ont pour la plupart baissé, surtout dans le cas des pêches en provenance des principaux pays d'origine, pour tomber jusqu'à 20 pour cent de moins que le prix du produit d'origine nationale.¹⁹⁹ Dans ce contexte, conclut-elle, la part des importations sur le marché intérieur, mesurée par la consommation apparente (voir la pièce n° VI de l'Argentine), a beaucoup progressé en 2000, au détriment des ventes du produit d'origine nationale, ce qui a rejailli sur les prix, la production et l'utilisation de la capacité installée.²⁰⁰

ii) *Variations du niveau des ventes, en volume et en valeur*

4.78 Le **Chili** note que, d'après les renseignements fournis par la partie de la branche de production nationale analysée par la CNCE, les ventes totales de pêches en conserve ont atteint en volume 24 386 tonnes en 1997, 26 422 tonnes en 1998, 37 264 tonnes en 1999 et 37 113 tonnes en 2000. Il note aussi que cela représente, selon la CNCE, des variations de 8 pour cent, 41 pour cent et -0,4 pour cent, respectivement. En ce qui concerne les prix (en pesos argentins), la CNCE estime ces variations à 5 pour cent, 28 pour cent et -14 pour cent, respectivement.²⁰¹ Le Chili signale que dans le dossier de l'enquête, exception faite de la société ARCOR, les données mensuelles sur les ventes de cette partie de la branche de production, en volume et en pesos, ne sont pas recensées individuellement pour chaque société. Il explique que la CNCE les traite comme des renseignements confidentiels et que les chiffres des ventes en pesos ne comprennent même pas les totaux pour le groupe de sociétés étudiées. En conséquence, il estime qu'il n'a aucun moyen de vérifier les estimations des ventes annuelles totales en tonnes, et moins encore celles des ventes en pesos.²⁰²

4.79 Le **Chili** relève que, dans son évaluation de ce facteur, la CNCE affirme que les ventes sur le marché intérieur des sociétés analysées prises dans leur ensemble ont diminué, en valeur, de 14 pour

¹⁹⁵ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 81 et 82.

¹⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 83.

¹⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 84.

¹⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 85.

¹⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 86.

²⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 87.

²⁰¹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.39.

²⁰² *Ibid.*, paragraphe 4.40.

cent en 2000 par rapport à l'année précédente et que, calculées aux fins de l'estimation de la consommation apparente, elles ont également baissé en 2000. Elle ajoute que ce recul s'inscrivait dans le contexte d'une progression de la consommation apparente amorcée en 1999. De l'avis du Chili, cette évaluation est manifestement insuffisante.²⁰³ Il considère que la CNCE ne donne aucune raison pour laquelle son estimation de la baisse de valeur des ventes intervenue vers la fin de la période couverte par l'enquête (14 pour cent) devrait correspondre à l'imminence évidente d'une menace de dommage grave dans l'avenir proche. En outre, allègue-t-il, l'Argentine n'explique pas pourquoi elle ne tient aucun compte de son estimation des ventes en volume, laquelle indique qu'il n'y a pratiquement pas eu de baisse en 2000.²⁰⁴ Pas plus qu'elle n'explique comment ce rapport entre son estimation des ventes en valeur pour 2000 et son estimation de la consommation apparente pour 1999 et 2000 justifient sa détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage grave.²⁰⁵

4.80 Le **Chili** note qu'il ressort de la consommation apparente que les ventes de la branche de production nationale n'ont fléchi que de 1 pour cent en 2000 par rapport à 1999 et que leur part du marché n'est jamais revenue qu'à 83,44 pour cent en 2000, contre 89,41 pour cent en 1999, au profit des importations. Il est donc selon lui difficile de parler d'une "chute de la part des ventes" en 2000 quand cette "chute" correspond à une variation négative de 5 pour cent et que les ventes ont fléchi de 1 pour cent.²⁰⁶ Au surplus, poursuit-il, la CNCE s'en tient aux tendances de la période la plus récente, sans analyser l'évolution de la part des ventes dans la consommation apparente sur toute la période couverte par l'enquête. À son avis, la CNCE n'aurait pas dû exclure les tendances de 1996, car elles sont importantes pour le comportement des importations et de la consommation apparente. C'est en 1998 que la branche de production nationale a enregistré la plus forte hausse de ses ventes en volume et en pesos et atteint sa part la plus forte de la consommation apparente, la situation des importations commençant à se redresser en 1999.²⁰⁷

4.81 L'**Argentine** objecte que les ventes des sociétés argentines sur le marché intérieur qui, après s'être accrues successivement en 1998 et 1999, n'avaient diminué que de 0,4 pour cent en volume, avaient effectivement baissé de 14 pour cent en valeur. Au surplus, ajoute-t-elle, cette baisse se retrouve dans les statistiques de chacune des sociétés (Procès-verbal n° 781, annexe, section 2, page 7 – Situation de la branche de production nationale – et tableau 2.2 du rapport technique).²⁰⁸ À son avis, cette baisse – plus forte proportionnellement en valeur – correspond à la chute du prix du produit d'origine nationale, provoquée par la présence sur le marché intérieur d'importations en quantités considérables et croissantes à des prix qui allaient en diminuant. L'Argentine conclut que la chute du prix du produit d'origine nationale, sous l'influence défavorable des importations, a limité à un minimum les pertes sur les ventes en volume, mais au prix d'une perte de rentabilité et d'une incidence négative générale sur la branche de production.²⁰⁹

4.82 Aux arguments qui précèdent, le **Chili** réplique que l'Argentine n'a pas fourni la moindre justification, au regard de l'Accord sur les sauvegardes: i) du fait que le Chili n'avait aucun moyen de vérifier les estimations des ventes totales, annuelles et mensuelles, en volume et en valeur, du groupe des sociétés étudiées, parce que, pour des raisons de confidentialité, la CNCE n'a fait figurer dans son rapport pratiquement aucun des renseignements qui les étayaient²¹⁰; ii) du fait que la CNCE a établi une détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage grave dans des circonstances où les ventes de la branche de production nationale avaient diminué de 1 pour cent seulement en 2000 et

²⁰³ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.41.

²⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 4.42.

²⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 4.43.

²⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 4.44.

²⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 4.47.

²⁰⁸ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 88.

²⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 89.

²¹⁰ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.40.

leur part dans la consommation apparente, de moins de 6 pour cent la même année²¹¹; ni iii) du fait que la CNCE, sans aucune explication, a ignoré les chiffres communiqués par la CAFIM pour les ventes en tonnes de la branche de production argentine en 2000. Le Chili fait valoir que, suivant les chiffres de la CAFIM, ces ventes ont augmenté de 13 pour cent en 2000 par rapport à 1999.^{212,213}

4.83 L'**Argentine** rétorque que ce n'est pas parce que certains des renseignements étaient classés comme confidentiels que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas en tirer les conclusions qui s'imposaient. À ses yeux, la question de la baisse des ventes a été dûment expliquée. Elle fait valoir que celle-ci correspond au fait que la chute du prix du produit d'origine nationale, sous l'influence défavorable des importations, a limité à un minimum les pertes sur les ventes en volume, au prix d'une perte de rentabilité et d'une incidence négative générale sur la branche de production. L'Argentine soutient en outre que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas agi arbitrairement en analysant les chiffres des ventes, mais a examiné la totalité de l'information dont elle disposait.²¹⁴

iii) *Production*

4.84 Dans sa première communication écrite, le **Chili** dit que le rapport technique ne renferme aucune analyse de ce facteur et offre seulement, dans une annexe, un tableau statistique faisant apparaître les données relatives à la production nationale.²¹⁵ Il explique que, selon la CNCE, les renseignements communiqués par la CAFIM indiquent une diminution de l'ordre de 4,5 pour cent en 1998, suivie en 1999 et 2000 d'une stabilisation aux alentours de 65 000 tonnes. Toutefois, la CNCE ajoute que les sociétés figurant sur la liste, après la croissance enregistrée en 1998 et 1999, ont en revanche vu leur production chuter globalement de 14 pour cent en 2000.²¹⁶ Le Chili soutient que la CNCE a fait une autre analyse, en ne tenant pas compte des données communiquées par la CAFIM parce qu'elles ne correspondaient pas aux tendances qui cadraient avec sa détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage grave. Selon lui, sans explication d'aucune sorte pour justifier ou étayer sa constatation nouvelle, la CNCE a conclu à une diminution de la production nationale en 2000 qui était compatible avec celle que les sociétés étudiées avaient enregistrée. Elle estimait cette diminution à 12 pour cent par rapport à 1999, avec une production nationale de 57 847 tonnes au total.²¹⁷ Le Chili expose que la CNCE ne tient pas compte de 1996 et se borne à établir des estimations et à utiliser les renseignements tirés du rapport technique sans fournir d'explication motivée et adéquate de la façon dont ces renseignements étayaient ses conclusions.²¹⁸ En tout état de cause, dit-il, l'estimation faite par la CAFIM, qui est représentative de la branche de production nationale, ne justifie pas la constatation d'une "menace de dommage grave", et l'estimation d'une baisse de 12 pour cent faite par la CNCE non plus, puisqu'elle se situe dans le contexte d'une reprise des importations. Par surcroît, affirme-t-il, ces estimations de la CNCE n'indiquent aucun lien entre cette reprise et la baisse de productivité. Selon lui, la production nationale de 1998, année où les importations argentines sont tombées au plus bas, était inférieure de 4 pour cent à celle de 1997 et de 6,5 pour cent à celle de 2000.²¹⁹

4.85 L'**Argentine** conteste les assertions du Chili et considère que les indicateurs analysés et vérifiés pour le sous-groupe en question de sociétés font apparaître une augmentation de la production en 1998 et 1999 (de 20 et 39 pour cent respectivement) et un recul en 2000 (de 14 pour cent). À son

²¹¹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.44.

²¹² Le Chili fait référence à l'annexe du rapport technique, tableaux 19.1 et 19.2.

²¹³ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 34 b).

²¹⁴ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 32 à 34.

²¹⁵ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.49.

²¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 4.50.

²¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 4.51.

²¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 4.53.

²¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 4.54.

sens, il ne faut pas oublier que le processus d'ajustement lancé par le secteur avait abouti à un accroissement de la production qui a été inversé par des importations massives effectuées dans des conditions telles qu'elles ont exercé une influence négative sur cette variable.^{220,221}

4.86 Le **Chili** allègue que cette explication de l'Argentine ne justifie nullement au regard de l'Accord sur les sauvegardes le fait que la CNCE, sans donner la moindre explication de sa détermination, a décidé de ne pas tenir compte des chiffres de la production nationale communiqués par la CAFIM, qui n'indiquent pas de diminution pour 1999 et 2000; qu'au contraire elle a délibérément retouché son estimation en fonction des sociétés du groupe étudié, qui ont effectivement subi une baisse en 2000.^{222,223}

iv) *Profits et pertes*

4.87 Le **Chili** fait valoir qu'il est impossible de vérifier un par un tous les éléments d'information sans exception communiqués par les producteurs argentins. À ses yeux, la CNCE se contente de répéter ce que ceux-ci avaient dit en s'appuyant sur leurs états comptables généraux et leurs états concernant spécifiquement les ventes du produit soumis à l'enquête. Le Chili allègue que l'on ne sait rien des méthodes employées par les producteurs pour parvenir à ces conclusions et que le dossier de l'enquête ne dit pas que la CNCE ait étudié ces données, sans parler de les vérifier pour voir si elles correspondaient à la réalité.²²⁴ Selon lui, ce que ce dossier révèle effectivement, c'est que la branche de production argentine a énormément investi dans le cadre d'une reconversion des secteurs primaire et secondaire, que le coût moyen total des pêches à l'état de matière première a baissé tout au long de la période couverte par l'enquête et qu'il est de pratique courante, dans une partie de cette branche, de confier la production de pêches en conserve à des usines de transformation appartenant à des tierces parties. Le Chili considère que la CNCE omet d'évaluer l'une quelconque de ces circonstances qui influent sur les coûts de production et les bénéfices.²²⁵

4.88 Le **Chili** observe que la CNCE elle-même reconnaît que les états comptables des sociétés sont d'un intérêt limité du point de vue de l'analyse, du fait qu'elles fabriquent de nombreux produits différents. À son sens, c'est pour cela qu'elle a décidé de se procurer auprès des sociétés en question les comptes portant spécifiquement sur les pêches en conserve. Il n'empêche, ajoute-t-il, qu'elle demeure muette quant à l'incidence, pour chacune desdites sociétés, de la rentabilité des ventes de ce produit sur leur chiffre d'affaires.²²⁶ Le Chili fait valoir que, d'après les renseignements effectivement communiqués par les sociétés faisant partie du groupe étudié, leurs ventes de pêches en conserve en représentaient entre 1 et 40 pour cent; mais il est impossible d'en vérifier l'incidence sur leurs ventes totales, puisque la CNCE ne révèle cette information que pour la société ARCOR.²²⁷ Au surplus, observe-t-il, toutes les sociétés du groupe étudié indiquent un taux d'endettement élevé subsistant depuis 1997. Le Chili affirme que la CNCE n'a pas recherché comment cet endettement persistant aurait pu compromettre la rentabilité de la branche de production nationale.²²⁸

4.89 L'**Argentine** considère que, si l'on veut analyser l'évolution de la rentabilité et de la valeur nette des entreprises par rapport à l'incidence des importations sur la branche de production nationale,

²²⁰ L'Argentine fait référence à l'Annexe du Procès-verbal n° 781, section 2, page 7 – Situation de la branche de production nationale – et au tableau 1 du rapport technique.

²²¹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 90.

²²² Le Chili fait référence à l'Annexe du Procès-verbal n° 781, page 7.

²²³ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 34 c).

²²⁴ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.55.

²²⁵ *Ibid.*, paragraphe 4.56.

²²⁶ *Ibid.*, paragraphe 4.57.

²²⁷ *Ibid.*, paragraphe 4.57.

²²⁸ *Ibid.*, paragraphe 4.58.

il faut garder à l'esprit que, comme il s'agit d'entreprises fabriquant divers produits, l'analyse, pour être plus spécifique et directement pertinente en même temps qu'objective, doit reposer sur les comptes présentant les résultats enregistrés pour le produit en question.²²⁹ À son sens, le fait que la CNCE avait affaire à une branche produisant aussi plusieurs autres produits et l'allégation du Chili selon laquelle il n'y a pas d'indicateurs de la rentabilité ventilés par produit n'excluent pas que la CNCE ait pu parvenir à des conclusions cohérentes sur l'existence d'une menace de dommage pour la branche de production des pêches en conserve.²³⁰ L'Argentine relève qu'il existe des comptes pour la production de pêches, ventilés selon le coût, le prix, l'emploi et les salaires correspondants, ainsi que pour l'évolution des ventes (en volume et en valeur) et des marges unitaires, mesurées par le rapport prix/coûts unitaires.²³¹ Elle estime que c'est en raison des circonstances que l'analyse des comptes spécifiques d'entreprises représentant la majeure partie (plus de 60 pour cent) de la branche de production nationale était la formule la plus appropriée et la plus pertinente.²³²

4.90 Au dire de l'**Argentine**, lorsqu'on examine l'analyse de la rentabilité du produit faite à partir des comptes spécifiques, la baisse de 11 pour cent de la contribution marginale des ventes à la couverture des coûts fixes, ainsi que la chute du ratio ventes/seuil de rentabilité²³³, tombé de 1,25 en 1999 à 0,67 en 2000, c'est-à-dire à 33 pour cent en deçà de l'unité, révèlent en fin de période une rentabilité négative correspondant à la forte expansion des importations à des prix qui allaient en diminuant et à son incidence sur les prix intérieurs.²³⁴ En fin de période également, le rapport prix/coûts était proche ou en deçà de l'unité, selon les sociétés, certaines enregistrant des baisses considérables en 2000. L'Argentine fait valoir que ces résultats qui, conformément à la méthode retenue, correspondaient exclusivement au produit analysé, doivent être replacés dans le contexte d'entreprises fabriquant plusieurs produits différents, dans lesquelles la vente de pêches en conserve ne dépasse pas 40 pour cent du chiffre d'affaires total et dont les bilans, comme l'indique le rapport technique, se ressentent des cessions de sociétés et sont influencés par les résultats d'exploitation d'autres produits ainsi que par les résultats hors exploitation et les résultats exceptionnels.²³⁵

4.91 L'**Argentine** maintient que, dans la période la plus récente, où les importations ont grimpé jusqu'à des niveaux imprévus, la plupart des sociétés du groupe étudié représentant le secteur subissaient un recul, sous forme de baisses de 14 pour cent de la production, de 14 pour cent des ventes en valeur et de 10 pour cent de la production physique moyenne par personne employée (comme approximation de la productivité), cette dernière étant due essentiellement à la chute de 14 pour cent de la production, plus forte que celle de l'emploi. Ainsi, dit-elle, la capacité de production s'est accrue en 2000 (à la suite de la restructuration précédemment évoquée), mais son taux d'utilisation a diminué, évolution défavorable qui, à son sens, était imputable non pas à l'expansion de la capacité, mais à la chute de la production.²³⁶

4.92 L'**Argentine** fait aussi valoir que, outre ses arguments déjà exposés au sujet des comptes spécifiques de coûts-bénéfices pour les pêches, l'analyse des indicateurs de l'emploi (salaire moyen et masse salariale totale) vient confirmer à nouveau la relativité des bilans consolidés, étant donné qu'il s'agit d'une branche fabriquant de nombreux produits. Selon elle, c'est ce qui ressort du ratio négatif des indicateurs susmentionnés et de l'évolution des indicateurs des salaires pour le reste de la production des sociétés étudiées. Ces indicateurs sont en effet positifs pour 1999 et 2000, fait qui, à

²²⁹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 95.

²³⁰ *Ibid.*, paragraphe 96.

²³¹ *Ibid.*, paragraphe 97.

²³² *Ibid.*, paragraphe 98.

²³³ L'Argentine fait référence au rapport technique, annexe statistique, comptes spécifiques relatifs aux pêches en conserve, feuille 1475.

²³⁴ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 99.

²³⁵ *Ibid.*, paragraphe 100.

²³⁶ *Ibid.*, paragraphe 101.

son avis, ne pouvait traduire qu'une différence de rentabilité par rapport à la production de pêches.²³⁷ L'Argentine en conclut qu'à l'évidence les valeurs positives (alléguées par le Chili) des bilans consolidés ne peuvent s'expliquer que par les résultats obtenus pour les autres produits, et non par le chiffre d'affaires concernant les pêches, dont les prix étaient sérieusement mis à mal par les pressions à la baisse qu'exerçaient les importations.²³⁸

4.93 Le **Chili** considère que l'Argentine ne fournit aucun argument pour justifier, au regard de l'Accord sur les sauvegardes: i) le fait que la CNCE n'explique ni ne démontre la véritable incidence des chiffres des ventes de pêches en conserve des sociétés du groupe étudié sur les ventes totales ou les indicateurs de rentabilité de ces firmes fabriquant plusieurs produits; et ii) le fait que la CNCE n'explique pas à quelles méthodes les sociétés ont eu recours pour présenter cette information, ni comment il est possible de la vérifier quand l'essentiel en est traité comme confidentiel.^{239,240} Le Chili réplique en outre à l'Argentine²⁴¹ que c'est précisément pour éviter ce genre d'hypothèse ou de conjecture qu'il faut une explication motivée et adéquate étayée par des éléments de preuve suffisants. Objectivement, dit-il, les déterminations de la CNCE devraient être évidentes et solidement fondées pour tous les Membres, et pas seulement pour l'Argentine.²⁴²

v) *Autres considérations*

4.94 L'**Argentine** maintient que le Chili sous-estime certaines variables qui, selon elle, sont essentielles lorsqu'il s'agit d'évaluer une menace de dommage, à savoir:

- a) Le Chili n'attache pas suffisamment d'importance au fait que le taux d'accroissement des importations a été positif à partir de 1998, et qu'elles ont alors progressé à un rythme plus rapide qu'en 1996.²⁴³
- b) Pas plus que le Chili n'attache assez d'importance au fait que les années 1998 à 2000 auront été une période de récession pour l'Argentine, qui, jusqu'à 1997, avait connu une croissance soutenue, de sorte que les importations à bas prix, dans le contexte de l'effet de substitution au niveau de la consommation déjà évoqué par l'Argentine, étaient considérablement plus porteuses de dommage du fait de la pression à la baisse qu'elles exerçaient.
- c) Le Chili n'attache pas assez d'importance au fait incontournable que le volume des stocks disponibles en Grèce pour être déversés sur le marché international représentait, en 1999 et 2000, 1,83 et 2,25 fois, respectivement, la production argentine de ces deux années. En 2000, la production argentine a chuté de 12 pour cent.²⁴⁴
- d) Le Chili ne tient pas dûment compte du fait que ces stocks auraient aisément pu être déversés sur le marché argentin pour des raisons macro-économiques (la parité

²³⁷ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 102.

²³⁸ *Ibid.*, paragraphe 103.

²³⁹ Le Chili fait référence à l'annexe du rapport technique, tableaux 12, 13 et 14; à l'Annexe du Procès-verbal n° 781, page 8; voir aussi sa première communication écrite, paragraphes 4.57 et 4.58.

²⁴⁰ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 34d).

²⁴¹ Le Chili fait allusion au paragraphe 103 de la première communication écrite de l'Argentine, où celle-ci dit qu'il est évident que les valeurs positives (alléguées par le Chili) que l'on trouve dans les bilans consolidés ne peuvent s'expliquer que par les résultats obtenus pour les autres produits. Voir ci-dessus le paragraphe 4.92.

²⁴² Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 35.

²⁴³ L'Argentine fait référence à sa pièce n° XVII.

²⁴⁴ L'Argentine fait référence au rapport technique, page 59 et tableau 1.

peso-dollar par suite du régime de la caisse d'émission en vigueur) ni du fait qu'il s'agit d'un marché à contre-courant saisonnier avec une consommation apparente en expansion. L'Argentine observe que l'élément saisonnier a été souligné par l'autorité chargée de l'enquête à la page 9 de l'Annexe du Procès-verbal n° 781 et qu'on le retrouve au tableau 15.2 du rapport technique.²⁴⁵

- e) Le Chili n'analyse pas correctement les quantités habituelles dans le passé en Grèce, pays qui, avec son énorme capacité de production et son coefficient d'exportation élevé, est incontestablement celui qui a le plus de chances de déverser des excédents de production sur le marché mondial, et il se concentre exclusivement sur l'élément concurrence déloyale, lequel avait été dûment corrigé par l'application de droits compensateurs. L'autorité chargée de l'enquête évoque expressément cette circonstance à la page 10 de l'Annexe du Procès-verbal n° 781.
- f) Le Chili sous-estime les gros risques de déversement de ces excédents sur un marché comme celui de l'Argentine. Outre la Grèce, le marché européen compte d'autres grands fournisseurs (Espagne, Italie et France), et l'autre grand marché de consommation de l'hémisphère Nord, les États-Unis, a toujours presque entièrement suffi à ses besoins.
- g) Le Chili néglige le fait que, durant les années précédentes, la branche de production argentine avait appliqué un vaste plan d'investissement et d'accroissement de la production, de sorte que la pression à la baisse exercée par les importations sur les prix, venant s'ajouter aux considérations exposées ci-dessus à l'alinéa b), a aggravé d'autant le dommage causé à la branche de production nationale.

4.95 L'**Argentine** soutient que, si l'on considérait la période 1995-1996, on verrait très nettement que le rythme d'accroissement annuel des importations a diminué jusqu'en 1998. En revanche, dit-elle, dans la période 1998-2000, il a affiché une progression soutenue, atteignant des chiffres qui, si l'on considère la décennie entière, n'ont été dépassés qu'en 1993. De même, cette dernière période a été marquée par une tendance à la hausse tant de la consommation apparente que des stocks internationaux. L'Argentine souligne que le niveau moyen annuel (en milliers de tonnes) des stocks de la Grèce, premier exportateur et producteur mondial, s'est établi pour cette période à 47,6, contre 43,25 pour 1995-1996. Elle explique que, si l'on prend la moyenne en question pour les années 90 (47,6), les stocks disponibles ont dépassé ce chiffre de 152 pour cent en 1999 et de 173 pour cent en 2000.^{246,247}

- c) Si la CNCE a pris en considération tous les facteurs de dommage pertinents qui ne sont pas énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Restructuration de la branche de production

4.96 Selon le **Chili**, les producteurs qui ont participé à l'enquête ont montré que la production nationale s'était considérablement accrue pendant la dernière décennie, à la suite de gros investissements de la part des entreprises, qui ont mis en œuvre une stratégie comportant la plantation de nouvelles variétés de pêches à haut rendement pour la fabrication de conserves ayant de bonnes perspectives commerciales, l'intégration verticale de la production des secteurs primaire et secondaire, le recours à des conseillers scientifiques et techniques internationaux, une protection contre les risques climatiques et une concentration permettant des économies d'échelle. Cette vaste restructuration axée sur l'expansion a abouti à une forte progression, notamment, de la productivité, de la production, des

²⁴⁵ L'Argentine fait référence à sa pièce n° XVIII.

²⁴⁶ L'Argentine fait référence à ses pièces n° IX et XVII.

²⁴⁷ Voir la seconde déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 49.

ventes et du taux d'utilisation de la capacité de production. Le Chili indique que tout cela s'est inscrit dans le cadre de la libéralisation du commerce, signe de la confiance qu'avait la branche de production nationale en son aptitude à soutenir la concurrence sur les marchés d'exportation à long terme. À ses yeux, il est impossible, dans ces conditions, que la CNCE ait constaté que cette branche de production se trouvait menacée d'un dommage grave.²⁴⁸

4.97 L'**Argentine** répond que la CNCE a adressé des questionnaires à 100 pour cent des sociétés enregistrées comme producteurs auprès de la CAFIM et a reçu des réponses d'une forte proportion de la branche de production nationale: six sociétés, dont cinq, dûment vérifiées, représentaient 68 pour cent de la production en 1999. Tout au long du Procès-verbal et du rapport technique, ces sociétés sont désignées dans leur ensemble par les expressions le "groupe de sociétés étudié" ou les "sociétés étudiées", indistinctement.²⁴⁹ L'**Argentine** soutient que l'information fournie ainsi que les vérifications révélaient que le secteur était en cours de restructuration autour de nouvelles "unités de production" primaire, ce qui avait permis une expansion de 21 pour cent de la production de pêches en conserve jusqu'en 1999. Cette tendance s'est inversée en 2000 sous la pression des importations, dans des conditions qui ont provoqué une baisse importante de la production nationale, fragilisant la branche de production et lui traçant le chemin évident et prévisible d'un dommage imminent.²⁵⁰

4.98 En réponse à la question n° 17 du Groupe spécial²⁵¹, le **Chili** indique que le fondement juridique de son allégation concernant la restructuration de la branche de production réside dans l'obligation imposée par l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, disposition en vertu de laquelle les autorités compétentes sont tenues non seulement d'évaluer, au minimum, les facteurs qui y sont indiqués, mais encore tout autre facteur pertinent ou intéressant pour la situation de la branche de production nationale considérée, en vue de déterminer si celle-ci subit un dommage grave ou s'en trouve menacée. Dans sa réponse à la question n° 42 du Groupe spécial²⁵², le Chili a précisé qu'à son sens un processus de restructuration d'une branche de production peut parfaitement être mesuré et quantifié sur la base de données objectives concernant les indicateurs de ce processus, considéré comme un facteur supplémentaire, et, notamment, la production, l'investissement, l'innovation technologique et les excédents exportables.

4.99 Répondant aussi à la question n° 42 du Groupe spécial, l'**Argentine** indique que même si la restructuration d'une branche de production peut présenter les caractéristiques d'un fait objectif et peut-être quantifiable, elle considère que ce n'est pas au sens de l'article 4:2 a), disposition qui, au surplus, ne la cite pas parmi les faits objectifs et quantifiables aux fins de la détermination visée à l'article 4.

- d) Si la CNCE a fondé sa constatation d'une "menace de dommage grave" sur des conjectures ou de lointaines possibilités seulement et n'a pas démontré de façon adéquate l'imminence évidente de ce dommage

4.100 Le **Chili** allègue que la CNCE a fondé sa constatation d'une "menace de dommage grave" sur des conjectures ou de lointaines possibilités seulement, et non sur des faits, et qu'elle n'a pas démontré

²⁴⁸ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.64.

²⁴⁹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 79.

²⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 80.

²⁵¹ À savoir "Quel est exactement le fondement juridique de l'allégation formulée par le Chili au sujet de la restructuration de la branche de production aux paragraphes 4.63 et 4.64 de sa première communication écrite?"

²⁵² À savoir "Dans sa réponse à la question n° 17, le Chili indique qu'il soutient que la restructuration de la branche de production était encore un autre facteur pertinent ou intéressant pour la situation de la branche de production nationale. Ce processus pourrait-il être considéré comme étant "de nature objective et quantifiable" au sens de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes? Dans l'affirmative, ou dans la négative, pourquoi?"

de façon adéquate qu'en 2000 la survenance d'un tel dommage dans l'avenir proche était très probable ou imminente. La CNCE soutient que les facteurs qu'elle a examinés indiquaient la grande sensibilité de la branche de production nationale au changement qui se produisait alors sur le marché par suite des importations et que, vers la fin de 2000, le comportement de ces importations, en valeur et en volume, était à même de causer un dommage grave. À partir de là, elle a déterminé qu'il existait une menace de dommage grave, en déclarant qu'il n'y avait pas sur le marché international d'indicateurs donnant à penser qu'en volume et en valeur la production et les exportations mondiales, tant actuelles que futures, ne devraient pas égaler, voire dépasser leurs niveaux de 2000.²⁵³ Le Chili considère que, correctement évalués, tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable n'indiquent pas que le comportement des importations vers la fin de 2000 ait constitué une menace de dommage grave.²⁵⁴

4.101 Selon le **Chili**, la CNCE prédit de manière injustifiée qu'un dommage grave va se produire en partant de la simple assertion qu'il n'y avait pas d'indicateurs sur les marchés internationaux prouvant que la production et les exportations mondiales diminueraient en volume et en valeur, soit dans l'immédiat, soit dans l'avenir. La CNCE ne donne aucune analyse pour démontrer la vérité de son assertion ou expliquer comment et pourquoi, pas plus qu'elle ne fournit d'éléments de preuve empiriques à l'appui de sa prédiction. Son assertion repose sur une hypothèse qui se fonde sur l'absence d'indicateurs sur le marché international. En d'autres termes, en s'appuyant sur un fait négatif, elle postule un fait positif, à savoir qu'en volume et en valeur la production et les exportations mondiales de 2000 et des années suivantes pourraient être les mêmes, voire supérieures. Elle fonde sa constatation de la menace d'un dommage grave sur une hypothèse extrêmement vague et ambiguë, en déclarant que ladite hypothèse justifie la conclusion que cette menace existe parce que les données actuelles de la situation sur les marchés internationaux ne changeront pas dans les années à venir. Autrement dit, elle fonde une hypothèse sur une autre hypothèse. Le Chili fait aussi valoir que la CNCE aurait dû s'attacher plus précisément à la production et aux exportations en provenance des deux principales sources, la Grèce et le Chili.²⁵⁵

4.102 L'**Argentine** souligne que la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave, loin d'avoir été établie sur le fondement de simples conjectures ou de lointaines possibilités, se fondait sur des faits. Elle observe que le Chili lui-même semble bien admettre que l'analyse qu'elle a effectuée étaye une détermination concluant à l'existence de la menace d'un dommage grave. Elle fait valoir que, selon le Chili, l'autorité argentine chargée de l'enquête s'est rendue coupable d'incohérence en soutenant que la production et les exportations mondiales ne diminueraient pas, en volume et en valeur, dans l'avenir. Il est pour elle évident que le Chili convient que la situation actuelle comporte une menace de dommage. Autrement, pourquoi mettrait-il l'accent sur l'avenir s'il pouvait démontrer que l'information examinée par l'autorité chargée de l'enquête au moment de sa détermination était fausse? L'Argentine considère aussi que dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel a constaté qu'avant qu'un dommage grave ne se produise "il y a une progression continue d'effets dommageables finissant par apparaître et par déboucher sur ce que l'on peut déterminer comme étant un "dommage grave". En général, un dommage grave ne se produit pas soudainement ...". En conséquence, l'Organe d'appel a dit que la menace de dommage grave suppose un seuil plus bas que le dommage grave et que cette distinction permet à un Membre importateur d'agir plus tôt à titre préventif lorsqu'un accroissement des importations constitue une "menace" de "dommage grave" pour une branche de production nationale, mais n'a pas encore causé de "dommage grave".²⁵⁶

²⁵³ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.65.

²⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 4.66.

²⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 4.68.

²⁵⁶ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 53.

4. Démonstration de l'existence d'un lien de causalité. Articles 2:1, 3:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes

4.103 Le **Chili** soutient que la CNCE n'a pas établi de lien réel et substantiel de causalité entre le prétendu accroissement des importations et la prétendue menace de dommage grave pour la branche de production nationale, comme l'exigent les articles 2 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Selon le Chili, l'article 4:2 b) exige des autorités compétentes qu'elles démontrent, "sur la base d'éléments de preuve objectifs", l'existence d'un lien de causalité.²⁵⁷ Le Chili soutient également qu'en ne respectant pas ces dispositions, la CNCE a aussi enfreint celles de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque son rapport ne donne aucune explication motivée et adéquate des constatations et conclusions auxquelles elle est parvenue sur tous les points de fait et de droit pertinents ayant trait à la détermination de l'existence d'un lien de causalité.²⁵⁸

4.104 Le **Chili** fait valoir que pour faire une analyse du lien de causalité qui soit conforme aux articles 2 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, il faut que les autorités chargées de l'enquête adoptent une méthode consistant à procéder par étapes, au nombre de trois, qui respecte le principe dit de la non-imputation des effets dommageables dus à d'autres facteurs, telle que l'Organe d'appel l'a exposée.^{259,260} Il ajoute que, pour expliquer leur détermination du lien de causalité, les autorités compétentes sont tenues d'établir explicitement, par une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'est pas imputé à cet accroissement des importations. À ses yeux, il faut que cette explication soit claire et non équivoque, qu'elle ne soit pas simplement insinuée ou sous-entendue et qu'il s'agisse d'une explication directe formulée en termes exprès.^{261,262}

4.105 L'**Argentine** conteste ces allégations et renvoie à la section V.4 de l'Annexe du Procès-verbal n° 781 concernant la détermination de l'existence d'une menace de dommage par suite des importations, qui se termine par l'affirmation suivante: "[l]a situation des importations et le degré de variation et de sensibilité des indicateurs énumérés et exposés à la section V.2 prouvent l'existence d'un lien de causalité entre les importations soumises à l'enquête et la menace d'un dommage grave".²⁶³

4.106 Le **Chili** rétorque qu'en invoquant ce moyen l'Argentine ne fait que répéter ce que la CNCE a dit.²⁶⁴ À son sens, l'analyse de la CNCE ne satisfait pas aux obligations posées à l'article 4:2 b), car la CNCE:

- a) ne s'assure pas objectivement que la prétendue menace de dommage est correctement imputée au prétendu accroissement des importations;
- b) n'indique pas de facteurs autres que le prétendu accroissement des importations qui pourraient éventuellement expliquer la prétendue menace de dommage;

²⁵⁷ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.72.

²⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 4.100.

²⁵⁹ Le Chili fait référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69, et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 177.

²⁶⁰ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.74.

²⁶¹ Le Chili fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 216 et 217.

²⁶² Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.75. Voir aussi la première déclaration orale du Chili, paragraphe 39.

²⁶³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 108.

²⁶⁴ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 42.

- c) ne dissocie pas les effets dommageables du prétendu accroissement des importations de ceux qui sont causés par d'autres facteurs en même temps;
- d) n'indique pas la nature et l'étendue des effets dommageables du prétendu accroissement des importations indépendamment des effets dommageables des autres facteurs connus;
- e) n'explique pas de manière satisfaisante la nature et l'étendue de ces effets dommageables;
- f) n'établit pas explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate, que la prétendue menace d'un dommage causé par des facteurs autres que le prétendu accroissement des importations n'est pas imputée à un accroissement des importations; et
- g) ne fournit pas d'explication claire et non équivoque, qui ne soit pas simplement insinuée ou sous-entendue.²⁶⁵

4.107 Le **Chili** maintient en outre qu'indépendamment de la question de savoir s'il y a un fondement quelconque aux arguments de l'Argentine le fait est que ces arguments ne sont qu'une série d'explications *a posteriori*, qui ne figurent pas parmi les remarques formulées par les membres du Conseil de la CNCE au moment où ils auraient dû analyser le lien de causalité entre le prétendu accroissement des importations et la prétendue menace de dommage grave.^{266,267}

- a) Si l'Argentine a suivi une règle quelconque en ce qui concerne la détermination de l'existence du lien de causalité

4.108 Le **Chili** allègue que l'Argentine n'a pas convenablement pris en considération certains facteurs pertinents et en a laissé d'autres de côté dans son analyse. À son sens, la plupart, sinon la totalité, des facteurs pertinents que la CNCE a examinés ou omis d'examiner n'indiquent aucun lien de causalité entre la prétendue menace de dommage grave et le prétendu accroissement des importations.²⁶⁸ Le Chili estime aussi que, à l'appui de sa détermination, la CNCE ne distingue ou ne dissocie pas l'effet des facteurs qu'elle a effectivement examinés de l'effet d'autres facteurs qu'elle n'a pas analysés et qui peuvent avoir exercé une influence sur la perte de part de marché invoquée par la branche de production. Ainsi, d'un point de vue méthodologique, la CNCE s'est livrée à un examen du lien de causalité qui ne lui permettait pas d'établir s'il y avait un lien réel et substantiel de causalité entre la perte de part de marché invoquée et la reprise des importations. Aux yeux du Chili, il y a là une violation de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.²⁶⁹ Il allègue que la CNCE attribue sa détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage grave, dans l'absolu, au prétendu accroissement des importations. Or, selon lui, bien que d'autres facteurs aient été recensés dans l'enquête, ils ont été exclus par l'autorité compétente dès qu'il s'est agi de les analyser ou d'en déterminer l'incidence sur la situation de la branche de production nationale. Le Chili soutient que l'Argentine, outre qu'elle ne fait figurer nulle part de critères objectifs qui justifient cette manière de

²⁶⁵ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 43. Voir aussi la réfutation du Chili, paragraphe 42.

²⁶⁶ Le Chili fait référence aux arguments présentés par l'Argentine aux paragraphes 108 à 127 de sa première communication écrite et aux paragraphes 54 à 74 de sa première déclaration orale.

²⁶⁷ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 43.

²⁶⁸ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.100.

²⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 4.76.

procéder, ne reconnaît même pas l'existence d'autres facteurs qui pourraient avoir eu une influence sur la perte de part de marché.²⁷⁰

4.109 L'**Argentine** répond que les assertions du Chili au sujet de son interprétation du lien de causalité sont erronées. Elle observe que l'autorité chargée de l'enquête a agi correctement en examinant séparément l'effet causé par les importations et l'effet causé par d'autres facteurs. À cet égard, l'Argentine tient que ce point a été établi par l'Organe d'appel.²⁷¹ À ses yeux, le Chili interprète mal l'Accord sur les sauvegardes quand il soutient que les importations doivent par elles-mêmes, en dehors des autres facteurs, atteindre le seuil nécessaire pour constituer une menace de dommage grave. À ses yeux, l'accroissement des importations doit certes contribuer à causer le dommage ou la menace de dommage, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il soit capable par lui-même de causer ce dommage ou cette menace de dommage. En d'autres termes, cela ne veut pas dire que les importations doivent être l'unique cause du dommage grave ou de la menace de dommage grave. L'Argentine fait valoir que l'Organe d'appel a déjà établi que l'interprétation donnée par le Chili des obligations imposées par l'Accord sur les sauvegardes est inexacte.^{272,273}

4.110 Le **Chili** objecte que l'Argentine interprète mal ses arguments. Il explique qu'il n'a jamais dit que la CNCE ait effectivement dégagé, distingué et dissocié les effets du prétendu accroissement des importations des effets d'autres facteurs. Il affirme qu'il a fait valoir et prouvé exactement le contraire. Il observe qu'il a démontré que les membres du Conseil, sans se livrer à l'opération consistant à dégager, dissocier et évaluer les effets d'autres facteurs qui coïncidaient avec le prétendu accroissement des importations, attribuent simplement à celui-ci la totalité de la prétendue menace de dommage. Le Chili ajoute que ce qu'il a dit, c'est que pour imputer correctement la menace de dommage, les autorités compétentes sont tenues de démontrer qu'un accroissement des importations allégué a atteint à lui seul le seuil requis pour que le dommage puisse être qualifié de "grave". Par là, il entendait préciser qu'il devait exister au moins un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement en question des importations et une menace de dommage grave, indépendamment de tous autres facteurs qui, en même temps, contribueraient à l'existence de cette menace.^{274,275}

b) S'il y avait d'autres facteurs objectifs et quantifiables que la CNCE n'a pas analysés

4.111 Selon le **Chili**, le dossier de l'enquête recense une série de facteurs pertinents, ayant peut-être eu une influence sur la perte de part de marché invoquée par la branche de production argentine, que la CNCE n'a pas pris en considération ni évalué pour établir sa constatation d'un lien de causalité. De plus, il y a d'autres facteurs économiques rendus publics et bien connus que la CNCE ne pouvait pas objectivement négliger.²⁷⁶ Le Chili soutient que, bien que ces facteurs soient consignés dans le dossier de l'enquête et bien que certains d'entre eux aient été connus du public, ils ne sont même pas indiqués par la CNCE dans son analyse du lien de causalité. Selon lui, l'Argentine ne donne à aucun moment une explication de cette omission fondamentale – et se contente, dit-il, d'essayer de répondre au Chili au sujet des facteurs possibles de dommage qu'il a signalés en faisant valoir que ce ne sont pas des facteurs de dommage allégués et que par conséquent ils n'ont aucun rapport causal avec ladite

²⁷⁰ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 4.77 et 4.78.

²⁷¹ L'Argentine fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179.

²⁷² L'Argentine fait référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67, et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 209.

²⁷³ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 54 à 56.

²⁷⁴ Le Chili fait référence au paragraphe 4.77 de sa première communication écrite et aux paragraphes 38 et suivants de sa première déclaration orale. Voir, *supra*, le paragraphe 4.108.

²⁷⁵ Voir la réfutation du Chili, paragraphes 37 à 42.

²⁷⁶ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.79.

menace.²⁷⁷ Que cette explication de l'Argentine soit juste ou non, poursuit-il, elle ne figure pas dans l'analyse du lien de causalité de la CNCE et n'en fait pas partie. Selon lui, toute cette argumentation relève de l'explication *a posteriori*.²⁷⁸

4.112 L'**Argentine** répond qu'elle a conduit son analyse de la menace d'un dommage en conformité avec les dispositions de l'article 4:2 a) et b) de l'Accord sur les sauvegardes.²⁷⁹ Comme le Chili le reconnaît, l'autorité compétente a bien établi dans le cours de l'enquête les facteurs de dommage grave autres que l'accroissement des importations. Ce faisant, elle a distingué entre les effets de ces facteurs et l'incidence des importations, et elle en a aussi expliqué la nature et l'étendue. Il est donc difficile, dit-elle, d'être d'accord avec le Chili quand il affirme que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas agi en conformité avec l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. L'Argentine estime que si le Chili reconnaît que les effets des facteurs autres que les importations sont consignés au dossier de l'enquête, il ne saurait prétendre en même temps que l'argument vient trop tard.²⁸⁰

i) *Si la CNCE a analysé d'autres facteurs qui figurent dans le rapport technique*

Importations en provenance de Grèce

4.113 Au dire du **Chili**, à supposer un instant que la menace de dommage invoquée par la CAFIM ait été réelle, et à s'en tenir strictement aux faits et considérations consignés dans le rapport de la CNCE, celui-ci n'indique pas séparément les effets dommageables qu'aurait causés un facteur qui est qualifié dans le dossier lui-même de cause substantielle et réelle de ladite menace, à savoir les importations provenant spécifiquement de Grèce - principal pays d'origine selon le rapport - qui, étant donné les structures et la politique de prix de ce pays, entrent sur le marché argentin à des conditions commerciales déloyales²⁸¹ et sont manifestement à même d'évincer la branche de production nationale et de lui causer un dommage grave.²⁸² Le Chili ajoute qu'il n'entend pas porter un jugement de valeur ou se prononcer sur le point de savoir si les exportations de pêches grecques représentent des pratiques commerciales déloyales. Il avance cet argument suivant les faits objectifs consignés dans le dossier de l'enquête, et c'est ce qui compte, en principe et en dernière analyse, pour établir si l'Argentine a agi d'une manière compatible avec les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC.

²⁷⁷ Le Chili fait référence aux paragraphes 109 à 127 de la première communication écrite de l'Argentine.

²⁷⁸ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 45.

²⁷⁹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 109.

²⁸⁰ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 37.

²⁸¹ Dans sa réponse à la question n° 56 du Groupe spécial ("*Veillez vous reporter au paragraphe 50 de la réfutation écrite du Chili. Le Chili allègue-t-il que l'autorité chargée d'une enquête est tenue d'établir que les produits sont importés dans des conditions de concurrence loyale avant d'imposer une mesure de sauvegarde?*"), le Chili explique que, bien que l'autorité chargée d'une enquête ne soit pas tenue d'établir dans son rapport si les produits d'une origine particulière sont importés dans des conditions de concurrence loyale avant d'imposer une mesure de sauvegarde, elle doit évaluer les caractéristiques des importations de cette origine et les conditions dans lesquelles elles font concurrence aux produits d'origine nationale, par comparaison avec les caractéristiques et les conditions de concurrence des importations d'autres provenances. L'autorité en question peut donc parfaitement déterminer si la cause réelle et substantielle d'une menace alléguée de dommage réside dans les importations d'une origine en particulier, en s'appuyant sur les conditions dans lesquelles elles entrent sur son marché. Si l'existence du lien de causalité est démontrée par les faits sur lesquels porte l'enquête, il n'y a pas lieu d'imposer une mesure de sauvegarde sur les importations en général, sans distinction d'origine. Au surplus, si les importations d'une origine en particulier pénètrent dans le pays dans des conditions de concurrence déloyale, la mesure appropriée serait un droit antidumping ou un droit compensateur. Si ces importations étaient déjà soumises à un droit compensateur mais que celui-ci n'ait pas réussi à neutraliser effectivement les effets de la subvention, il y aurait lieu d'augmenter ce droit, mais non d'appliquer une mesure de sauvegarde.

²⁸² Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 46.

4.114 Aux yeux du **Chili**, la condition d'une menace de dommage grave ou d'un dommage grave prescrite par l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et par l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes s'applique aux importations en général, sans distinction d'origine, qui entrent sur le marché d'un Membre à des conditions commerciales "loyales".²⁸³ Le Chili soutient que quiconque lirait le "dossier de l'enquête" en conclurait objectivement que, d'après les faits versés à ce dossier, la cause réelle et substantielle de la prétendue menace de dommage constatée dans sa détermination par la CNCE et alléguée par la CAFIM ne résidait pas dans les importations en général, effectuées dans le cadre d'une concurrence loyale. En réalité, c'étaient selon lui les importations provenant spécifiquement de Grèce (la principale origine), et non du Chili, qui étaient à même, du fait de leur quantité, mais surtout de leur prix, de causer un dommage à la branche de production nationale, situation qui était aggravée par les différences de saison de production et de récolte du produit considéré entre l'Argentine (hémisphère Sud) et la Grèce (hémisphère Nord).^{284,285} Le Chili observe qu'il en est ainsi malgré l'institution en septembre 1996 de droits compensateurs sur les importations de pêches en conserve en provenance de l'Union européenne. Il conclut que l'application de droits compensateurs, malgré le droit spécifique minimal de 0,20 dollar EU par kg importé, n'a pas réussi à placer les importations en provenance du principal pays d'origine (la Grèce) dans une situation de commerce loyal.²⁸⁶ Au paragraphe 47 de sa réfutation, le Chili cite 36 passages du "dossier de l'enquête"²⁸⁷, et notamment des extraits a) des opinions des membres du Conseil ayant voté pour et contre la mesure, respectivement, qui sont reprises dans l'Annexe du Procès-verbal n° 781, et b) des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête et des arguments de la CAFIM et des sociétés affiliées, qui figurent dans le rapport technique. Le Chili considère aussi que si l'on analyse correctement les tableaux et graphiques statistiques de l'annexe du rapport technique, on constate que les passages cités ne font que reprendre fidèlement ces données.²⁸⁸

4.115 L'**Argentine** conteste l'argument du Chili suivant lequel ce sont les pêches d'une origine distincte qui sont responsables de la situation de la branche de production, en particulier lorsqu'il affirme que l'enquête elle-même attribue cette situation aux pêches provenant de l'Union européenne (et plus précisément de Grèce). Elle indique qu'en répondant aux questions du Groupe spécial, elle a fourni un compte rendu détaillé de la situation en ce qui concerne l'application de droits compensateurs aux pêches en provenance de l'Union européenne. Cela dit, ajoute-elle, l'analyse de cet élément effectuée dans le cadre de l'enquête portait essentiellement sur les questions touchant la capacité de constituer des stocks, les excédents dégagés par la récolte en Grèce grâce à des conditions atmosphériques favorables et la flexibilité des prix des pêches de cette origine. À son avis, elle n'a aucun rapport avec l'idée que, malgré l'application de droits compensateurs, les pêches d'origine européenne continuaient d'être importées dans le cadre d'une concurrence déloyale.²⁸⁹ C'est ce que confirme d'ailleurs un passage cité par le Chili dans la note de bas de page 27 de sa première

²⁸³ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphe 48.

²⁸⁴ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 45.

²⁸⁵ Voir aussi la réponse du Chili à la question n° 20 a) ("*Pourquoi le Chili affirme-t-il que, de l'avis de l'Argentine et de la CAFIM, il subsistait une situation de concurrence déloyale malgré l'institution de mesures compensatoires?*") et 20 b) ("*Le Chili considère-t-il que l'institution de mesures compensatoires sur les importations de certains produits empêche l'application de mesures de sauvegarde aux importations des mêmes produits? Dans l'affirmative, sur quel fondement?*") du Groupe spécial.

²⁸⁶ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 46.

²⁸⁷ Le Chili cite des passages des pages 6 à 14 de l'Annexe du Procès-verbal n° 781 et des pages 32 à 91 du rapport technique.

²⁸⁸ Le Chili fait référence au tableau 15.3, aux graphiques 3, 4, 5.1 et 5.2, aux tableaux 16.1 et 16.2, aux graphiques 6, 7.1, 7.2, 8.1, 8.2, aux tableaux 17 et 18 et au graphique 9 du rapport technique.

²⁸⁹ L'Argentine fait référence à ses pièces n° II, III, IV, IX et XI.

déclaration orale.²⁹⁰ Pour répondre à la question n° 55 du Groupe spécial²⁹¹, l'**Argentine** a indiqué que l'élément subvention des importations en provenance de Grèce avait été dûment neutralisé par les droits compensateurs.

Caractère cyclique des importations et situation d'importateur net

4.116 Le **Chili** soutient que le marché international des pêches en conserve est cyclique parce qu'il est intimement associé aux fluctuations agricoles auxquelles sont soumis les producteurs, et en particulier la Grèce. D'autre part, l'offre grecque de pêches en conserve pèse lourdement sur les prix internationaux, et donc sur les quantités exportées par la Grèce sur ses différents marchés. Les conditions climatiques observées en Grèce ont abouti en 1997-1998 à une chute brutale des importations argentines. Selon lui, si l'Argentine a poursuivi durant les dix dernières années une politique d'ouverture au marché international des pêches en conserve, il est logique que sa branche de production soit sensible aux changements qui surviennent sur ce marché, et tout particulièrement aux fluctuations et aux cycles que connaît le premier producteur et exportateur mondial. De fait, dit-il, il ressort du rapport technique que la branche de production nationale a accru le volume de ses ventes sur le marché intérieur, car elle a eu à réduire ses exportations, au moins en 2000, pour répondre à la demande intérieure.²⁹²

4.117 L'**Argentine** ne partage pas l'avis que le marché international des pêches en conserve est cyclique "parce qu'il est intimement associé aux fluctuations agricoles auxquelles sont soumis les producteurs", et elle renvoie aux tableaux 5 à 13 de la section "Marché international" du rapport technique, d'où il ressort qu'il n'y a pas eu d'évolution du genre de celle qu'indique le Chili. Pas plus qu'elle n'accepte de se voir attribuer une "position d'importateur net", parce que cette indication ne tient aucun compte des changements structurels qui ont eu lieu dans le secteur argentin de ce produit lorsqu'elle a commencé à ouvrir son marché.²⁹³

Passage de la situation d'importateur à une position davantage tournée vers l'exportation

4.118 Le **Chili** allègue que, nonobstant les faibles quantités exportées en 2000 par suite de la nécessité de satisfaire la demande intérieure, il ressort de l'évolution récente de la production nationale, telle qu'elle est consignée dans le rapport technique, que la branche de production nationale est passée d'une position d'importateur net à celle d'exportateur net. Le Chili explique que, mis à part l'année 1998 où les importations étaient au plus bas, l'année suivante, où leur reprise était déjà près de s'achever, l'Argentine a exporté 6 878 tonnes et importé 6 601 tonnes. Selon lui, cette tendance dans le sens d'une position axée davantage sur l'exportation a pu avoir une influence sur la perte de part de marché invoquée par la branche de production nationale.²⁹⁴

²⁹⁰ L'Argentine cite le passage suivant: "Ces changements observés au niveau international se sont soldés par des importations imprévues et inattendues du produit soumis à l'enquête de différentes provenances, avec une progression des importations en provenance de l'UE, intervenant à des conditions telles que, malgré le rétablissement d'une concurrence loyale par l'application de droits compensateurs, l'accroissement a été brutal sur les deux dernières années".

²⁹¹ À savoir "Le Chili indique dans sa réponse à la question n° 20 c) qu'à son sens "il apparaît que la cause de la prétendue menace d'un dommage grave réside dans les importations en provenance de Grèce effectuées dans des conditions de concurrence "déloyale"". Le subventionnement de la production en Grèce pourrait-il avoir contribué à la menace d'un dommage grave pour la branche de production argentine? Dans la négative, pourquoi? Dans l'affirmative, où les autorités compétentes en ont-elles tenu compte dans leur évaluation du lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace d'un dommage grave?"

²⁹² Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 4.82 à 4.87.

²⁹³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 110 et 111. Voir aussi sa première déclaration orale, paragraphes 57 et 58.

²⁹⁴ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 4.88 et 4.89.

Facteurs d'ordre climatique

4.119 En ce qui concerne les risques climatiques locaux et l'intégration de la production, le **Chili** soutient que, d'après le rapport technique, il est un élément qui agit directement sur la production locale, à savoir le risque climatique élevé caractérisant la région de Mendoza, qui affecte les quantités disponibles pour la transformation, et donc les prix. Du fait qu'elle a opéré une intégration très poussée du secteur primaire, l'industrie de transformation doit désormais assumer directement les risques liés au climat. Ce facteur est particulièrement important pour déterminer les niveaux de compétitivité de l'industrie de transformation des pêches ainsi que ses coûts fixes, et il pourrait avoir une incidence directe sur la perte de part de marché invoquée par la CAFIM.²⁹⁵ Quant aux facteurs climatiques jouant à l'échelle mondiale, le Chili considère que, malgré le dérèglement intervenu entre 1997 et 1998 des niveaux antérieurs habituels des importations, la CNCE n'a pas pris en considération ni évalué l'effet possible de ce facteur dans son analyse. Au contraire, affirme-t-il, elle établit ses constatations en comparant la situation de la branche de production nationale en 1999 et en 2000 sans replacer les tendances de ces deux années dans le contexte d'une reprise des importations. À titre d'exemple, le Chili indique que la baisse des prix grecs observée en 1999 et 2000 peut s'expliquer dans une très large mesure par le fait que ces deux années faisaient suite à deux ans de prix élevés dus à la pénurie de pêches en boîte et à l'expansion de la production exportable.^{296,297}

4.120 Au dire de l'**Argentine**, les facteurs d'ordre climatique, tant intérieurs qu'internationaux, ont été évalués dans le contexte du Procès-verbal n° 781 et le rapport correspondant. En premier lieu, fait-elle valoir, la récolte excédentaire de la campagne 1999/2000 en Grèce s'est répercutée sur les quantités et les stocks disponibles pour être déversés sur les marchés d'exportation en quantités dépassant les moyennes enregistrées sur la décennie, ainsi qu'il ressort de la section consacrée à l'évolution du commerce international des pêches en conserve (pages 46 à 72 du rapport technique), où figurent des tableaux ventilés par pays de l'évolution de la production mondiale ainsi que des quantités et stocks exportables, qui ont été établis sur la base de données du Département américain de l'agriculture. Selon elle, ces chiffres indiquent (rapport technique, page 59, tableau 7) que, dans le cas du principal exportateur et fournisseur mondial (la Grèce), les stocks disponibles en 1999 et 2000 dépassaient de 152,25 et 173,27 pour cent, respectivement, leur moyenne de toute la période 1990-2000. À ses yeux, dans un contexte comme celui de l'Argentine, où la consommation de pêches en conserve était en hausse durant la période analysée, cependant que les prix à l'importation ne cessaient de baisser (rapport technique, tableau 16, page 1484), au point que les importations étaient systématiquement commercialisées à des prix inférieurs aux prix intérieurs - dans une proportion allant jusqu'à 20 pour cent en 1999 et 2000 -, et où la production nationale a augmenté jusqu'en 1999, ces stocks ne peuvent aucunement être considérés comme faisant partie du cycle normal de reprise du secteur - de fait, il s'agit d'un scénario de menace de dommage.²⁹⁸

4.121 L'**Argentine** considère que l'argument du Chili est tendancieux et partiel, car il ne tient aucun compte de la différence de contexte entre les périodes 1995-1996 et 1999-2000²⁹⁹ alors que, pourtant, même le Chili n'a pu que reconnaître l'importance de la Grèce dans le commerce mondial des pêches en conserve³⁰⁰, et donc sa capacité de peser sur le cycle mondial, et en particulier les prix, avec son

²⁹⁵ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 4.90 à 4.92.

²⁹⁶ Le Chili fait référence à l'analyse de l'un des membres du Conseil qui ont voté contre l'application de la mesure, Annexe du Procès-verbal n° 781, page 14, paragraphe 5.

²⁹⁷ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 4.93 et 4.94.

²⁹⁸ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 112 à 115. Voir aussi sa première déclaration orale, paragraphes 59 à 62.

²⁹⁹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 116.

³⁰⁰ L'Argentine fait référence au paragraphe 4.82 de la première communication écrite du Chili. Voir, *supra*, le paragraphe 4.116.

énorme capacité de production et, surtout, sa capacité d'exportation.³⁰¹ C'est ce que montre à son sens l'extrême diversité des prix f.a.b. demandés pour les pêches grecques selon le marché de destination, celui pratiqué sur le marché argentin étant en 1999 parmi les plus bas, fait qui explique l'expansion des exportations grecques enregistrée en 2000.³⁰² L'allégation du Chili est, dit-elle, sans fondement, étant donné la chute de 12 pour cent de la production argentine observée en 2000, dans le contexte d'une progression de la consommation apparente par rapport à l'année précédente.³⁰³ Sur la stratégie des sociétés de ce secteur dans les années 90, l'Argentine répond³⁰⁴ qu'il y a eu une vaste restructuration axée sur l'expansion qui leur a permis de réduire les risques climatiques tout en s'assurant un approvisionnement plus fiable en matière première, grâce à des améliorations techniques et à une concentration verticale par l'intégration du secteur primaire. Elle fait valoir que le Chili lui-même admet qu'elle a amélioré sa capacité de soutenir la concurrence, comme le démontre incontestablement l'évolution des coûts de production pour les pêches.^{305,306}

ii) *S'il y avait d'autres facteurs que la CNCE aurait dû analyser qui ne figurent pas dans le rapport technique*

4.122 Le **Chili** allègue qu'il y a divers facteurs dont on ne trouve pas trace dans le rapport technique, comme la baisse de l'euro par rapport au dollar et la situation économique de l'Argentine, et qui auraient dû être analysés par la CNCE.

Baisse de l'euro par rapport au dollar

4.123 Le **Chili** observe que, dès son introduction en 1999, l'euro a commencé à se déprécier par rapport au dollar (comme l'a fait la drachme en Grèce, où l'euro a été adopté en janvier 2000). Conjugué à la dollarisation du peso argentin jusqu'à une période récente, ce fait, dit-il, pourrait raisonnablement être considéré comme ayant influé sur le rythme de la reprise des importations de pêches en conserve en provenance de l'Union européenne, et en particulier de Grèce. Il s'ensuit, pour le Chili, que ce facteur pourrait avoir été lié à la perte de part de marché invoquée par la branche de production nationale.³⁰⁷

4.124 L'**Argentine** répond que, tout d'abord, qu'il y ait eu ou non une analyse de cette variable, il faut se souvenir que, du point de vue normatif, l'évolution du taux de change, surtout si elle se traduit par une amélioration durable de la compétitivité, n'interdit pas à un pays d'exercer son droit légitime d'adopter les mesures nécessaires pour protéger sa branche de production qui, sans elles, pourrait être sévèrement mise à mal. Même si c'est évident, il est bon, à son sens, de rappeler qu'une sauvegarde est un mécanisme que l'on fait jouer dans des conditions de concurrence loyale pour réagir à une situation objective de différence de compétitivité, en présence d'un dommage ou d'une menace de dommage pour la branche de production nationale. Le fait que cette situation puisse résulter d'un progrès technologique, de l'accumulation de stocks, de chocs du côté de la production ou de quoi que ce soit d'autre n'y change rien, ajoute-t-elle, en ce qui concerne la justification de la mesure, pourvu que tous les facteurs pertinents aient été correctement évalués. Deuxièmement, poursuit-elle, sur le plan macro-économique, nul n'ignore que les effets d'une dépréciation monétaire ne sont jamais

³⁰¹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 117.

³⁰² *Ibid.*, paragraphe 118.

³⁰³ *Ibid.*, paragraphe 119. Voir aussi la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 63 à 66.

³⁰⁴ L'Argentine fait référence au paragraphe 4.91 de la première communication écrite du Chili. Voir, *supra*, le paragraphe 4.119.

³⁰⁵ L'Argentine fait référence aux tableaux 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4 de l'annexe du rapport technique, feuilles 1452 à 1455.

³⁰⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 120 et 121. Voir aussi sa première déclaration orale, paragraphes 67 et 68.

³⁰⁷ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.95.

immédiats, surtout dans le cas de produits primaires dont la production est très nettement saisonnière. En d'autres termes, quand il s'agit d'expliquer la récolte excédentaire obtenue en Grèce et l'accumulation antérieure de stocks, la surproduction grecque précède la dépréciation monétaire du point de vue de la causalité. Au surplus, insiste l'Argentine, les valeurs mentionnées par le Chili sont purement nominales, c'est-à-dire qu'elles ne correspondent pas au taux de change effectif réel (c'est-à-dire corrigé de l'indice pertinent pour l'inflation et, le cas échéant, des taxes à l'exportation).³⁰⁸

Situation économique de l'Argentine

4.125 Le **Chili** allègue que la CNCE s'est totalement abstenue de consigner et d'examiner la situation économique de l'Argentine. Or, vers la fin de 2000, la dette argentine, tant privée que publique, atteignait un niveau extrêmement élevé, la cessation de paiements était généralisée et le pouvoir d'achat des divers agents économiques était en baisse, situation à laquelle la branche de production nationale de pêches en conserve n'a pas échappé. Vu qu'une crise économique était alors imminente, le Chili allègue qu'on comprend mal pourquoi la CNCE s'est totalement abstenue de consigner et d'examiner ce facteur dans son enquête pour pouvoir analyser les raisons possibles de la perte de part de marché essuyée par la branche de production nationale.³⁰⁹

4.126 L'**Argentine** répond que les importations à des prix qui allaient en diminuant et relativement bas ont enclenché un effet de substitution au stade de la consommation du produit. Elle explique que la baisse des importations enregistrée en 1998 sous l'influence de facteurs d'ordre climatique et la phase suivante, marquée par une reprise suivie d'une progression dépassant les chiffres habituels dans le passé, se sont déroulées dans un contexte où la situation était en train de changer au stade de la production dans le secteur des pêches en conserve et où la consommation se caractérisait par un fort taux de substitution induite par les prix. Dans ces conditions, conclut-elle, il a été constaté que l'effet de la récession économique que connaissait l'Argentine n'intervenait pas dans la détérioration de ce secteur comme le Chili le prétend, mais que l'enchaînement des effets négatifs subis par un secteur dont la production était en pleine restructuration avait été déclenché et aggravé par la présence en grandes quantités d'importations à bas prix.³¹⁰

- c) Si la tendance à la hausse des importations coïncide avec des tendances négatives d'autres facteurs de dommage

4.127 Le **Chili** considère que, comme il est dit dans le dossier de l'enquête, la plupart, sinon la totalité, des facteurs de menace de dommage que la CNCE a pu invoquer ou non à l'appui de sa constatation de l'existence d'une menace de dommage suggèrent exactement l'inverse. Selon lui, soit ces facteurs étaient négatifs dès avant la reprise des importations en 1999 et 2000, soit ils ont évolué dans un sens positif au moment de la reprise, soit ils n'ont que très faiblement baissé en 2000, soit encore ils ont manifesté plusieurs de ces comportements à la fois.³¹¹

4.128 Selon le **Chili**, les capacités annuelles de production de pêches en conserve du groupe de sociétés étudié s'élevaient au total à 38 110 tonnes en 1997 et à 44 430 tonnes en 1998. Les deux années suivantes, marquées selon la CNCE par un accroissement brutal et imprévu des importations, elles ont atteint 51 010 et 53 130 tonnes, respectivement. Le Chili précise que le taux d'utilisation de la capacité de production de l'ensemble de ces sociétés était passé de 71 pour cent en 1997 et 73 pour cent en 1998 à 88 et 73 pour cent, respectivement, en 1999 et 2000. Il ajoute que la rentabilité

³⁰⁸ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 123 et 124. Voir aussi sa première déclaration orale, paragraphes 69 à 71.

³⁰⁹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.96.

³¹⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 126 et 127. Voir aussi sa première déclaration orale, paragraphes 72 à 74.

³¹¹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.97.

(résultat net/total de l'actif) de ces sociétés a augmenté vers la fin de la période, quand s'est amorcée la reprise des importations, et avait diminué lorsqu'elles s'étaient interrompues. C'est ainsi que pour La Colina, elle est passée de 2 pour cent en 1999 à 3 pour cent en 2000, et que pour IAM, elle est restée à 4 pour cent de 1998 à 2000. Cartellone s'est trouvée dans le second cas, avec une rentabilité proche de zéro pour cent en 1997, tombée à -2 pour cent l'année où le dérèglement était à son comble (1998) et restée négative ensuite jusqu'en 2000. Dans le cas de Benvenuto, la rentabilité était à 9 pour cent en 1997, revenait à 6 pour cent l'année suivante et demeurait à 5 pour cent en 1999 et 2000. Quant à la consommation apparente de pêches en conserve d'origine argentine pour 1999 et 2000, années où la CNCE prétend qu'il y a eu un accroissement brutal et imprévu des importations, elle a atteint 55 763 et 55 020 tonnes, respectivement, au total. Au demeurant, ce sont là des estimations de la CNCE livrées sans aucune explication sur la méthode employée pour y parvenir. Le Chili ajoute que les chiffres donnés par la CAFIM étaient de 55 763 tonnes pour 1999, mais de 32 774 tonnes pour 2000. Il fait valoir que, si l'on compare 1998 et 2000 en s'appuyant sur les estimations de la CNCE, on constate qu'en 1998, où les importations étaient au plus bas, et en 2000, où la consommation intérieure apparente a augmenté de 17 383 tonnes, les importations (corrigées pour tenir compte des stocks) se sont accrues de 7 308 tonnes et les ventes du produit d'origine nationale, de 10 075 tonnes. Quant au niveau de l'emploi dans le secteur de la production de pêches, le Chili soutient qu'il a augmenté de 18 pour cent en 1999, avant de diminuer légèrement (de 4 pour cent) en 2000.³¹² Selon lui, cela prouve qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la tendance à la hausse des importations observée en 1999 et 2000 (reprise) et la prétendue menace d'un dommage, alléguée par la CAFIM et constatée par la CNCE.³¹³

5. Mesure dans laquelle il est permis d'appliquer la mesure de sauvegarde. Article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes

4.129 Le **Chili** maintient que la notion de dommage grave ou menace de dommage grave de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes est la même que celle qui figure à l'article 4. En vertu de l'article 4:2 b) en particulier, la mesure de sauvegarde qui est imposée doit, dit-il, nécessairement être proportionnée au dommage ou à la menace de dommage imputable à l'accroissement des importations dont les autorités compétentes ont établi l'existence par une détermination adéquate reposant sur un examen objectif du lien de causalité.³¹⁴ À son sens, vu que l'Argentine ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, la mesure en cause peut aussi être présumée contraire à l'article 5:1.^{315,316} Le Chili fait aussi valoir que, sans préjudice des considérations qui précèdent, les faits prouvent que la mesure, son niveau et la manière dont elle était formulée excédaient et continuent d'excéder la mesure nécessaire pour prévenir la prétendue menace de dommage grave et faciliter l'ajustement. Le droit spécifique imposé est si disproportionné qu'il équivaut à une prohibition à l'importation. C'est ce que confirme le fait que, depuis l'application de la mesure de sauvegarde provisoire, l'Argentine n'a pas à ce jour importé de pêches en conserve du Chili, pas plus d'ailleurs que d'aucun autre pays.³¹⁷

4.130 L'**Argentine** estime que le Chili se borne à asséner des assertions dogmatiques pour dire que la mesure ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Or, contrairement à ce qu'il soutient, elle a prouvé qu'elle s'était conformée aux prescriptions de l'article 4

³¹² Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.97.

³¹³ *Ibid.*, paragraphe 4.99.

³¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 4.104.

³¹⁵ En répondant à la question n° 23 du Groupe spécial ("*Le Chili allègue-t-il que la mesure tombe sous le coup des dispositions de l'article 5:1, deuxième phrase, de l'Accord sur les sauvegardes, qui s'applique aux restrictions quantitatives?*"), le Chili a confirmé qu'il allègue que la mesure de sauvegarde de l'Argentine est contraire aux dispositions de la première phrase de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

³¹⁶ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.105.

³¹⁷ *Ibid.*, paragraphes 4.106 à 4.108.

de l'Accord sur les sauvegardes.³¹⁸ Elle rappelle aussi que le Chili a dit qu'elle n'avait pas respecté les dispositions de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que la mesure, consistant en l'application de droits spécifiques, excédait la mesure nécessaire pour prévenir la menace d'un dommage grave et faciliter l'ajustement.³¹⁹ À cela, elle répond que le Chili ne justifie cette assertion qu'en indiquant le montant des droits spécifiques et leur part en pourcentage du taux de droits de douane appliqué aux exportations chiliennes et en soutenant, sans autre explication, que cela revenait à une prohibition à l'importation. À ce propos, l'Argentine observe que, conformément à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, une mesure de sauvegarde est appliquée à un produit importé quelle qu'en soit la source.³²⁰

4.131 Le **Chili** réplique³²¹ que la notion de dommage grave (y compris la menace de dommage grave) employée à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes est la même que la notion utilisée à l'article 5:1. En conséquence, dit-il, si la CNCE n'a pas fait d'analyse qui lui permette d'imputer à bon droit la menace de dommage grave alléguée à un prétendu accroissement des importations, il est impossible que cette autorité ait déterminé et su quelle était la mesure nécessaire pour prévenir cette menace et faciliter l'ajustement. Le Chili souligne que le simple fait d'avoir démontré que la CNCE ne s'était pas acquittée de ses obligations au regard de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes établit une présomption, ou établit *prima facie*, que la mesure de sauvegarde adoptée par l'Argentine était elle-même contraire à l'article 5:1 dudit accord.³²² Aux yeux du Chili, ce point établi *prima facie*, ou cette présomption, n'est aucunement réfuté par l'Argentine.³²³

4.132 L'**Argentine** considère que, comme les États-Unis l'ont fait valoir en l'espèce dans leur communication en qualité de tierce partie, même si elle avait agi de façon incompatible avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, cela ne justifierait pas la présomption que ladite incompatibilité emporte automatiquement le non-respect de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.³²⁴ À ce propos, elle observe que, dans les cas où cette présomption existe en vertu des Accords de l'OMC, elle est expressément indiquée.³²⁵ En réponse à la question n° 22 du Groupe spécial³²⁶, elle a expliqué que les vues du Chili et des Communautés européennes reposent sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. Selon elle, les circonstances de cette affaire ne cadrent pas avec celles de l'espèce, car les conclusions de l'Organe d'appel dans ce différend-là reposent sur cette circonstance que les États-Unis n'avaient pas agi de manière conforme à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et n'avaient pas non plus réfuté cette allégation. L'Argentine estime qu'aucun de ces deux éléments de ce précédent ne valent en l'espèce, puisque le Chili n'a pas démontré qu'elle ait enfreint les dispositions de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et qu'elle a réfuté cette allégation.

³¹⁸ L'Argentine fait référence au paragraphe 4.105 de la première communication écrite du Chili. Voir, *supra*, le paragraphe 4.129.

³¹⁹ L'Argentine fait référence aux paragraphes 4.106 à 4.108 de la première communication écrite du Chili. Voir, *supra*, le paragraphe 4.129.

³²⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 128 à 132. Voir aussi sa première déclaration orale, paragraphes 75 à 80.

³²¹ Le Chili fait référence aux arguments développés par l'Argentine aux paragraphes 128 à 132 de sa première communication écrite. Voir, *supra*, le paragraphe 4.130.

³²² Le Chili fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 249, 252, 261 et 262.

³²³ Voir la première déclaration orale du Chili, paragraphes 56 et 57.

³²⁴ L'Argentine fait référence aux paragraphes 17 à 20, et aux textes qui y sont cités, de la communication des États-Unis en qualité de tierce partie. Voir, *infra*, le paragraphe 5.27.

³²⁵ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 78.

³²⁶ À savoir "L'Argentine pourrait-elle commenter les vues du Chili, des États-Unis et des Communautés européennes sur le point de savoir si une violation de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes est constitutive *prima facie* de violation de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes?"

4.133 Le **Chili** affirme avec insistance que le "dommage grave" dont il est question à l'article 4:2 et le "dommage grave" dont il est question dans la première phrase de l'article 5:1 sont le même. À ses yeux, le principe de non-imputation posé à l'article 4:2 b) a deux objectifs: i) dans les situations où plusieurs facteurs causent le dommage en même temps, il vise à empêcher les autorités compétentes d'inférer que le "lien de causalité" requis entre l'accroissement des importations allégué et une menace alléguée de dommage grave ou un dommage grave effectif existe à partir des effets dommageables causés par des facteurs autres que cet accroissement des importations; ii) il sert de critère pour garantir que seule une part appropriée de l'ensemble du dommage est imputée à un accroissement allégué des importations. Selon le Chili, c'est précisément ce second objectif qui détermine les circonstances dans lesquelles il est acceptable d'appliquer une mesure de sauvegarde au regard de la première phrase de l'article 5:1. Partant, conclut-il, si le plaignant démontre que le défendeur a enfreint l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, il établit *prima facie* qu'il y a eu manquement à l'obligation imposée par la première phrase de l'article 5:1.³²⁷

4.134 Le **Chili** observe que, dans sa réponse à la question n° 9 du Groupe spécial³²⁸, l'Argentine indique qu'à l'époque de l'enquête et de l'adoption de la mesure de sauvegarde, le Chili acquittait un droit de douane de 11,5 pour cent parce qu'il bénéficiait d'une préférence de 30 pour cent en vertu de l'Accord de complémentarité économique n° 35. Le Chili soutient que cette réponse est entièrement fautive. Il explique que le 18 janvier 2001, lorsque l'Argentine a appliqué la mesure de sauvegarde provisoire sous la forme d'un droit spécifique de 0,50 dollar EU par kg net importé, le Chili acquittait effectivement un droit de 11,5 pour cent, vu la préférence tarifaire dont il bénéficiait. En revanche, durant la période où l'enquête était en cours et avant que ne soit imposée la mesure de sauvegarde définitive, ce droit est passé de 16,5 à 30 pour cent, pour s'établir finalement à 28 pour cent. Dans ces conditions, le droit appliqué au Chili était de 19,6 pour cent, étant donné la préférence tarifaire. Ce n'est qu'en mars 2002 que l'Argentine a rétabli ledit droit à son niveau initial de 16,5 pour cent (11,5 pour cent pour le Chili).³²⁹ Il s'ensuit, conclut-il, que les droits spécifiques appliqués au titre de la mesure de sauvegarde, conjugués à la situation tarifaire indiquée ci-dessus du Chili et à celle des États membres des Communautés européennes, signifiaient presque automatiquement pour les pêches en conserve l'élimination de toute concurrence extérieure sur le marché argentin.

4.135 Dans sa réfutation également, le **Chili** allègue qu'il n'a pas asséné d'assertions dogmatiques pour démontrer que la mesure de sauvegarde allait au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir la prétendue menace de dommage grave et faciliter l'ajustement.³³⁰ Il estime avoir expliqué, éléments de preuve à l'appui, comment le droit d'importation spécifique minimal appliqué au titre de la sauvegarde a abouti à une situation dans laquelle, depuis que celle-ci a été imposée à titre provisoire, le flux des exportations du produit considéré des principaux pays d'origine, le Chili et la Grèce à destination de l'Argentine, s'est totalement arrêté.³³¹ En tout état de cause, dit-il, si l'Argentine est d'avis que cette affirmation est dogmatique et n'est pas exacte, elle devrait fournir au Groupe spécial des renseignements officiels prouvant le contraire.³³²

4.136 L'**Argentine** souligne que la mesure de sauvegarde est appliquée conformément à la prescription énoncée à l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes en ce qu'elle n'est appliquée que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave et faciliter l'ajustement. En effet, explique-t-elle, les importations sont passées de 3 568 tonnes en 1998 à 7 271 tonnes en 1999,

³²⁷ Voir la réfutation du Chili, paragraphes 54 et 55.

³²⁸ Voir, *supra*, la note de bas de page 36.

³²⁹ Le Chili fait référence aux notes de bas de page 52 et 53 de sa première communication écrite.

³³⁰ Le Chili réfute ici les affirmations dans ce sens formulées par l'Argentine au paragraphe 128 de sa première communication écrite. Voir, *supra*, le paragraphe 4.130.

³³¹ Le Chili fait référence aux paragraphes 4.107 et 4.108 de sa première communication écrite, ainsi qu'à ses pièces n° 9, 10 et 11. Voir, *supra*, le paragraphe 4.129.

³³² Voir la réfutation du Chili, paragraphe 58.

puis à 12 181 tonnes en 2000. Proportionnellement, ces quantités représentent des accroissements annuels de 103,7 et 68 pour cent, respectivement. Par surcroît, ajoute-t-elle, si l'on analyse les importations en volume mesurées en pourcentage de la production nationale, on note une forte hausse de 10 pour cent entre 1999 et 2000. De même, le taux de croissance de cet indicateur (importations en pourcentage de la production) a atteint 90 pour cent pour 2000 par rapport à 1999. Il faut aussi tenir compte du prix du produit importé par rapport à celui du produit d'origine nationale (1,081 dollar EU). En gardant ce facteur à l'esprit, on peut voir que l'application de la mesure de sauvegarde était appropriée (0,50 dollar EU). Si le montant du droit spécifique appliqué au titre de la mesure de sauvegarde avait été inférieur, l'application de cette mesure n'aurait eu aucun effet sur les importations. Le prix des pêches grecques, une fois ce droit déduit, est de 0,654 dollar EU. Dans ces conditions, allègue l'Argentine, il est assez facile de comprendre la logique de cette mesure, qui prévoit une période de libéralisation comportant une réduction en pourcentage de ladite mesure. Cette réduction est de 10 pour cent pour l'année suivant l'année initiale et de 20 pour cent pour la dernière année. Enfin, l'Argentine relève que suivant l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, une mesure de sauvegarde est appliquée indépendamment de l'origine du produit.³³³

6. Rapport d'enquête. Article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes

4.137 Le **Chili** allègue qu'il ne ressort pas du dossier de l'enquête "publié"³³⁴ par les autorités compétentes (le Procès-verbal n° 781 et le rapport technique) que la CNCE ait établi des constatations adéquates et suffisantes sur tous les points de fait et de droit pertinents qui, en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, doivent être soumis à une enquête, analysés, établis, constatés et vérifiés, ainsi qu'il est prévu dans la dernière partie de l'article 3:1 de l'Accord. En conséquence, estime-t-il, la mesure de sauvegarde imposée par l'Argentine est contraire aux obligations qui lui incombent en vertu de cet article.³³⁵

4.138 L'**Argentine** répond que le Chili confond visiblement l'obligation de publier un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées dégagées sur les points de fait et de droit avec les éléments de fond des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes, qui doivent être établis si l'on veut appliquer une mesure. À son sens, l'incompatibilité d'une mesure avec les conditions de fond exigées par l'Accord sur les sauvegardes ne peut pas être alléguée aussi bien au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne les conditions de fond imposées par l'Accord sur les sauvegardes aux fins de l'application d'une mesure. L'Argentine considère par conséquent que, conformément à son analyse détaillée, la CNCE a fait des constatations adéquates et suffisantes sur tous les points de fait et de droit pertinents qui, en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, doivent être soumis à une enquête, analysés, établis, constatés et vérifiés, ainsi qu'il est prévu dans la dernière partie de l'article 3:1 de l'Accord.³³⁶

4.139 L'**Argentine** explique, à titre d'exemple, que la CNCE a commencé par s'occuper de la question du produit similaire ou directement concurrent.³³⁷ Avec tout autant de soin, elle a analysé la

³³³ Voir la seconde déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 63 à 68.

³³⁴ Dans la note de bas de page 55 de sa première communication écrite, le Chili explique que, bien qu'il ait pu voir le dossier de l'enquête (CNCE n° 94/00) contenant le Procès-verbal n° 781 et son annexe ainsi que le rapport technique et son annexe et s'en procurer des photocopies, l'Argentine n'a pas publié de rapport exposant ses constatations et ses conclusions motivées – c'est-à-dire des conclusions assorties d'une explication motivée et adéquate – sur tous les points de fait et de droit pertinents et a donc manqué à l'obligation imposée par la dernière phrase de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Néanmoins, pour les besoins de cette allégation, le Chili considère ce dossier comme le rapport "publié" par les autorités compétentes.

³³⁵ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.109.

³³⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 133 à 136. Voir aussi sa première déclaration orale, paragraphes 81 à 84.

³³⁷ L'Argentine fait référence à l'Annexe du Procès-verbal n° 781, pages 2, 3 et 4, et à l'analyse correspondante figurant dans le rapport technique.

branche de production nationale³³⁸, l'évolution des importations³³⁹ et les conditions auxquelles les importations étaient effectuées.³⁴⁰ Sur la situation de la branche de production et le dommage grave, la CNCE est parvenue à sa conclusion qu'il existait une menace de dommage grave pour la branche de production nationale en se fondant sur une évaluation de tous les facteurs sans exception énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que de la totalité des autres facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influaient sur la situation de cette branche.³⁴¹ De même, la CNCE a évalué le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave pour la branche de production nationale.³⁴² Ainsi, au dire de l'Argentine, le rapport publié par les autorités compétentes, c'est-à-dire le Procès-verbal n° 781 de la CNCE et le rapport technique, révèle clairement que l'autorité chargée de l'enquête a examiné tous les renseignements pertinents, y compris les conclusions concernant l'accroissement des importations à des conditions telles, le produit similaire, la branche de production nationale, l'analyse des facteurs, la menace de dommage grave, le lien de causalité et l'évolution imprévue des circonstances.³⁴³

4.140 L'**Argentine** note que le Chili ne tient visiblement aucun compte des vérifications opérées au cours de la procédure, dont en sa qualité de partie intéressée à l'enquête, il a pris connaissance à l'étape appropriée de cette procédure sans faire la moindre observation. D'ailleurs, soutient-elle, il n'est pas vrai que "la CNCE a[it] fondé ses conclusions sur les renseignements fournis par une partie de la branche de production nationale sans enquêter ni vérifier ...". L'Argentine souligne que la participation du Chili à la procédure a en fait été très limitée. Elle ajoute que tant le Procès-verbal que le rapport technique contiennent des explications sur les méthodes appliquées par la CNCE.³⁴⁴

4.141 En réponse à la question n° 1 du Groupe spécial³⁴⁵, le **Chili** dit que pour qu'un Membre s'acquitte de l'obligation imposée par la dernière partie de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, il ne suffit pas que le rapport se borne à mentionner les déterminations établies par l'autorité compétente. Selon le Chili, il doit aussi établir explicitement, par une explication motivée et adéquate, comment les faits étudiés étaient chacune de ces déterminations. Autrement, soutient-il, l'Accord sur les sauvegardes n'exigerait pas que les constatations soient accompagnées de "conclusions motivées". Au surplus, un Membre est tenu d'exposer les constatations et les conclusions motivées auxquelles il est arrivé sur tous les points de fait et de droit pertinents, qui, selon l'article XIX:1 a) et l'Accord sur les sauvegardes, doivent être examinés, évalués et démontrés avant que le Membre en question n'ait le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde, et il doit expliquer pourquoi il n'a pas évalué les facteurs qu'il a omis de prendre en considération ou d'analyser. Le Chili considère qu'aux fins d'une demande de constatation d'incompatibilité de la mesure prise par l'Argentine avec l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, il était suffisant de formuler une

³³⁸ L'Argentine fait référence à l'Annexe du Procès-verbal n° 781, pages 4 et 5, et à l'analyse correspondante figurant dans le rapport technique.

³³⁹ L'Argentine fait référence à l'Annexe du Procès-verbal n° 781, pages 6 et 7, et à l'analyse correspondante figurant dans le rapport technique.

³⁴⁰ L'Argentine fait référence à l'Annexe du Procès-verbal n° 781, pages 9 et 10, et à l'analyse correspondante figurant dans le rapport technique.

³⁴¹ L'Argentine fait référence à l'Annexe du Procès-verbal n° 781, pages 7 et 8, et à l'analyse correspondante figurant dans le rapport technique.

³⁴² L'Argentine fait référence à l'Annexe du Procès-verbal n° 781, pages 10 et 11, et à l'analyse correspondante figurant dans le rapport technique.

³⁴³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 137 et 138. Voir aussi sa première déclaration orale, paragraphes 85 et 86.

³⁴⁴ *Ibid.*, paragraphes 140 et 141. Voir aussi la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 88 et 89.

³⁴⁵ À savoir "Quels sont les documents constituant le rapport que les autorités compétentes doivent publier aux fins de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'analyse détaillée qu'elles doivent publier aux fins de l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes? Y a-t-il une quelconque disposition législative pertinente?"

allégation fondée exclusivement sur cet article, puisqu'il a valeur de disposition principale et générale à l'égard de l'article 4:2 c).

4.142 Quant aux documents constituant le "rapport" que les autorités compétentes doivent publier aux fins de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, le **Chili** soutient que quels que soient ceux que lesdites autorités décident de publier, le fait est qu'ils doivent, d'une manière ou d'une autre, exposer la totalité des constatations et des "*conclusions motivées*" auxquelles elles ont abouti sur "*tous les points*" de fait et de droit "*pertinents*". Le Chili réplique aussi que, d'après ce qui figure dans l'Annexe du Procès-verbal n° 781, qui est la partie dans laquelle les membres du Conseil de la CNCE consignent leur analyse des faits sur lesquels l'enquête a porté et présentent leurs constatations, il est évident que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas respecté les dispositions de la dernière partie de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisqu'elle n'expose pas la totalité des constatations et des "*conclusions motivées*" auxquelles elle est arrivée sur "*tous les points*" de fait et de droit "*pertinents*". Théoriquement, ajoute-t-il, l'autorité chargée de l'enquête n'est censée que rechercher et enregistrer les faits et c'est une autorité ayant pouvoir de décision qui est censée évaluer ces faits et en tirer des conclusions et constatations, mais, en l'espèce, le rapport technique contient une série de déterminations qui présupposent une analyse préalable des faits recherchés. Il indique qu'il a entrepris de signaler ces déterminations pour prouver qu'elles ne sont étayées ou justifiées par aucune explication motivée et adéquate.³⁴⁶

4.143 Pour répondre aux questions n° 1 à 3 du Groupe spécial³⁴⁷, l'**Argentine** explique que la publication prescrite à l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes débute à l'ouverture de l'enquête, puisque cette ouverture elle-même est rendue publique par voie d'avis au Journal officiel de la République argentine de l'acte administratif correspondant de l'autorité compétente introduit par un arrêté, en l'espèce l'Arrêté n° 39 du Ministre de l'économie en date du 12 janvier 2001, publié au Journal officiel du 18 janvier 2001. En conséquence, dit-elle, indépendamment des communications particulières adressées par les autorités aux personnes susceptibles d'être intéressées à l'enquête, tels les producteurs, importateurs, exportateurs et autres, la publication effective au Journal officiel constitue un acte qui est en soi considéré comme de notoriété publique, ainsi que le prévoit expressément la loi argentine. Toute personne physique ou morale qui estime avoir un intérêt légitime dans l'enquête peut donc s'en prévaloir pour se présenter au cours de l'enquête en vue de défendre ce qu'elle considère comme ses droits. De même, la Loi n° 19.549 (Loi sur les procédures administratives de la République argentine) qui, avec le Décret d'application n° 1059/96, régit le traitement des demandes de mesures de sauvegarde, dispose que les parties intéressées ont accès à tous les éléments d'information figurant au dossier, sauf ceux qui seraient traités comme "confidentiels", et que toutes les parties se voient aussi communiquer des renseignements par l'autorité compétente à l'occasion des auditions prévues par ces mêmes textes.³⁴⁸

4.144 L'**Argentine** explique que, une fois l'enquête terminée, là encore en stricte conformité avec l'article 3, l'autorité compétente prend un arrêté, dont la publication au Journal officiel fait connaître au public la décision adoptée à l'issue de l'enquête. Cet arrêté, en l'espèce l'Arrêté n° 348/2001 du Ministre de l'économie en date du 6 août 2001, publié au Journal officiel du 7 août, considérant les

³⁴⁶ Voir la réponse du Chili à la question n° 1 du Groupe spécial. Voir, *supra*, la note de bas de page 345.

³⁴⁷ Pour la question n° 1, voir, *supra*, la note de bas de page 345. Question n° 2, "*Comment l'enquête a-t-elle été menée par l'autorité compétente? De quels documents se compose le dossier de l'autorité compétente?*", et question n° 3, "*Des renseignements factuels présentés dans le rapport technique et ses annexes, qui ne figurent pas dans l'Acta 781 ou l'Expediente de 15 pages qui y est annexé, peuvent-ils constituer une constatation ou une conclusion motivée aux fins de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes? Dans l'affirmative, en quoi?*"

³⁴⁸ Voir la réponse de l'Argentine aux questions n° 1 à 3 du Groupe spécial. Voir aussi sa seconde déclaration orale, paragraphes 69 à 72.

différents rapports ou déterminations établis par les autorités compétentes conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par la législation en question, introduit l'acte administratif contenant un résumé des résultats de l'enquête sur le dommage et les raisons qui ont conduit à la décision d'adopter une mesure de sauvegarde, ainsi que les modalités de son adoption.³⁴⁹

4.145 L'**Argentine** poursuit ses explications en disant que le Procès-verbal n° 781 et son annexe constituent un instrument unique qui est la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'autorité compétente – la CNCE – sur la base du rapport technique. Ce dernier, comme le suggère son nom, renferme toutes les données et autres éléments d'information objectifs recueillis durant l'enquête. Lorsqu'elle adopte sa décision, la CNCE tient compte à la fois du dossier de l'enquête, qui en l'espèce fait 2 999 pages, et du rapport technique, d'où il suit que ces deux documents sont intégrés.³⁵⁰ Le Procès-verbal n° 781 et son annexe, divisée en cinq parties, constituent la détermination de la CNCE, à laquelle s'ajoute le rapport technique, dont le contenu a déjà été indiqué, plus les 12 jeux de documents et trois annexes représentant les 2 999 pages qui rendent compte de la procédure relative à cette affaire.³⁵¹

4.146 Le **Chili** objecte que si l'on examine ce qu'il a appelé le "dossier de l'enquête", et en particulier le Procès-verbal n° 781 et son annexe, qui contiennent les recommandations, conclusions et constatations des membres du Conseil de la CNCE, on constate que ladite autorité chargée de prendre la décision n'établit pas explicitement, par des explications motivées et adéquates, comment les faits examinés étaient chacune de ses déterminations. De même, on constate que ladite autorité n'a pas exposé les constatations et les conclusions motivées auxquelles elle est arrivée sur tous les points de fait et de droit qui, selon l'article XIX:1 a) et l'Accord sur les sauvegardes, doivent être évalués et démontrés avant que le Membre en question n'ait le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.³⁵²

4.147 Qui plus est, poursuit le **Chili**, l'Argentine, tant dans sa première communication écrite que dans sa première déclaration orale, dit que le rapport des autorités compétentes visé dans la dernière partie de l'article 3:1 est constitué par le Procès-verbal n° 781 de la CNCE et par le rapport technique. Or, note-t-il, nonobstant ces affirmations, l'Argentine déclare dans sa réfutation que le rapport des autorités compétentes visé à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes n'est pas ledit dossier, mais l'Arrêté n° 348/2001 du Ministre de l'économie. Pour le Chili, il suffit au Groupe spécial de survoler cet arrêté pour voir qu'il est contraire aux obligations posées dans la dernière partie de l'article 3:1 plus gravement encore que le "dossier de l'enquête". Selon lui, le contenu en est encore plus lacunaire que celui du "dossier de l'enquête", en particulier le Procès-verbal n° 781 et son annexe. À propos de ces deux documents, le Chili fait valoir qu'il a produit tout au long de la présente procédure suffisamment d'arguments et d'éléments de preuve, que l'Argentine n'a pas réfutés, pour établir une violation manifeste des dispositions de l'article 3:1 du fait: i) qu'il manque une explication, motivée et adéquate, de la façon dont les faits examinés étaient chacune des déterminations (justification explicite des déterminations); et ii) qu'il manque un exposé des constatations et des conclusions motivées dégagées sur tous les points de fait et de droit qui, selon les dispositions de l'article XIX:1 a) et de l'Accord sur les sauvegardes, doivent être examinés, évalués et démontrés avant qu'un Membre n'ait le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.³⁵³ À cet égard, le Chili affirme avec insistance que son allégation n'a rien à voir avec la question de savoir si les autorités argentines compétentes ont publié ou non un rapport conformément aux obligations énoncées à l'article 3:1: elle repose sur le fait

³⁴⁹ Voir la réponse de l'Argentine aux questions n° 1 à 3 du Groupe spécial. Voir aussi sa seconde déclaration orale, paragraphe 73.

³⁵⁰ Voir la seconde déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 74.

³⁵¹ Voir la réponse de l'Argentine aux questions n° 1 à 3 du Groupe spécial. Voir aussi sa seconde déclaration orale, paragraphe 75.

³⁵² Voir la réfutation du Chili, paragraphe 65.

³⁵³ Voir la seconde déclaration orale du Chili, paragraphes 6 à 9.

que le contenu dudit rapport n'est pas conforme aux prescriptions de la dernière partie de cette disposition.³⁵⁴

7. Notification. Article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes

4.148 Le **Chili** fait valoir que si l'on suit le précédent établi par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Corée – Produits laitiers*, les notifications de l'Argentine sont contraires aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elles ne fournissent pas d'éléments de preuve étayant la constatation de la prétendue menace de dommage grave causé par le prétendu accroissement des importations et qu'elles ne livrent pas tous les renseignements pertinents.³⁵⁵ En réponse à la question n° 59 du Groupe spécial³⁵⁶, le Chili a confirmé qu'il considère que la notification doit faire référence, au minimum, à tous les facteurs énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

4.149 L'**Argentine** proteste que les notifications qu'elle a adressées au Comité des sauvegardes en application de l'article 12:1 b) et c) de l'Accord sur les sauvegardes ont été faites conformément aux dispositions de l'article 12:2 et au précédent de l'Organe d'appel. Elle soutient que sa notification fournissait "tous les renseignements pertinents" prévus à l'article 12:2, y compris les éléments de preuve de l'existence d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, ainsi que la désignation précise du produit en cause, accompagnée d'une définition adéquate du produit similaire et de la branche de production nationale, et une analyse des facteurs.³⁵⁷

4.150 Le **Chili** maintient que, d'après les notifications qu'elle a adressées au Comité des sauvegardes³⁵⁸, l'Argentine s'est contentée de fournir un extrait de l'Annexe du Procès-verbal où figurent les observations des membres du Conseil de la CNCE qui ont voté pour la mesure de sauvegarde. Ces notifications comprenaient aussi l'Arrêté n° 348/2001 du Ministre argentin de l'économie prononçant la clôture de l'enquête et instituant la mesure de sauvegarde. En revanche, dit le Chili, elles n'étaient accompagnées d'aucun élément de preuve substantiel justifiant les observations citées ou les constatations mentionnées dans cet arrêté; pas plus qu'elles ne contenaient la totalité des renseignements pertinents aux fins d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage. Le Chili précise que ces notifications ne font pas état de tous les facteurs pertinents qui, au minimum, selon l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, doivent être évalués par les autorités compétentes. Selon lui, les seuls facteurs indiqués dans les notifications, mais sans aucun élément de preuve substantiel à l'appui, sont "le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et

³⁵⁴ Voir la seconde déclaration orale du Chili, paragraphe 10.

³⁵⁵ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.116.

³⁵⁶ À savoir "Au paragraphe 4.114 de sa première communication écrite, le Chili allègue que les notifications de l'Argentine ne comprenaient pas trois facteurs particuliers. Les parties estiment-elles que la notification doit mentionner tous les facteurs énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes? Dans le document G/SG/N/8/ARG/4, le cinquième alinéa de la section 1 vise-t-il l'emploi et la productivité? Fait-il une référence quelconque à l'utilisation de la capacité?"

³⁵⁷ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 144 et 145. Voir aussi sa première déclaration orale, paragraphe 92.

³⁵⁸ Dans la note de bas de page 56 de sa première communication écrite, le Chili mentionne les documents G/SG/N/8/ARG/4, G/SG/N/10/ARG/3, G/SG/N/11/ARG/3, G/SG/N/8/ARG/Corr.1, G/SG/N/10/ARG/2/Corr.1, G/SG/N/11/ARG/2/Corr.1, G/SG/N/8/ARG/4/Suppl.1 et G/SG/N/10/ARG/3/Suppl.1. Dans sa réponse à la question n° 24 du Groupe spécial ("Le Chili peut-il confirmer les références des documents constituant les notifications de l'Argentine au Comité des sauvegardes de l'OMC qu'il conteste?"), le Chili signale une erreur dans l'énumération de ces documents, car le corrigendum identifié dans sa première communication écrite par la triple cote G/SG/N/8/ARG/Corr.1, G/SG/N/10/ARG/2/Corr.1, G/SG/N/11/ARG/2/Corr.1 ne se rapporte pas à la mesure contestée dans le présent différend.

leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs", "la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues", "les variations du niveau des ventes" et "les profits et pertes".³⁵⁹

4.151 L'**Argentine** rétorque que, dans ses notifications au Comité des sauvegardes, en "[s]e content[ant] de fournir un extrait de l'Annexe du Procès-verbal où figurent les observations des membres du Conseil de la CNCE qui ont voté pour la mesure de sauvegarde", comme le Chili le prétend, elle a agi conformément aux dispositions de l'article 12:2.^{360,361} En effet, dit-elle, s'il n'est pas nécessaire, quand il s'agit d'établir la conformité du processus par lequel il est décidé d'appliquer une mesure de sauvegarde, que l'évaluation requise soit identique à celle à laquelle l'autorité nationale a procédé pour faire ses déterminations et appliquer les articles 2 et 4 de l'Accord, ce seuil ou cette adéquation est encore moins applicable dans les cas du genre de ceux qui sont visés à l'article 12, où il n'est même pas question de détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage. L'Argentine explique que l'obligation de notification prévue à l'article 12 est la première étape d'un processus de transparence qui peut se poursuivre par un examen au sein du Comité des sauvegardes et aboutir à des consultations bilatérales avec d'autres Membres qui auraient été touchés par la mesure en question.³⁶² L'Argentine soutient que, conformément à l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, sa notification comprend, outre les éléments de preuve d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, la désignation précise du produit en cause et de la mesure projetée, la date projetée pour son introduction, sa durée probable et le calendrier établi pour sa libéralisation progressive.³⁶³ En réponse à la question n° 59 du Groupe spécial³⁶⁴, l'Argentine indique qu'à son sens la notification doit faire référence aux facteurs de dommage énoncés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, ajoute-t-elle, ce minimum obligatoire n'implique pas que les éléments de preuve de la menace d'un dommage grave doivent couvrir tous les détails de la recommandation formulée et du raisonnement appliqué qui sont exposés dans le rapport de l'autorité compétente. Selon elle, sa notification comprend des données précises sur l'emploi, la productivité et l'utilisation de la capacité.

4.152 Sur les allégations du Chili selon lesquelles les notifications de l'Argentine ne renfermaient pas la totalité des renseignements pertinents et les facteurs qui y étaient indiqués n'étaient pas étayés par des éléments de preuve substantiels³⁶⁵, l'**Argentine** conclut de tout ce qu'ont dit les divers groupes spéciaux et l'Organe d'appel qu'elle était tenue seulement de faire référence aux éléments expressément mentionnés à l'article 12 et, en ce qui concerne "les éléments de preuve de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage", de confirmer dans sa notification que pour établir sa détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage, l'autorité nationale avait évalué tous les facteurs énumérés à l'article 4:2 a). À ce propos, l'Argentine allègue qu'il est possible de prouver que non seulement elle a fait les notifications prescrites, mais encore elle est allée au-delà de ce qui était prescrit en rendant compte de l'évaluation des facteurs autres que l'accroissement des importations qui sont évoqués à l'article 4:2 b). Selon elle, il suffit pour le voir de se reporter au document G/SG/N/8/ARG/4, G/SG/N/10/ARG/3, G/SG/N/11/ARG/3 du 23 juillet 2001, dont une section est précisément consacrée aux "Éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations". Comme le Chili

³⁵⁹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 4.111 à 4.114.

³⁶⁰ L'Argentine fait référence à l'interprétation de cette obligation qui figure dans le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*.

³⁶¹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 145 à 149. Voir aussi sa première déclaration orale, paragraphes 93 à 97.

³⁶² Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 150 à 152. Voir aussi sa première déclaration orale, paragraphes 98 à 100.

³⁶³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 158. Voir aussi sa première déclaration orale, paragraphe 106.

³⁶⁴ Voir, *supra*, la note de bas de page 356.

³⁶⁵ L'Argentine fait référence aux paragraphes 4.112 et 4.113 de la première communication écrite du Chili. Voir, *supra*, le paragraphe 4.150.

l'indique au paragraphe 4.113 de sa communication³⁶⁶, cette section de la notification de l'Argentine au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes fournit des données sur le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, sur la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, sur les variations du niveau des ventes et sur les profits et pertes. De même, et contrairement à ce que le Chili affirme au paragraphe 4.114 de sa communication³⁶⁷, cette notification de l'Argentine comprend aussi des données précises sur la productivité, l'utilisation de la capacité et l'emploi.³⁶⁸

4.153 En même temps, et contrairement aux allégations du Chili³⁶⁹, l'**Argentine** maintient que la section suivante, intitulée "Renseignements indiquant s'il y a un accroissement des importations dans l'absolu ou un accroissement par rapport à la production nationale (dans le contexte de l'article 12:1)", présente dans le détail, avec données et chiffres précis à l'appui, l'analyse faite par les autorités argentines compétentes de l'évolution des importations, qui justifie la constatation de l'existence d'une menace de dommage grave et offre tous les renseignements pertinents à cette fin.³⁷⁰

4.154 Le **Chili** réplique que ce qui prouve le mieux que l'Argentine n'a pas satisfait à ses obligations au titre de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, ce sont les arguments développés dans les notifications adressées au Comité des sauvegardes. À ses yeux, l'incompatibilité de la mesure prise par l'Argentine avec cette disposition ressort des moyens mêmes qu'elle invoque en défense. Le Chili observe que, lorsque le Groupe spécial demande à l'Argentine où sont dans ces notifications les mentions explicites de chacun des facteurs de dommage, elle se borne à dire qu'elles se trouvent dans la "Section I (Éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations) du document G/SG/N/8/ARG/4, G/SG/N/10/ARG/3, G/SG/N/11/ARG/3 du 23 juillet 2001".³⁷¹ Cependant, fait-il valoir, elle ne justifie aucunement cette affirmation, pas plus qu'elle ne désigne les facteurs de dommage grave prétendument évoqués dans cette section I. Le Chili indique en outre que, à son argument selon lequel l'Argentine aurait dû fournir, avec sa notification ou dans cette notification, des éléments de preuve pour justifier une constatation de dommage grave ou de menace d'un tel dommage, celle-ci a répondu que ce n'était pas là une obligation. Pourtant, ajoute-t-il, c'est bien selon l'Argentine elle-même que "la notification de l'Argentine fournissait ... des éléments de preuve de l'existence d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations ...".^{372,373}

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Parmi les tierces parties à la procédure, à savoir les Communautés européennes, le Paraguay et les États-Unis, seuls les Communautés européennes et les États-Unis ont présenté leurs observations avant la date limite du 20 juin 2002, et ont fait des déclarations orales au cours de la réunion avec les tierces parties.

³⁶⁶ Voir, *supra*, le paragraphe 4.150.

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 153 à 156. Voir aussi sa première déclaration orale, paragraphes 101 à 104.

³⁶⁹ L'Argentine fait référence au paragraphe 4.116 de la première communication écrite du Chili. Voir, *supra*, le paragraphe 4.148.

³⁷⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 157. Voir aussi sa première déclaration orale, paragraphe 105.

³⁷¹ Le Chili fait référence à la réponse de l'Argentine à la question n° 25 du Groupe spécial ("Où y a-t-il, dans les notifications, des références explicites à chacun des facteurs de dommage?")

³⁷² Le Chili fait référence aux paragraphes 92 et 101 de la première déclaration orale de l'Argentine. Voir, *supra*, les paragraphes 4.151 et 4.152 du présent rapport.

³⁷³ Voir la réfutation du Chili, paragraphes 67 à 70.

A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Critère d'examen et dossier de l'enquête

5.2 Les Communautés européennes rappellent que les autorités nationales sont tenues d'évaluer tous les faits qui ont été portés à leur connaissance ou qui auraient dû l'être, conformément au régime de sauvegardes de l'OMC.³⁷⁴ Selon elles, cette obligation générale des autorités nationales est analogue à l'obligation incombant aux groupes spéciaux lorsqu'ils examinent des mesures de sauvegarde.^{375,376} Les Communautés européennes considèrent que les parties à une procédure de groupe spécial ne sont pas liées par les arguments (factuels ou juridiques) qu'elles ont pu présenter devant les autorités compétentes au cours d'une procédure interne et n'ont pas à se limiter à ces arguments (et *a fortiori* ne sont pas privées du droit de présenter des arguments qu'elles n'auraient pas présentés devant les autorités nationales)³⁷⁷, la seule limite étant les éléments de preuve qui n'existaient pas lorsque les autorités ont rendu leur décision.^{378,379} Les Communautés européennes expliquent que cela découle logiquement du fait que la substance et les objectifs d'une procédure interne et d'une procédure de groupe spécial peuvent être différents et que le mandat des groupes spéciaux au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord est indépendant de celui des autorités nationales. En conséquence, les Communautés européennes sont d'avis que le Groupe spécial n'a pas à se limiter, dans son examen, au "dossier de l'enquête".³⁸⁰

2. Évolution imprévue des circonstances

5.3 De l'avis des Communautés européennes, le mécanisme de sauvegarde constitue une "mesure corrective exceptionnelle"³⁸¹, à laquelle il ne faudrait recourir que dans des situations d'urgence, comme l'indique le titre de l'article XIX du GATT de 1994. Une telle mesure ne devrait être appliquée que si toutes les prescriptions strictes du droit de l'OMC sont respectées, en particulier parce que le recours au mécanisme de sauvegarde constitue une entrave au commerce loyal pratiqué par les exportateurs concurrentiels.³⁸²

5.4 En ce qui concerne le sens de l'expression "évolution imprévue des circonstances", les Communautés européennes rappellent l'interprétation bien établie de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, selon laquelle cette expression désigne des "*circonstances* dont l'existence doit effectivement être démontrée pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994"³⁸³, et "cette démonstration doit être faite *avant* que la

³⁷⁴ Voir la déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 2, où il est fait référence au rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 7.30, 7.31 et 7.54.

³⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 2, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 114, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 73.

³⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 2.

³⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 4, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 113.

³⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 4, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 77.

³⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 4.

³⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 6.

³⁸¹ Voir la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 4, où il est fait référence aux rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 93, et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 86.

³⁸² *Ibid.*, paragraphe 4.

³⁸³ *Ibid.*, paragraphe 5, où il est fait référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 85 et *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 92, confirmé dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 71.

mesure de sauvegarde ne soit appliquée" et "doit également figurer dans le (...) rapport des autorités compétentes" dans lequel les conditions régissant l'application d'une mesure sont prises en compte. Ainsi, selon les Communautés européennes, le rapport des autorités compétentes doit donner une explication des raisons pour lesquelles certains changements de circonstances pourraient être considérés comme une "évolution imprévue des circonstances".³⁸⁴

5.5 Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes affirment que la mesure de sauvegarde prise par l'Argentine ne s'accompagne d'aucune "démonstration effective" de l'existence de circonstances constituant une "évolution imprévue des circonstances" au moment où les autorités compétentes ont rendu leur décision. De plus, selon les Communautés européennes, aucun des éléments mentionnés dans l'arrêté et dans le rapport technique de l'Argentine (ou rappelés dans sa première communication écrite) ne peut vraiment être considéré comme une "évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.³⁸⁵

5.6 En ce qui concerne la mention par l'Argentine³⁸⁶ d'un accroissement des importations d'une ampleur particulière pendant la période la plus récente couverte par l'enquête comme étant un élément pertinent pour satisfaire à la condition d'une "évolution imprévue des circonstances", les Communautés européennes considèrent que, si une poussée des importations peut "résulter" d'une "évolution imprévue des circonstances", leur accroissement ne peut être en soi une "évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.³⁸⁷

5.7 Les Communautés européennes font valoir en outre que, à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'un accroissement des importations puisse être un facteur pertinent pour déterminer si la condition d'une "évolution imprévue des circonstances" est remplie, ce ne serait certainement pas le cas en l'espèce.³⁸⁸ À cet égard, elles notent que les autorités argentines reconnaissent elles-mêmes qu'avant les années d'importation considérées, les importations avaient fortement diminué en raison des conditions climatiques dans les pays qui étaient à l'origine de la majorité des exportations.³⁸⁹ Les Communautés européennes font valoir que le retour à des conditions climatiques normales et, partant, à une production et à des échanges internationaux normaux ne peut être qu'une évolution "prévue" et "attendue"³⁹⁰ des circonstances.³⁹¹ Enfin, les Communautés européennes déclarent que, plus généralement, comme l'ont reconnu les autorités argentines, les importations agricoles ont en fait un caractère cyclique en raison des caractéristiques intrinsèques de la production agricole.³⁹²

5.8 En ce qui concerne les autres prétendues évolutions imprévues des circonstances dont il est fait état dans les documents des autorités compétentes argentines, telles que les tendances de la production et du marché au niveau mondial ou sur certains segments des marchés étrangers³⁹³, les

³⁸⁴ Voir la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 5, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 72 et 73.

³⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 6.

³⁸⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 38 à 39 et 43.

³⁸⁷ Voir la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 8.

³⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 9.

³⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 10, où il est fait référence au rapport technique, pages 32 et 58, et à la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.13.

³⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 11, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 83 à 86, et au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 91 et 92.

³⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 11.

³⁹² *Ibid.*, paragraphe 12, où il est fait référence au Procès-verbal n° 781, page 13, figurant dans la pièce n° 1 du Chili jointe à sa première communication écrite. Les Communautés européennes affirment que cela semble être confirmé par les statistiques des importations de l'Argentine pour la période 1992-2000 (janvier à novembre) produites par le Chili (pièce n° 4 du Chili).

³⁹³ Les Communautés européennes se réfèrent à la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 39.

Communautés européennes font valoir qu'il n'est pas expliqué pourquoi ces événements étaient "inattendus" ni de quelle façon ils ont entraîné l'accroissement des importations spécialement sur le marché argentin pendant la période de référence.³⁹⁴ Elles font valoir en outre que l'absence d'analyse et de démonstration de l'"évolution imprévue des circonstances" suffit d'emblée à établir que la mesure de sauvegarde considérée n'est pas compatible avec les obligations de l'Argentine dans le cadre de l'OMC et est par conséquent dénuée de fondement juridique.³⁹⁵

3. Accroissement des importations

5.9 Pour satisfaire à la prescription relative à l'"accroissement des importations" énoncée à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, les Communautés européennes font valoir que trois éléments fondamentaux doivent être examinés par les autorités nationales compétentes et, par conséquent, par les groupes spéciaux. Le premier est la période de référence à utiliser pour analyser la tendance des importations; le deuxième est la question de savoir si le rythme et le volume des importations pendant la période de référence étaient tels qu'ils satisfont aux critères de l'article 2:1, et le troisième est la présentation d'une explication générale adéquate, dans la mesure de sauvegarde ou dans le rapport sur lequel elle repose, des raisons pour lesquelles les faits dans leur ensemble justifient la constatation d'un "accroissement des importations" au sens de l'article 2:1.³⁹⁶ Les Communautés européennes considèrent que l'enquête et les conclusions des autorités argentines sont déficientes sur ces trois points.

5.10 En ce qui concerne la période de référence, les Communautés européennes rappellent que "les données relatives au passé le plus récent constitu[ent] pour les autorités compétentes une base essentielle et, généralement, la base la plus fiable".³⁹⁷ Elles font valoir que la période à considérer pour observer un accroissement des importations doit *être* le passé récent³⁹⁸, de sorte que les importations doivent continuer d'augmenter ou doivent rester très importantes dans la période la plus récente pour qu'une mesure puisse être prise conformément à l'article 2:1, et elles rappellent que la pratique de l'OMC a privilégié la période couvrant les trois dernières années (années civiles ou périodes de 12 mois) pour être le plus proche possible, en fonction des données disponibles, de la date d'application de la mesure.³⁹⁹

5.11 Les Communautés européennes soulignent en outre que l'accroissement des importations doit être évalué en termes absolus ou en termes relatifs, mais que, dans chaque cas, il faut effectuer une analyse aux points extrêmes de la période de référence en examinant aussi les tendances intermédiaires.⁴⁰⁰ Elles font valoir que les autorités argentines n'ont même pas indiqué clairement quelle période elles ont effectivement considérée pour évaluer la tendance des importations, et leurs

³⁹⁴ Voir la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 13.

³⁹⁵ Les Communautés européennes se réfèrent aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 72, *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 98 et *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 181 et suivants.

³⁹⁶ Voir la déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 10.

³⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 12, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 137.

³⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 12, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, note de bas de page 130.

³⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 12, où il est fait référence aux rapports des groupes spéciaux *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.160 à 8.162, *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 8.32 et 8.33, et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.204.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 13.

références aux périodes auxquelles se rapportaient les données sur les importations n'étaient pas cohérentes, comme elles auraient dû l'être.^{401,402}

5.12 En ce qui concerne le critère juridique énoncé à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, les Communautés européennes rappellent que l'Organe d'appel a souligné que cette disposition fait référence aux produits qui "[sont] importé[s] ... en quantités tellement accrues et à des conditions telles". Elles estiment que les autorités compétentes doivent démontrer qu'un accroissement récent, soudain, brutal et important des importations, tant quantitativement que qualitativement, se poursuit jusque dans le passé très récent.^{403,404}

5.13 Les Communautés européennes font observer que les autorités argentines elles-mêmes et les données statistiques sur les importations de l'Argentine confirment que l'accroissement des importations observé pendant la période 1999-2000 n'a pas ramené celles-ci au niveau enregistré dans la période (1996) ayant précédé l'apparition de conditions climatiques exceptionnelles et catastrophiques dans le principal pays exportateur (1997).⁴⁰⁵ À cet égard, les Communautés européennes affirment qu'elles ne voient pas comment cet accroissement peut être considéré comme "important" ou "brutal", quantitativement et qualitativement, comme "[tel] qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale".⁴⁰⁶

5.14 Les Communautés européennes estiment que les données les plus récentes ne devraient pas être examinées séparément des données relatives à l'ensemble de la période couverte par l'enquête si celle-ci était plus longue. Elles se réfèrent au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, où il était dit que "[s]i les données les plus récentes sont évaluées séparément, l'image de la branche de production nationale qui en résulte peut être très trompeuse".⁴⁰⁷ De l'avis des Communautés européennes, cet avertissement a été formulé expressément pour éviter qu'une baisse temporaire, qui pouvait fort bien faire partie du cycle normal de la branche de production nationale, soit interprétée à tort comme une situation justifiant une mesure de sauvegarde.⁴⁰⁸ Les Communautés européennes notent qu'il faut le lire en tenant compte du fait que l'Organe d'appel a qualifié une mesure de sauvegarde de "mesure corrective exceptionnelle".⁴⁰⁹ Selon elles, il ne faudrait en aucune façon l'interpréter comme un assouplissement des critères de l'Accord sur les sauvegardes.⁴¹⁰

5.15 En ce qui concerne l'explication adéquate et motivée, les Communautés européennes affirment que, nonobstant le fait qu'il ait pu y avoir un accroissement "récent" des importations, les autorités argentines ne semblent expliquer nulle part pourquoi le fait que cet accroissement a simplement rétabli la tendance historique des importations après une période où elles étaient exceptionnellement faibles permet quand même de conclure que cet accroissement était "brutal" et

⁴⁰¹ Par exemple, les CE se réfèrent aux statistiques annexées au rapport technique, qui contiennent des données sur le volume des importations portant tantôt sur la période 1996-2000, tantôt sur la période 1995-2000. Voir le rapport technique, pièce n° 1 du Chili, graphiques n° 15.1 et 15.2.

⁴⁰² Les Communautés européennes se réfèrent au rapport technique, pièce n° 1 du Chili, graphique n° 3.

⁴⁰³ Voir la déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 17, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 130 et 131.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 17.

⁴⁰⁵ Les Communautés européennes se réfèrent au rapport technique, pièce n° 1 du Chili, page 57 et tableau 15.1.

⁴⁰⁶ Voir la déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 19.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 19, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 137.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 20, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 138.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 20, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 93, et au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 86.

⁴¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 20.

"important" ou "[tel] qu'il cause ou menace de causer un dommage grave", malgré la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle les autorités compétentes devraient tenir compte de la complexité de chaque cas et en particulier des autres explications plausibles des données.⁴¹¹

4. Menace de dommage grave

5.16 Les Communautés européennes estiment que l'obligation indépendante des autorités nationales de procéder à une enquête permet de mettre en doute l'idée avancée par les États-Unis, selon laquelle les autorités peuvent simplement considérer les "faits présents", en l'absence d'indication dans le dossier d'un changement imminent, comme une base valable *a posteriori* pour une constatation de l'existence d'une menace de dommage grave.⁴¹² Selon elles, il ne s'agirait pas d'une démonstration "sur la base d'éléments de preuve objectifs", comme l'exige l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, mais plutôt "[d']une allégation et [d']une conjecture" au sens de l'article 4:1 b).⁴¹³

5.17 Selon les Communautés européennes, l'Organe d'appel a précisé que les autorités nationales sont tenues de démontrer, au moment où elles prennent une mesure de sauvegarde, en donnant une explication motivée et adéquate (dans leur rapport ou dans un document équivalent), que les conditions juridiques de l'adoption de cette mesure sont remplies. De plus, selon elles, l'Organe d'appel a souligné, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, que la concrétisation de la menace de dommage grave doit être imminente et hautement probable.⁴¹⁴ Cette imminence et cette probabilité doivent aussi être démontrées positivement par les autorités nationales. Les Communautés européennes font valoir que, lorsqu'ils examinent les constatations des autorités compétentes, les groupes spéciaux doivent avoir présents à l'esprit la définition d'une "menace de dommage grave" donnée dans l'Accord sur les sauvegardes et le critère très strict découlant des termes pertinents.^{415,416}

5. Mesure dans laquelle il est permis d'appliquer la mesure de sauvegarde

5.18 En ce qui concerne l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, les Communautés européennes sont d'avis que, si un Membre de l'OMC ne se conforme pas à l'obligation de "non-imputation" énoncée à l'article 4:2 b) de l'Accord, il y a une présomption qu'il ne s'est pas conformé non plus à l'obligation énoncée à l'article 5:1 de ne pas appliquer une mesure au-delà de la mesure admissible. Les Communautés européennes rappellent la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*⁴¹⁷, dans laquelle il a conclu que, en établissant que le défendeur avait violé l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, le plaignant avait établi *prima facie* que l'application de la mesure en cause n'était pas limitée à la mesure admissible conformément à l'article 5:1.⁴¹⁸

⁴¹¹ Voir la déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 22, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106.

⁴¹² Les Communautés européennes se réfèrent au paragraphe 16 de la communication des États-Unis en tant que tierce partie. Voir le paragraphe 5.26 du présent rapport.

⁴¹³ Voir la déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 7.

⁴¹⁴ Les Communautés européennes se réfèrent au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 125.

⁴¹⁵ Les Communautés européennes se réfèrent au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 126.

⁴¹⁶ Voir la déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 8.

⁴¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 23, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, WT/DS202/AB/R, 15 février 2002, paragraphe 261.

⁴¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 23.

B. ÉTATS-UNIS

1. Évolution imprévue des circonstances

5.19 Les États-Unis affirment que l'article XIX du GATT de 1994 n'exige pas qu'une autorité compétente démontre l'existence d'un rapport de "cause à effet" entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations. Ils estiment que, suivant la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, rien dans le texte de l'article XIX ne peut étayer une "approche en deux étapes du lien de causalité", qui obligerait un Membre à démontrer qu'une évolution imprévue des circonstances a causé un accroissement des importations qui a causé à son tour un dommage grave ou une menace de dommage grave.^{419,420}

5.20 Les États-Unis considèrent plutôt que, comme l'a dit le Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, l'expression "évolution imprévue des circonstances" employée à l'article XIX est grammaticalement liée à la fois à l'expression "en quantités tellement accrues" et à l'expression "à des conditions telles".⁴²¹ Par conséquent, de l'avis des États-Unis, une évolution imprévue des circonstances peut entraîner un accroissement des importations, ou un changement dans les "conditions" qui s'appliquent à ces importations, ou les deux à la fois. En fait, comme le suggère le libellé de l'article XIX, il peut y avoir une interaction entre les conditions dans lesquelles un accroissement des importations affecte une branche de production nationale et l'accroissement en volume qui causera un dommage grave.⁴²²

5.21 Les États-Unis concluent donc que l'article XIX n'exige pas que l'autorité compétente démontre qu'une évolution imprévue des circonstances "a causé" un accroissement des importations. Ils considèrent plutôt qu'il peut être suffisant qu'elle démontre simplement qu'une évolution imprévue des circonstances a entraîné un accroissement des importations "à des conditions telles" qu'il cause ou menace de causer un dommage grave.⁴²³

2. Accroissement des importations

5.22 Les États-Unis estiment qu'une partie contractante devrait généralement examiner les données pertinentes concernant l'ensemble de la période considérée pour garantir l'objectivité de son analyse du volume des importations. Selon eux, l'Accord sur les sauvegardes n'établit aucune méthode ni aucun cadre analytique particulier pour évaluer l'accroissement des importations. L'article 2:1 stipule simplement que l'autorité compétente doit déterminer "conformément" aux autres dispositions de l'Accord que des importations sont effectuées "en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale ... qu'[elles] cause[nt] ou menace[nt] de causer un dommage grave à la branche de production nationale". Les États-Unis ajoutent que l'article 4:2 a) stipule simplement, pour sa part, que les autorités compétentes évalueront tous les facteurs pertinents "de nature objective et quantifiable" qui influent sur la situation de la branche de production, en particulier "le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs".⁴²⁴

⁴¹⁹ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 4, où il est fait référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 7.16.

⁴²⁰ *Ibid.*, paragraphe 4.

⁴²¹ *Ibid.*, paragraphe 5, où il est fait référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 7.16.

⁴²² *Ibid.*, paragraphe 6.

⁴²³ *Ibid.*, paragraphe 7.

⁴²⁴ Voir la communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 3.

5.23 Les États-Unis rappellent cependant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, où il était dit que "les autorités compétentes ne devraient pas examiner [les données les plus récentes] séparément des données relatives à l'ensemble de la période visée par l'enquête" et que "lorsqu'elles procèdent à leur évaluation au titre de l'article 4:2 a), les autorités compétentes ne peuvent pas se fonder exclusivement sur les données concernant le passé le plus récent, mais doivent évaluer ces données en tenant compte des données relatives à toute la période visée par l'enquête".⁴²⁵ En conséquence, les États-Unis notent que ces déclarations permettent de conclure que l'autorité compétente devrait généralement examiner toutes les données qu'elle a recueillies pour l'ensemble de la période d'enquête, à condition que ces données soient fiables et exploitables et qu'il n'y ait aucune circonstance indiquant que l'examen d'une autre période serait approprié.⁴²⁶

5.24 Les États-Unis estiment que le Groupe spécial devrait refuser d'examiner les éléments de preuve qui ne figuraient pas dans le dossier et qui n'avaient pas été communiqués à l'autorité compétente. En contestant l'analyse de l'accroissement des importations faite par l'Argentine, ils notent que le Chili cite des tableaux contenant des données sur la consommation apparente de pêches en conserve dans les années 1994 à 1996, qui sont extraits d'une étude réalisée par la CNCE en 1998, apparemment dans le cadre d'une autre enquête.⁴²⁷

5.25 Les États-Unis font valoir que, si l'étude ne faisait pas partie du dossier de l'enquête contestée, le Groupe spécial ne devrait pas en tenir compte. Ils considèrent qu'un élément fondamental du critère d'examen des déterminations établies par les autorités compétentes dans les enquêtes en matière de sauvegarde est que cet examen doit être fondé sur le dossier soumis aux autorités compétentes et non sur des éléments de preuve qui ne figuraient pas dans le dossier. Les États-Unis rappellent la conclusion du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, selon laquelle "c'est à la Commission qu'il appartient de décider de la manière de recueillir et d'évaluer des données, ainsi que d'examiner et peser les facteurs pertinents pour établir des déterminations de l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité". Ce groupe spécial a souligné que "nous n'avons pas pour rôle de recueillir des données nouvelles ni d'examiner des éléments de preuve que les parties intéressées auraient pu présenter à la Commission au cours de l'enquête, mais qui ne l'ont pas été".⁴²⁸ Les États-Unis rappellent en outre la conclusion du Groupe dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, concernant les renseignements ne figurant pas dans le dossier, qui était basée sur son analyse de l'article 11 du Mémoire d'accord. Ils estiment que, si un groupe spécial examinait des renseignements nouveaux qui n'avaient pas été communiqués à l'autorité compétente, il apprécierait ces faits nouveaux par rapport aux éléments de preuve déjà versés au dossier. Les États-Unis soulignent que l'Organe d'appel a constaté que les groupes spéciaux ne sont pas en droit de procéder à un tel examen *de novo*.⁴²⁹

3. Menace de dommage grave

5.26 Les États-Unis estiment que des faits présents peuvent étayer une détermination de l'existence d'une menace de dommage grave. Ils notent que le Chili fait valoir que la CNCE a agi d'une manière inadmissible en fondant sa constatation de l'existence d'une menace de dommage grave sur le fait qu'il n'y avait aucune indication de l'imminence d'un changement dans les conditions du marché international et que l'analyse de la menace effectuée par la CNCE était fondée sur des conjectures ou

⁴²⁵ Voir la communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 4, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 138.

⁴²⁶ *Ibid.*, paragraphe 4.

⁴²⁷ *Ibid.*, paragraphe 6.

⁴²⁸ *Ibid.*, paragraphe 7, où il est fait référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.6.

⁴²⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.

de lointaines possibilités et non sur des faits.⁴³⁰ Les États-Unis rappellent que l'Organe d'appel a considéré qu'une menace de dommage grave correspondait à un seuil plus bas qu'un dommage grave et a constaté qu'il y avait souvent "une progression continue d'effets dommageables finissant par apparaître et par déboucher sur ce que l'on peut déterminer comme étant un "dommage grave"" car "en général, un dommage grave ne se produit pas soudainement".⁴³¹ Les États-Unis font observer que l'Organe d'appel a conclu que, en rédigeant l'Accord sur les sauvegardes, les Membres avaient défini séparément les expressions "menace de dommage grave" et "dommage grave" pour qu'un Membre importateur puisse agir plus tôt à titre préventif lorsqu'un accroissement des importations constitue une menace de dommage grave.^{432,433} Les États-Unis affirment que rien dans l'Accord sur les sauvegardes n'interdit à l'autorité compétente de fonder une détermination de l'existence d'une menace de dommage grave sur des faits présents qui, s'ils persistent, causeront un dommage grave, en constatant en même temps que rien dans le dossier n'indique qu'un changement est imminent.⁴³⁴

5.27 Les États-Unis sont d'avis que rien ne permet de "présumer" une violation de l'article 5:1. Ils réfutent l'argument du Chili selon lequel un Membre qui établit une incompatibilité avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes établit aussi une présomption d'incompatibilité avec l'article 5:1 de l'Accord. Selon eux, il n'est pas fait référence à une telle présomption dans ces deux articles et rien ne permet d'en donner une lecture qui y inclut une telle présomption.⁴³⁵ Les États-Unis font observer que l'Organe d'appel a indiqué clairement à maintes reprises que les droits et obligations des Membres de l'OMC doivent être trouvés dans le texte effectif de l'Accord sur l'OMC et non dans des interprétations qui lui font dire ce qu'il ne dit pas.^{436,437} De l'avis des États-Unis, l'indication donnée par l'Organe d'appel est particulièrement pertinente en l'espèce car d'autres Accords de l'OMC renferment des dispositions établissant des présomptions.⁴³⁸ Selon eux, ces passages montrent que lorsque les rédacteurs des Accords de l'OMC avaient eu l'intention d'établir des présomptions dans les accords, ils l'avaient fait explicitement.⁴³⁹

5.28 Les États-Unis constatent que les arguments du Chili contestant la mesure dans laquelle la mesure a été appliquée figurent dans deux paragraphes seulement de sa première communication écrite. Ils notent que, selon le Chili, la mesure majorait de 70 pour cent les droits de douane applicables aux importations en provenance du Chili et que le droit équivalait à une prohibition à l'importation.⁴⁴⁰

5.29 Les États-Unis doutent que les arguments du Chili soient suffisants pour lui permettre de s'acquitter de la charge d'établir des éléments *prima facie* qui lui incombent initialement. Ils estiment, par exemple, que le simple fait de noter que les importations ont cessé après l'imposition de la mesure de sauvegarde ne prouve pas nécessairement que celle-ci en était la cause.⁴⁴¹ De l'avis des États-Unis,

⁴³⁰ Voir la communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 14.

⁴³¹ *Ibid.*, paragraphe 15, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 168 et 169.

⁴³² *Ibid.*, paragraphe 15, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 169.

⁴³³ *Ibid.*, paragraphe 15.

⁴³⁴ *Ibid.*, paragraphe 16.

⁴³⁵ *Ibid.*, paragraphe 17.

⁴³⁶ *Ibid.*, paragraphe 18, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45 (où il est dit que les principes d'interprétation "ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus").

⁴³⁷ *Ibid.*, paragraphe 18.

⁴³⁸ *Ibid.*, paragraphe 19.

⁴³⁹ *Ibid.*, paragraphe 20.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 21.

⁴⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 22.

les arguments du Chili ne répondent pas à la question centrale, qui est de savoir si l'application d'un droit de douane prohibitif (à supposer qu'il ait été prohibitif) allait au-delà de ce qui était nécessaire compte tenu des faits de la cause. Les États-Unis ajoutent que, en fonction des faits sur lesquels repose une mesure de sauvegarde particulière, il se peut qu'une telle approche soit appropriée. Ils font valoir que le Chili n'a pas abordé cette question.⁴⁴²

5.30 En ce qui concerne l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave, les États-Unis se réfèrent à la première communication écrite du Chili dans laquelle il est dit qu'il ne peut pas y avoir une menace de dommage grave s'il n'y a pas un accroissement des importations.⁴⁴³ Ils considèrent que, conformément à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre ne peut appliquer une mesure de sauvegarde que si un accroissement des importations cause ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale. En conséquence, ils concluent qu'il doit exister un lien de causalité entre l'accroissement des importations d'une part et le dommage grave ou la menace de dommage grave d'autre part pour que l'application d'une mesure de sauvegarde soit justifiée, et que les deux conditions doivent être réunies.⁴⁴⁴

5.31 Les États-Unis font valoir cependant que cela ne signifie pas qu'il doit y avoir un accroissement des importations pour qu'il existe un dommage grave ou une menace de dommage grave. Ils estiment qu'il est possible en fait qu'une branche de production subisse un dommage grave ou une menace de dommage grave même en l'absence d'accroissement des importations. Ils ajoutent que le second n'est pas nécessairement un élément constitutif du premier.⁴⁴⁵ Enfin, ils concluent qu'il ne serait cependant pas justifié en pareil cas qu'un Membre applique une mesure de sauvegarde.⁴⁴⁶

4. Lien de causalité

5.32 Les États-Unis sont d'avis que l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas une approche en trois étapes de la non-imputation. Ils notent que le Chili fait valoir que, "pour qu'une analyse du lien de causalité soit conforme aux articles 2 et 4:2 b) de l'[Accord], la méthode adoptée par les autorités chargées de l'enquête doit consister en une approche en trois étapes respectant le principe dit de la non-imputation des effets dommageables causés par d'autres facteurs".⁴⁴⁷ Selon les États-Unis, l'Organe d'appel a dit que les trois étapes constituent "un processus logique devant permettre de respecter les obligations relatives au lien de causalité" qui sont énoncées à l'article 4:2 b), et non des "critères" juridiques prescrits par l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis notent en outre que, selon l'Organe d'appel, il n'était pas impératif que chaque étape "fasse l'objet d'une constatation distincte ou d'une conclusion motivée de la part des autorités compétentes".⁴⁴⁸ Ils rappellent que l'Organe d'appel a noté aussi que l'Accord n'indique aucune méthode particulière pour dissocier les effets de l'accroissement des importations et les effets des autres facteurs causals.⁴⁴⁹

5.33 Les États-Unis estiment que l'Accord sur les sauvegardes n'oblige pas les autorités compétentes à démontrer que les importations ont causé à elles seules un degré de dommage qui est "grave". Ils notent que le Chili fait valoir que l'Argentine n'a pas démontré que la menace de dommage causé par l'accroissement des importations à lui seul a atteint le seuil du dommage "grave".

⁴⁴² Voir la communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 23.

⁴⁴³ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 8.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 9.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 10.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 11.

⁴⁴⁷ Voir la communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 8.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 9.

⁴⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 178 et 181.

De l'avis des États-Unis, l'article 4:2 b) n'exige pas que l'autorité compétente démontre que les importations à elles seules ont causé un dommage grave.⁴⁵⁰

5.34 À cet égard, les États-Unis rappellent l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, dans laquelle l'Organe d'appel a indiqué clairement que l'accroissement des importations ne devait pas nécessairement être la seule cause du dommage.⁴⁵¹ Ils expliquent que, de même, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a dit que l'Accord sur les sauvegardes "n'exige pas que l'accroissement des importations soit "suffisant" pour causer, ou menacer de causer, un dommage grave".⁴⁵² Enfin, les États-Unis notent que dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel a expliqué que "pour remplir la prescription relative à l'existence d'un lien de causalité qui est énoncée à l'article 4:2 b), il n'est pas nécessaire de démontrer que l'accroissement des importations à lui seul – en lui-même – doit pouvoir causer un dommage grave".^{453,454}

VI. RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1 Le 24 octobre 2002, le Groupe spécial a remis aux parties les sections descriptives (éléments factuels et arguments) de son projet de rapport, conformément à l'article 15:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le 7 novembre 2002, les deux parties ont présenté par écrit des observations sur le projet de sections descriptives. Le Groupe spécial a pris note de leurs observations et a modifié, le cas échéant, le projet de partie descriptive. Le 21 novembre 2002, il a remis aux parties son rapport intérimaire, conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord. Dans une lettre datée du 28 novembre 2002, l'Argentine a demandé au Groupe spécial de réexaminer des aspects précis de son rapport intérimaire. Le Chili n'a présenté aucune observation sur le rapport intérimaire. Aucune des deux parties n'a demandé la tenue d'une réunion dans le cadre du réexamen intérimaire. Le 5 décembre 2002, le Chili a présenté par écrit des observations sur les observations de l'Argentine sur le rapport intérimaire, comme le permettent les procédures de travail du Groupe spécial, et il a demandé au Groupe spécial de rejeter toutes les observations de l'Argentine et de ne pas modifier ses constatations. Le Groupe spécial a examiné attentivement les arguments avancés, qu'il analyse ci-après, conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord.⁴⁵⁵

6.2 L'Argentine a présenté des observations sur les paragraphes 7.44 à 7.82 du rapport intérimaire⁴⁵⁶ et a demandé au Groupe spécial de modifier sa constatation relative à l'accroissement des importations figurant au paragraphe 7.82. Elle a fait valoir que l'analyse la plus importante de la tendance des importations devrait être celle qui porte sur la période la plus récente. À l'appui de son argument, elle a rappelé les passages des rapports de l'Organe d'appel que nous avons cités aux paragraphes 7.51, 7.62 et 7.64 de notre rapport. Le Chili a répondu que l'Argentine n'avait pas réfuté les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.54, 7.55 et 7.64, et que le passage cité au paragraphe 7.62 devait être lu conjointement avec le passage cité au paragraphe 7.64. Le Groupe spécial estime qu'il a suffisamment analysé l'argument de l'Argentine aux paragraphes 7.52 à 7.54. De plus, le passage cité au paragraphe 7.64 explique lui-même que les données les plus récentes ne

⁴⁵⁰ Voir la communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 11.

⁴⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 12, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67.

⁴⁵² *Ibid.*, paragraphe 12, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 170.

⁴⁵³ *Ibid.*, paragraphe 12, où il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 209.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 12.

⁴⁵⁵ La section VI du présent rapport intitulée "Réexamen intérimaire" fait donc partie des constatations du rapport final du Groupe spécial, conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord.

⁴⁵⁶ La numérotation des paragraphes dans le rapport intérimaire est la même que dans le présent rapport final.

devraient pas être examinées séparément. Le Groupe spécial a expliqué aux paragraphes 7.65 à 7.67 pourquoi il pense que les autorités compétentes ont isolé les données les plus récentes.

6.3 L'Argentine a fait valoir que les autorités compétentes n'avaient pas pu agir à tort lorsqu'elles ont constaté un accroissement des importations en termes absolus et ont reconnu la diminution antérieure des importations et le caractère sensible des chiffres relatifs à l'année de base, comme l'a indiqué le Groupe spécial aux paragraphes 7.56, 7.58 et 7.61, étant donné que l'autorité chargée de l'enquête était habilitée à évaluer tous ces renseignements dans le cadre de ses compétences. Le Chili a répondu qu'il ne suffisait pas de reconnaître des faits, sans les expliquer convenablement. Le Groupe spécial considère qu'il a expliqué, au paragraphe 7.61, pourquoi il ne suffisait pas que les autorités compétentes reconnaissent simplement ces faits.

6.4 L'Argentine et le Chili ont appliqué leurs observations respectives présentées ci-dessus à l'analyse des importations en termes relatifs. Le Groupe spécial estime que, dans la mesure où certains des paragraphes du rapport qui sont mentionnés s'appliquent à cette analyse, ce qu'il a dit plus haut s'applique également à ces observations. Pour toutes les raisons qui précèdent, le Groupe spécial refuse de modifier les paragraphes sur lesquels l'Argentine a présenté des observations et la constatation qu'il a faite au paragraphe 7.82.

6.5 L'Argentine a présenté des observations sur les paragraphes 7.97 à 7.99 concernant l'évaluation de l'utilisation de la capacité et a demandé au Groupe spécial de modifier la constatation qu'il a faite au paragraphe 7.99. Elle a fait valoir que le Groupe spécial avait établi une distinction artificielle entre ce qui est examiné dans une enquête et la notion d'évaluation au sens de l'article 4:2 a). Elle a fait valoir en outre que l'enquête sur la capacité installée était suffisante pour constituer une évaluation formelle même si elle n'était pas expressément mentionnée dans l'opinion commune des directeurs de la CNCE qui avaient voté pour la mesure. Elle a fait observer que le résultat de l'enquête pouvait avoir amené la CNCE à accorder plus ou moins d'importance à l'utilisation de la capacité dans son évaluation de la situation de la branche de production nationale et que, en formulant une constatation défavorable, le Groupe spécial se substituait à la CNCE. De plus, le rapport technique était à la disposition des directeurs de la CNCE lorsqu'ils ont rendu leur décision concernant la situation de la branche de production. Le Chili a répondu que, aux termes de l'article 4:2 a), les autorités compétentes ne devaient pas se contenter de mener une enquête et de consigner les résultats; ils devaient plutôt évaluer et analyser les résultats et fournir une explication motivée et adéquate de la façon dont ils étayaient leur détermination. Le Chili a indiqué qu'aucune évaluation de l'utilisation de la capacité n'avait été faite par les directeurs de la CNCE et que ce facteur n'avait pas été explicitement établi pour étayer la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave. Il a fait valoir que l'Argentine avait indiqué dans sa première communication écrite et dans sa réponse à une question du Groupe spécial que l'évaluation et l'analyse des renseignements figurant dans un rapport technique devaient être effectuées non pas par les autorités chargées de l'enquête mais par les directeurs de la CNCE, c'est-à-dire par les personnes qui établissaient les diverses déterminations.

6.6 Le Groupe spécial note qu'au paragraphe 7.4 de son rapport, il a fait état de l'explication du rapport technique donnée par l'Argentine elle-même dans sa réponse aux questions n° 1 à 3 du Groupe spécial. Cette explication était que "le rapport technique contient toutes les données et tous les renseignements objectifs recueillis au cours de l'enquête". Le Groupe spécial a noté au paragraphe 7.5 que la conclusion de fond des autorités compétentes et le raisonnement sur lequel elle repose figuraient dans l'opinion commune. Pour cette raison, conformément à l'approche décrite au paragraphe 7.6, le Groupe spécial a examiné d'abord l'opinion commune pour l'évaluation de tous les facteurs pertinents, complétée par les données contenues dans le rapport technique. Il a indiqué au paragraphe 7.96 que les autorités compétentes étaient tenues, conformément à l'article 4:2 a), d'évaluer au moins chacun des facteurs mentionnés dans cette disposition, et il a rappelé, au paragraphe 7.93, le critère d'examen approprié. Le Groupe spécial a expliqué, au paragraphe 7.98,

qu'il ne trouvait dans le dossier aucun élément montrant que les autorités compétentes avaient procédé à une évaluation formelle de ce facteur. Le Groupe spécial partage en principe l'opinion de l'Argentine selon laquelle le résultat de l'enquête a pu amener la CNCE à accorder plus ou moins d'importance à l'utilisation de la capacité dans son évaluation de la situation de la branche de production nationale. Toutefois, en l'espèce, les directeurs de la CNCE n'ont fait aucune observation sur le taux d'utilisation de la capacité, pas même pour dire qu'ils ne le jugeaient pas pertinent. L'équipe technique n'a formulé, pour sa part, aucune observation, mais a seulement rapporté ce que le requérant avait dit – ce qui n'était pas corroboré par le chiffre qu'elle avait même calculé pour l'année 2000. En conséquence, le Groupe spécial ne peut se faire une idée de l'importance que les autorités compétentes ont accordée aux données recueillies sur l'utilisation de la capacité, et d'ailleurs il ne sait même pas si elles les ont vraiment examinées. S'il ne peut pas s'assurer que les autorités compétentes ont étudié la signification des données, il ne peut pas constater que ce facteur a été évalué. S'il n'y a pas eu d'évaluation, il n'y a pas lieu de continuer à se demander si les autorités compétentes ont évalué l'incidence de l'utilisation de la capacité sur la situation de la branche de production nationale ni si elles ont fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les données de fait relatives à l'utilisation de la capacité étayaient leur détermination concluant à une menace de dommage grave. En conséquence, le Groupe spécial refuse de modifier la constatation qu'il a faite au paragraphe 7.99. Il a cependant ajouté une note de bas de page au paragraphe 7.4 pour indiquer que la description du contenu du rapport technique avait été présentée par l'Argentine. Le Groupe spécial reconnaît que la référence, dans la quatrième phrase du paragraphe 7.98, à l'enquête au titre de l'article 3:1 serait plus claire si celle-ci était aussi spécifique que les parties de l'enquête décrites dans les trois phrases précédentes; aussi a-t-il modifié en conséquence la quatrième phrase du paragraphe 7.98. En outre, le Groupe spécial a corrigé le temps du verbe "se référer" au paragraphe 7.99 pour l'aligner sur le reste de la section et il a apporté une modification grammaticale au paragraphe 7.101.

6.7 L'Argentine a présenté des observations sur les paragraphes 7.102 à 7.117 et a demandé au Groupe spécial de modifier la constatation qu'il a faite au paragraphe 7.117, concernant une conclusion motivée et adéquate quant à l'existence d'une menace de dommage grave. Elle a fait valoir que la nature de l'explication donnée par les autorités compétentes n'était pas affectée par le fait qu'elles n'avaient pas pris en considération la mauvaise récolte en Grèce. Elle estimait que, en formulant une constatation défavorable sur cette base, le Groupe spécial s'était substitué à l'autorité chargée de l'enquête dans la mesure où cette dernière était habilitée à examiner toutes les données pertinentes dont elle disposait et à rendre une décision sur la base d'une évaluation des renseignements dans le cadre de ses compétences. Le Chili a répondu que ni lui ni le Groupe spécial n'avaient contesté les pouvoirs de la CNCE, mais que la question était plutôt de savoir si la CNCE les avait exercés d'une manière conforme à l'article 4:2 a). Il a fait valoir que le Groupe spécial avait correctement appliqué le critère d'examen approprié, indiqué au paragraphe 7.103, et n'avait pas procédé à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substitué ses propres conclusions à celles de la CNCE.

6.8 Le Groupe spécial a indiqué, au paragraphe 7.103, le critère d'examen approprié qui lui interdit de substituer ses propres conclusions à celles des autorités compétentes mais qui l'oblige, dans le même temps, à examiner l'explication donnée par les autorités compétentes en profondeur, d'une manière critique et à la lumière des faits portés à sa connaissance. Le Groupe spécial a expliqué, aux paragraphes 7.103 à 7.117, pourquoi il considérait que l'explication des autorités compétentes n'était ni motivée ni adéquate. Il a noté qu'il existait une autre explication plausible, mais il n'a pas retenu cette explication, comme il l'a indiqué expressément au paragraphe 7.117. Le Groupe spécial refuse donc de modifier les paragraphes sur lesquels l'Argentine a présenté des observations et la constatation qu'il a faite au paragraphe 7.117.

6.9 L'Argentine a présenté des observations sur les paragraphes 7.118 à 7.124 et a demandé au Groupe spécial de modifier la constatation qu'il a faite au paragraphe 7.124 concernant la prescription

relative à l'"imminence évidente" d'une menace de dommage grave. L'Argentine a dit qu'elle souscrivait à la remarque de l'Organe d'appel, citée par le Groupe spécial au paragraphe 7.120, sur ce qu'il fallait entendre par "imminence évidente" dans la définition d'une menace de dommage grave. Elle a cependant rappelé que, d'après cette même remarque, une menace de dommage grave impliquait nécessairement qu'un dommage grave ne s'était pas encore produit, que c'était un événement qui se concrétiserait dans l'avenir et que sa concrétisation "ne pouvait pas en fait être assurée avec certitude". L'Argentine a fait valoir que les autorités compétentes avaient respecté ce critère en se fondant sur la capacité des importations de causer un dommage grave, compte tenu des caractéristiques particulières de la menace. Selon elle, le Groupe spécial n'avait pas convenablement tenu compte des constatations des autorités compétentes sur la capacité des importations dans la dernière partie de la période d'analyse. L'Argentine a souligné que le fait de ne pas tenir compte de ces circonstances restreindrait la notion même de menace au point qu'il serait pratiquement impossible dans la pratique de vérifier l'existence d'une telle menace. Le Chili a répondu que l'Argentine se référait à la remarque de l'Organe d'appel de façon partielle et omettait des éléments essentiels de la définition et de la notion d'une menace de dommage grave, que le Groupe spécial a rappelés au paragraphe 7.120.

6.10 Le Groupe spécial partage l'avis de l'Argentine selon lequel une menace de dommage grave ne peut pas être assurée avec certitude. Il a cependant rappelé, au paragraphe 7.120, des considérations concernant le degré de probabilité et d'imminence d'un dommage grave qui est requis, d'un point de vue factuel, pour constituer une menace au sens de l'article 4:1 b). Le Groupe spécial a expliqué, aux paragraphes 7.121 et 7.122, pourquoi il constatait que les autorités compétentes n'avaient pas démontré qu'un dommage grave était probable ou imminent, comme cela était exigé d'un point de vue factuel, et pourquoi il ne suffisait pas de se fonder uniquement sur l'évolution des importations dans la dernière partie de la période d'analyse. Le Groupe spécial a quelque peu précisé le libellé du paragraphe 7.122 mais, pour les raisons indiquées, il refuse de modifier la constatation qu'il a faite au paragraphe 7.124.

6.11 L'Argentine a contesté l'observation faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.123, selon laquelle la remarque citée par l'Argentine était en contradiction avec la définition d'une menace de dommage grave donnée à l'article 4:1 b). Elle a fait valoir que la remarque qu'elle avait citée faisait bien référence à une menace de dommage grave et elle a souligné que ce point de vue était corroboré par l'intitulé de la section du rapport d'où était tirée la citation et par une référence dans une note de bas de page. Le Chili a répondu que le Groupe spécial ne s'était pas référé à l'ensemble de cette section, mais seulement à une remarque qui ne faisait pas référence à une menace de dommage grave. L'analyse du reste de la section montrait que la condition minimale pour l'application d'une mesure de sauvegarde était l'existence d'une menace répondant à la définition donnée à l'article 4:1 b), condition que l'Argentine n'avait pas remplie car elle n'avait pas démontré l'imminence évidente d'un dommage grave pour la branche de production nationale.

6.12 Le Groupe spécial reconnaît que la remarque citée par l'Argentine et reprise au paragraphe 7.123 pourrait faire référence à une menace de dommage grave, telle qu'elle est définie, mais seulement dans la mesure expliquée dans la phrase suivante du rapport d'où l'Argentine a tiré la citation, c'est-à-dire seulement dans la mesure où il y a imminence évidente d'un dommage grave. Cela ne change rien au fait que le Groupe spécial nie qu'elle soit pertinente en l'espèce. Si l'on disait que cette remarque signifiait qu'un dommage grave qui ne s'était pas encore produit constituait une menace de dommage grave même en l'absence d'imminence évidente du dommage, cela serait en contradiction avec la définition donnée à l'article 4:1 b). Si l'on disait qu'elle tendait en quelque sorte à assouplir le critère défini par l'expression "imminence évidente", cela ne serait pas corroboré par les termes et le contexte de cette remarque. Le Groupe spécial a donc modifié la deuxième et la troisième phrase du paragraphe 7.123, sans revenir sur son rejet de l'argument ni sur la constatation qu'il a faite au paragraphe suivant. Il a en outre apporté une modification grammaticale au paragraphe 7.122.

VII. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Mesure en cause

7.1 La mesure en cause dans la présente procédure est l'Arrêté n° 348/2001 du Ministre argentin de l'économie, en date du 6 août 2001, par lequel l'Argentine a institué une mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches conservées dans de l'eau additionnée d'édulcorants, y compris les pêches au sirop de les pêches conservées d'une autre manière ou dans de l'eau, classées sous les positions 2008.70.10 et 2008.70.90 de la NCM ("pêches en conserve"), sous forme de droits spécifiques minimaux, pour une durée de trois ans à compter du 19 janvier 2001 ("mesure visant les pêches en conserve").⁴⁵⁷ Le droit spécifique minimal par kg a été fixé à 0,50 dollar EU pour la première année, 0,45 dollar la deuxième année et 0,40 dollar la troisième année. Cette mesure s'applique aux importations en provenance de tous les pays, y compris les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC"), autres que les États parties au MERCOSUR et l'Afrique du Sud.

2. Documents pertinents

7.2 La mesure visant les pêches en conserve reprend la conclusion de la Commission nationale du commerce extérieur ("CNCE") formulée dans le Procès-verbal n° 781 du 2 juillet 2001. Outre le procès-verbal proprement dit de deux pages, ce document contient le compte rendu d'une réunion du Conseil de la CNCE convoquée pour statuer sur une demande d'application d'une mesure de sauvegarde aux pêches en conserve. Celui-ci renferme les conclusions de chacun des membres du Conseil sur le point de savoir si les conditions justifiant l'application d'une mesure de sauvegarde avaient été remplies. Il en ressort que deux des membres du Conseil, y compris la Présidente, ont conclu par l'affirmative, et les deux autres membres présents, par la négative. Comme le ou la Présidente a voix prépondérante en cas de partage des voix, la conclusion du Conseil a été que les conditions justifiant l'application de la mesure de sauvegarde étaient remplies. Telle fut la conclusion transmise au Ministre de l'économie, qui est reprise dans la mesure visant les pêches en conserve.

7.3 L'Annexe du Procès-verbal n° 781 expose les opinions écrites ou explique les votes des membres du Conseil de la CNCE. Il y a une opinion commune des deux membres qui ont voté pour la mesure (l'"opinion commune") et une opinion individuelle de chacun des membres qui ont voté contre. L'opinion commune explique le raisonnement des deux membres du Conseil qui ont voté pour et contient leur conclusion, qui est devenue celle du Conseil.

7.4 Les membres du Conseil avaient eu accès au préalable au dossier de l'enquête et au rapport technique établi par l'équipe technique avant la détermination finale (ITDF n° 08/01). Ce rapport technique de 95 pages, plus trois annexes de notes méthodologiques et de tableaux statistiques (le "rapport technique"), est lui-même joint à l'Annexe du Procès-verbal n° 781. Il contient la totalité des données et renseignements objectifs recueillis durant l'enquête.⁴⁵⁸

7.5 Pour examiner la question dont il est saisi, il faut que le Groupe spécial considère les constatations et les conclusions motivées des autorités compétentes sur les points de fait et de droit pertinents, qui doivent figurer dans un rapport publié.⁴⁵⁹ L'Argentine fait valoir que le rapport publié à l'Annexe du Procès-verbal n° 781 et le rapport technique renferment les constatations et conclusions pertinentes en fait et en droit.⁴⁶⁰ Le Chili conteste que l'Argentine ait "publié" un rapport

⁴⁵⁷ Le texte en est intégralement reproduit dans la pièce n° 2 du Chili.

⁴⁵⁸ Voir la réponse de l'Argentine aux questions n° 1 et 3 du Groupe spécial.

⁴⁵⁹ Article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

⁴⁶⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 139.

conformément aux dispositions de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, mais, pour les besoins de la cause, il considère que le dossier de l'enquête correspond à ce rapport publié.⁴⁶¹ Il ressort clairement de ces documents que la conclusion de fond – à savoir que les conditions justifiant l'application de la mesure visant les pêches en conserve avaient été remplies – et le raisonnement qui l'étayait figure dans l'opinion commune, que l'on trouve à l'Annexe du Procès-verbal n° 781. Tous les membres du Conseil, y compris les auteurs de cette opinion commune, avaient eu accès au préalable au rapport technique et au dossier de l'enquête. Leurs opinions reposent sur le rapport technique.

7.6 Par conséquent, le Groupe spécial appréciera la compatibilité de la mesure visant les pêches en conserve et de l'enquête qui l'avait précédée avec l'article XIX du GATT de 1994 et avec l'Accord sur les sauvegardes en se fondant, en premier lieu, sur l'opinion commune figurant à l'Annexe du Procès-verbal n° 781, complétée par les renseignements consignés dans le rapport technique, documents que nous désignerons collectivement comme "le rapport des autorités compétentes".⁴⁶² Nous notons par ailleurs que le dossier de l'enquête était à la disposition des membres du Conseil lorsqu'ils ont établi leur détermination et qu'il peut, en principe, être pertinent pour notre évaluation.⁴⁶³

3. Critère d'examen

7.7 C'est sa fonction, établie par l'article 11 du Mémorandum d'accord, qui dicte au Groupe spécial le critère d'examen approprié. L'article 11 exige qu'il procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. Le devoir qu'il a de procéder à une évaluation objective des faits interdit au Groupe spécial de se livrer à un examen *de novo* de l'enquête sur les pêches en conserve, mais aussi de s'en remettre totalement aux constatations des autorités argentines.

4. Charge de la preuve

7.8 Le Groupe spécial suivra ce qui est de pratique constante en matière de charge de la preuve, à savoir que c'est à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui affirme un fait, ou qui avance, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier, qu'il incombe de rapporter la preuve de ce fait, ou du bien-fondé de l'allégation ou du moyen de défense ainsi avancé. Si cette partie produit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est affirmé est vrai, la charge de la preuve retombe alors sur l'autre partie, qui succombera si elle ne fournit pas d'éléments de preuve suffisants pour combattre cette présomption.⁴⁶⁴

5. Ordre de l'analyse du Groupe spécial

7.9 Le Chili formule sept allégations principales. Il commence par la circonstance d'une évolution imprévue des circonstances et poursuit par les trois conditions constituant le fondement juridique d'une mesure de sauvegarde, à savoir l'accroissement des importations, la menace de dommage grave et la causalité. Il avance aussi d'autres allégations, au titre des articles 3, 5:1 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes. C'est là un ordre approprié, que les deux parties ont suivi pour l'essentiel dans leurs communications. Le Groupe spécial analysera donc les allégations dans cet ordre.

⁴⁶¹ Voir la première communication écrite du Chili, note de bas de page 55.

⁴⁶² Le rapport des autorités compétentes est reproduit dans la pièce n° 1 du Chili.

⁴⁶³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 138, et sa première déclaration orale, paragraphe 87, ainsi que la réponse du Chili à la question n° 1 posée par le Groupe spécial aux parties pour connaître leurs vues sur les documents pertinents.

⁴⁶⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16; DSR 1997:I, page 337.

B. ALLÉGATIONS

1. Évolution imprévue des circonstances

7.10 Selon l'allégation du Chili, la mesure visant les pêches en conserve est incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les autorités compétentes n'ont pas constaté au préalable ni démontré dans leur rapport, à titre de question de fait préliminaire, l'existence d'une évolution imprévue des circonstances.⁴⁶⁵ L'Argentine répond à cela que le rapport des autorités compétentes établissait et démontrait bien qu'il y avait eu une évolution imprévue des circonstances, conformément aux obligations imposées par ces dispositions.⁴⁶⁶

7.11 Nous commencerons par examiner l'article XIX:1 a), qui dispose comme suit:

"Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce dommage, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession."

7.12 Cette disposition et l'Accord sur les sauvegardes sont d'application cumulative, vu que, aux termes de l'article premier, l'Accord sur les sauvegardes a pour but d'établir "des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994" et que son article 11:1 a) prohibe certaines mesures, sauf "si de telles mesures sont conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions du présent Accord". Cette interprétation est corroborée par divers rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.⁴⁶⁷ En l'espèce, les parties ont pris cette interprétation comme point de départ. Par conséquent, pour appliquer une mesure de sauvegarde, les autorités compétentes des Membres sont tenues, entre autres choses, de démontrer en fait l'existence d'une évolution imprévue des circonstances.⁴⁶⁸

7.13 Le Groupe spécial est tenu pour sa part d'évaluer si les autorités argentines compétentes "ont démontré en fait" l'existence d'une évolution imprévue des circonstances. La question se pose de savoir quand et où cette démonstration doit être faite. Étant donné qu'il s'agit d'une condition préalable de l'application d'une mesure de sauvegarde, son existence ne peut être démontrée après la

⁴⁶⁵ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.1.

⁴⁶⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 30 et 31.

⁴⁶⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 92; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 85; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 71; rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.295, et *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.134.

⁴⁶⁸ Les arguments des parties sur le point de savoir si le rapport publié des autorités compétentes renfermait une constatation et une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits examinés étayaient leur conclusion se rapportent à l'allégation formulée au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Sans exprimer d'avis sur la question de savoir si l'article XIX:1 a) lui-même prescrit une explication motivée et adéquate de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances, le Groupe spécial croit comprendre que, sur le fond, beaucoup de ces arguments ont également trait à la démonstration prescrite dans le cadre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, de sorte qu'il convient de les examiner aussi ici.

mise en application de la mesure. Telle est la démarche retenue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*:

"[N]ous notons que le texte de l'article XIX ne renferme aucune indication explicite à ce sujet. Néanmoins, comme l'existence d'une évolution imprévue des circonstances est une condition préalable dont l'existence doit être démontrée "pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée"⁴⁶⁹ conformément à l'article XIX du GATT de 1994, comme nous l'avons dit, il s'ensuit que cette démonstration doit être faite *avant* que la mesure de sauvegarde ne soit appliquée. Sinon, le fondement juridique de la mesure serait vicié. (...) À notre avis, le lien logique entre les "conditions" indiquées dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a) et les "circonstances" décrites dans la première clause de cette disposition dictent que la démonstration de l'existence de ces circonstances doit également figurer dans le même rapport des autorités compétentes. Toute autre façon de procéder romprait le "lien logique" entre ces deux clauses et laisserait dans le vague et l'imprécision les modalités d'exécution de la première clause de l'article XIX:1 a)".⁴⁷⁰

7.14 Nous rechercherons donc la démonstration de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances dans le rapport des autorités compétentes établi par la CNCE avant l'application de la mesure visant les pêches en conserve.

7.15 Le Chili affirme qu'il n'est pas fait mention, même indirectement, de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, ni de sa condition préalable d'une évolution imprévue des circonstances, dans le rapport des autorités compétentes, y compris le rapport technique.⁴⁷¹ L'Argentine rejette cette allégation, encore qu'elle ne conteste pas que le rapport ne fait pas expressément mention de la "suite de l'évolution imprévue des circonstances".

7.16 Dans leurs premières communications écrites, les deux parties ont présenté des arguments qui portaient du principe que l'évolution imprévue des circonstances, en l'espèce, si elle avait existé, était ou comprenait un accroissement des importations.⁴⁷² Le Chili a soutenu que les autorités compétentes assimilaient l'évolution imprévue des circonstances à l'accroissement des importations.⁴⁷³

7.17 Il importe de relever que l'article XIX:1 a) parle d'un produit "importé ... en quantités tellement accrues et à des conditions telles" qu'il cause ou menace de causer un dommage grave, par suite de "l'évolution imprévue des circonstances" et par l'effet des engagements. Le lien entre ces éléments, qui fait que l'un a certains effets "par suite" de l'autre, signifie qu'il doit nécessairement y avoir deux choses distinctes. Cela cadre avec la démarche adoptée par l'Organe d'appel dans ses rapports *Argentine – Chaussures (CE)* et *Corée – Produits laitiers*, où il évoquait un "lien logique" entre ces éléments:

"En ce sens, nous pensons qu'il y a un lien logique entre les circonstances décrites dans la première clause – "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a

⁴⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 85; voir aussi son rapport *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 92.

⁴⁷⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 72.

⁴⁷¹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.1.

⁴⁷² Voir, par exemple, la première communication écrite du Chili, paragraphes 4.13, 4.16 et 4.85, et sa première déclaration orale, paragraphes 10, 13 et 14, ainsi que la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 33.

⁴⁷³ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 7.

assumés en vertu du présent Accord ..." – et les conditions énoncées dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a) pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde.⁴⁷⁴

7.18 Le texte de l'article XIX:1 a) ne saurait étayer une interprétation qui assimilerait des importations en quantités accrues à une évolution imprévue des circonstances.

7.19 L'Argentine a fait valoir que trois facteurs constituaient une évolution imprévue des circonstances: a) l'augmentation de la production par suite d'une récolte exceptionnelle en Grèce, b) l'accroissement substantiel des stocks mondiaux et c) la tendance à la baisse des prix.⁴⁷⁵ Elle maintient que le rapport des autorités compétentes renferme une constatation et une démonstration de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances dans les passages suivants⁴⁷⁶:

- Dans l'opinion commune, exposée à la section intitulée "Conditions de concurrence":

"... la forte augmentation de la production mondiale enregistrée en 1998, 1999 et 2000 (soit plus de 16 pour cent) s'est concentrée dans l'hémisphère Nord et était due pour l'essentiel à la hausse brutale de la production de l'UE constatée pour la campagne 1999/2000 (50 pour cent de plus que pour la campagne précédente), qui, à son tour, a eu un effet définitif sur sa part du commerce mondial (16 pour cent). De même, il y a eu une tendance à la baisse des prix des produits des producteurs des deux hémisphères, mais cette tendance a été plus prononcée dans le cas de l'hémisphère Nord ..."⁴⁷⁷
- Dans la partie V du rapport technique, dans une section consacrée au marché international des pêches en conserve, sous le titre "L'industrie et le commerce international dans les principaux pays producteurs" et le sous-titre "Le cadre général":

"... [d]es accroissements substantiels de la récolte européenne de pêches à usage industriel, dus à des conditions climatiques favorables, ont permis à la production de pêches en conserve de l'Union européenne d'atteindre un niveau record de 678 000 tonnes pour la campagne 1999/2000, ce qui représentait une progression de près de 50 pour cent par rapport à la campagne précédente ...", et

"... les exportations européennes de pêches en conserve se sont établies à 428 500 tonnes pour la campagne de commercialisation 1999/2000, soit une augmentation de 16 pour cent par rapport à la campagne précédente."⁴⁷⁸
- Dans la partie VI du rapport technique, consacrée aux arguments avancés dans le dossier au sujet du dommage et de l'application d'une mesure de sauvegarde, les assertions de la Chambre des industries fruitières de Mendoza (CAFIM) figurant dans sa demande d'application d'une mesure de sauvegarde provisoire:

⁴⁷⁴ Voir les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 92, et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 85, cités et approuvés dans *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 72.

⁴⁷⁵ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 9.

⁴⁷⁶ Voir la réponse de l'Argentine aux questions n° 5 et 28 du Groupe spécial, ainsi que sa réfutation, paragraphes 10 à 12.

⁴⁷⁷ Voir l'Annexe du Procès-verbal n° 781, section V.A.4, intitulée "Conditions de concurrence", avant-dernier paragraphe.

⁴⁷⁸ Voir le rapport technique, page 47.

"... la production mondiale de la campagne 1999/2000 est estimée au niveau record de 1 242 616 tonnes, soit une hausse de 14 pour cent par rapport à la campagne précédente et près de 8 000 tonnes de plus que le précédent record de la campagne 1992/93. Les exportations mondiales paraissent devoir atteindre un niveau record de 617 900 tonnes, en hausse de 15 pour cent sur la campagne précédente et de 34 353 tonnes sur le record de 1995/96. Les stocks de clôture s'établiront à 191 843 tonnes, soit 51 pour cent de plus qu'à la fin de la campagne précédente".⁴⁷⁹

7.20 Le Groupe spécial observe que la seule mention, dans ces passages, de l'évolution invoquée en ce qui concerne l'accroissement des stocks mondiaux⁴⁸⁰ est tirée de la partie VI du rapport technique, qui s'ouvre sur l'avertissement suivant:

"Cette partie du rapport repose sur les argumentations diverses présentées par chacune des parties. Sa teneur ne constitue donc aucunement l'opinion de l'équipe technique de la CNCE."

7.21 L'Argentine a indiqué que les renseignements et données mis au jour par l'enquête ont été évalués et pris en considération par l'autorité chargée de l'enquête dans sa détermination⁴⁸¹, mais le Groupe spécial n'a pu trouver dans l'opinion commune aucun endroit où les autorités compétentes aient montré qu'elles avaient évalué ou pris en considération l'assertion relative aux stocks mondiaux. Partant, cette assertion au sujet des stocks mondiaux qui figure dans la partie VI du rapport technique ne saurait par elle-même constituer une démonstration de la part des autorités compétentes. Le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas de démonstration du fait que les stocks mondiaux étaient une évolution imprévue des circonstances comme l'exige l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

7.22 Quant aux autres changements de circonstances allégués, à savoir une augmentation de la production mondiale et une tendance à la baisse des prix mondiaux, ils apparaissent tous deux dans le premier passage cité, tiré de l'opinion commune, où figurent les conclusions et le raisonnement des membres du Conseil de la CNCE qui ont voté pour la mesure visant les pêches en conserve. Nous croyons comprendre que les augmentations de la production mondiale et de la production européenne dont il est fait état dans ce passage reposent dans une certaine mesure sur les trois autres passages cités, tirés du rapport technique, mais nous observons qu'il n'est pas fait mention d'une tendance à la baisse des prix dans les autres passages sur lesquels l'Argentine s'appuie, encore que, sur ce point, elle puisse se fonder sur d'autres renseignements figurant dans le rapport technique. Le Groupe spécial examinera donc si, dans leur rapport, les autorités compétentes ont démontré, en fait, que l'évolution de ces deux éléments constituait une évolution imprévue des circonstances, au sens requis par l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

7.23 Suivant la démarche retenue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*⁴⁸², nous examinerons d'abord si les autorités compétentes ont traité ou offert une explication quelconque des raisons pour lesquelles les changements mentionnés dans cette évolution des circonstances alléguée pourraient être considérés comme une "évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Aux yeux du Groupe spécial, cela exige, au minimum, que les autorités compétentes se demandent pourquoi elle était imprévue au moment approprié et pourquoi les conditions énoncées dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a) se sont trouvées réalisées "par suite" des circonstances indiquées dans la première clause.

⁴⁷⁹ Voir le rapport technique, section VI, paragraphes 7 et 8, pages 73 et 74.

⁴⁸⁰ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁴⁸¹ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 13.

⁴⁸² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 73.

7.24 Le passage de l'opinion commune et les passages justificatifs de la partie V du rapport technique sur lesquels l'Argentine s'appuie, et qui sont cités ci-dessus, ne font mention d'aucune de ces deux questions. Néanmoins, le Groupe spécial a noté qu'il est dit au paragraphe suivant de l'opinion commune que l'évolution de ces circonstances s'était traduite ("*se han materializado*") par l'entrée du produit considéré en provenance de différentes sources d'une manière imprévue et inattendue.⁴⁸³ Ce paragraphe indique que l'entrée des importations, ou la façon dont elles entraient, était imprévue, mais non que l'évolution des circonstances alléguée ait elle-même été imprévue. Nous avons déjà observé au paragraphe 7.18 qu'un accroissement des importations et l'évolution imprévue des circonstances doivent être deux éléments distincts. Déclarer que l'accroissement des importations, ou la manière dont elles étaient effectuées, était imprévu ne constitue pas une démonstration, en fait, de l'existence d'une *évolution des circonstances* imprévue. Nous ne sommes pas d'accord avec l'Organe d'appel lorsqu'il dit dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* que "les quantités accrues d'importations auraient dû être "imprévues" ou "inattendues"". ⁴⁸⁴ Le texte de l'article XIX:1 a), ainsi que l'analyse que l'Organe d'appel lui-même en a faite et sa conclusion antérieure concernant le lien logique entre les circonstances de la première clause de cette disposition – dont l'évolution imprévue des circonstances – et les conditions de la deuxième clause – dont un accroissement des importations –, montrent bien que ce n'est pas là une condition requise pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde.

7.25 Il y a aussi la question du moment où l'article XIX:1 a) exige que l'évolution des circonstances ait été imprévue. Au dire du Chili, l'évolution des circonstances devrait avoir été imprévue pour un Membre au moment où il a assumé l'engagement correspondant.⁴⁸⁵ En réponse aux questions posées par le Groupe spécial, les deux parties ont dit en substance que l'évolution des circonstances devait ne pas avoir été prévue par les négociateurs au moment où ils avaient accordé la concession correspondante.⁴⁸⁶

7.26 Nous rappelons que dans les deux affaires *Argentine – Chaussures (CE)* et *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a cité le passage du rapport de 1951 du Groupe de travail du GATT *États-Unis – Chapeaux en feutre de poil*:

"... l'expression "évolution imprévue des circonstances" doit s'interpréter comme signifiant une évolution postérieure à la négociation dont il ne serait pas raisonnable de prétendre que les négociateurs du pays qui a octroyé la concession auraient pu et auraient dû la prévoir à l'époque."⁴⁸⁷

7.27 Dans son rapport *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a fait la constatation suivante:

"À notre avis, le texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, lu dans son sens ordinaire et dans son contexte, montre que l'intention des rédacteurs du GATT était que les mesures de sauvegarde soient quelque chose sortant de l'ordinaire, concernant des situations d'urgence, bref, des "mesures d'urgence". Et il ne doit être recouru à ces "mesures d'urgence" que dans les situations où, par suite d'engagements assumés en vertu du GATT de 1994, un Membre importateur se trouve confronté à une

⁴⁸³ Voir l'Annexe du Procès-verbal n° 781, section V.A.3, intitulée "Conditions de concurrence".

⁴⁸⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131, renvoyant aux paragraphes 91 à 98 du même rapport.

⁴⁸⁵ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.11.

⁴⁸⁶ Voir les réponses respectives du Chili et de l'Argentine à la question n° 7 du Groupe spécial.

⁴⁸⁷ Voir les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 96, et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 89, où est cité le rapport *États-Unis – Chapeaux de feutre en poil*, adopté le 22 octobre 1951.

évolution qu'il n'avait pas "prévue" ni "attendue" au moment où il avait assumé cet engagement.⁴⁸⁸

7.28 Nous appliquerons cette interprétation pour déterminer si les autorités compétentes ont cherché à savoir dans quelle mesure l'évolution des circonstances qu'elles avaient mise en évidence était imprévue au moment où l'engagement pertinent avait été négocié. Nous soulignons que nous ne nous occupons pas à présent du moment où les autorités compétentes doivent démontrer l'existence d'une évolution imprévue des circonstances pour adopter une mesure de sauvegarde.

7.29 En l'espèce, les engagements pertinents sont les concessions tarifaires en vigueur accordées par l'Argentine sur les pêches en conserve.⁴⁸⁹ Les parties conviennent que ces concessions ont été négociées durant le Cycle d'Uruguay⁴⁹⁰, mais il n'est pas fait mention de ces négociations dans le rapport des autorités compétentes.⁴⁹¹ Ni l'opinion commune ni le rapport technique ne traitent ni n'offrent la moindre explication des raisons pour lesquelles l'Argentine n'avait pas prévu l'évolution ultérieure de la production et des prix mondiaux à l'époque du Cycle d'Uruguay. Il apparaît que les membres du Conseil de la CNCE qui ont voté pour la mesure visant les pêches en conserve estimaient que la "façon dont les importations entraient" était "imprévue et inattendue" depuis 1998, date la plus ancienne mentionnée dans cette section de l'opinion commune, où s'étaient amorcées les hausses de la production mondiale et la baisse des prix mondiaux. Même si les membres du Conseil de la CNCE avaient indiqué que l'évolution de la production et des prix mondiaux observée en 1999 n'était pas prévue en 1998, ce qu'ils n'ont pas fait, aurait été quatre ans après la fin du Cycle d'Uruguay, qui était le moment approprié à partir duquel juger si l'évolution était imprévue au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

7.30 Le seul élément de preuve décelé par le Groupe spécial dans le rapport des autorités compétentes qui pourrait être pertinent quant à ce que l'Argentine prévoyait durant le Cycle d'Uruguay tend à prouver que cette évolution n'était pas imprévue. Le passage explicatif de la partie VI du rapport technique, sur lequel l'Argentine s'appuie, est une déclaration d'une partie intéressée sur la production mondiale en volume de pêches en conserve de la campagne 1999/2000, qu'elle compare à celle de la campagne 1992/93 – intervenue au cours du Cycle d'Uruguay –, d'où il ressort que celle de 1999/2000 était de moins de 1 pour cent supérieure.⁴⁹² Cela indiquerait normalement qu'un niveau de production comme celui qui a été observé en 1999/2000 aurait dû être prévu par les négociateurs argentins au moins avant la fin du Cycle d'Uruguay. L'Argentine a fait valoir que ses négociateurs ne pouvaient pas raisonnablement avoir été censés prévoir que des circonstances anormales comme la production mondiale record de 1992/93 deviendraient la règle plutôt que l'exception.⁴⁹³ Il n'y a pas dans le rapport des autorités compétentes de constatation ou d'élément de preuve indiquant que ces

⁴⁸⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 86.

⁴⁸⁹ Le taux consolidé de 35 pour cent appliqué par l'Argentine aux pêches en conserve figure dans la première note de la section I-A de sa Liste de concessions annexée au GATT, en date du 15 avril 1994.

⁴⁹⁰ Voir la réponse du Chili à la question n° 7 du Groupe spécial; la seconde déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 15, 18 et 19; la réponse de l'Argentine aux questions n° 7 et 31 du Groupe spécial et à la question n° 2 du Chili.

⁴⁹¹ Le taux de droit consolidé n'est indiqué qu'une fois dans l'Annexe du Procès-verbal n° 781, à la section V.A.1, intitulée "Évolution des importations". Il n'est pas fait mention des attentes des négociateurs argentins en matière d'accès aux marchés, ni du contexte particulier dans lequel se déroulait le Cycle d'Uruguay, évoqué par l'Argentine aux paragraphes 15 à 19 de sa seconde déclaration orale.

⁴⁹² Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 6 du Groupe spécial, citant le renseignement soumis par une partie intéressée et repris dans le rapport technique, suivant lequel la production mondiale était estimée pour 1999/2000 à un niveau record de 1242 616 tonnes. Selon l'Argentine, cela représentait une hausse de 14 pour cent par rapport à la campagne précédente et de près de 8 000 tonnes par rapport au précédent record de 1992/93. À partir de là, on peut calculer que, par rapport à 1992/93, le niveau estimatif de 1999/2000 représentait une hausse de l'ordre de 0,64 pour cent.

⁴⁹³ Voir la réponse de l'Argentine aux questions n° 7 et 8 du Groupe spécial.

circonstances anormales sont effectivement devenues la règle. Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine pourquoi ses négociateurs du Cycle d'Uruguay ne s'attendaient pas à de telles fluctuations dans l'avenir. Elle a répondu que l'Accord sur les sauvegardes s'applique spécifiquement aux situations de dommage survenant dans le cadre d'opérations à des conditions commerciales loyales, qui, du fait de leur caractère exceptionnel, sont difficiles à prédire.⁴⁹⁴ C'est sans doute vrai, mais étant donné qu'en l'espèce l'évolution imprévue des circonstances alléguée consiste en fluctuations de la production, des stocks et des prix d'un produit de base, on ne s'attendrait pas à ce que des négociateurs de concessions tarifaires n'aient pas pu et dû les prévoir.

7.31 L'Argentine a appelé l'attention du Groupe spécial sur le fait qu'elle a incorporé les règles de l'OMC à son droit interne et elle a souligné que les autorités compétentes avaient déclaré dès le tout début de leur analyse que l'enquête serait menée conformément à la réglementation établie dans le cadre de l'article XIX du GATT de 1994.⁴⁹⁵ Le Groupe spécial note que la première partie de son propos se rapporte à la création d'obligations juridiques dans l'ordre juridique interne de l'Argentine et que la seconde est une déclaration de principe. Ni l'une ni l'autre ne s'analysent comme une démonstration de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances dans l'affaire des pêches en conserve.

7.32 L'opinion commune mentionne bien une "évolution imprévue des circonstances" en tant que telle dans sa conclusion finale, qui est reprise pour l'essentiel dans le Procès-verbal n° 781 et l'Arrêté n° 348/2001. Cette conclusion est ainsi conçue:

"Ayant conclu que la branche de production nationale se trouve devant la menace d'un dommage grave au sens de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes et que *cela se produit dans le contexte d'une évolution imprévue des circonstances*, Mme Lidia Elena M. de Di Vico et M. Héctor F. Arese constatent que les conditions requises en vertu de cet accord pour justifier l'application d'une mesure de sauvegarde ont été remplies." [pas d'italique dans l'original]

7.33 Un simple membre de phrase dans une conclusion, sans le soutien d'une analyse de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances, ne remplace pas une démonstration en fait. Ce membre de phrase de la conclusion ne remédie pas à l'omission des autorités compétentes, qui n'ont pas démontré dans la section précédente de leur rapport que l'évolution alléguée de certaines circonstances ait été imprévue.

7.34 Le Groupe spécial a observé que ce membre de phrase évoque le "contexte" ("*contexto*") d'une évolution imprévue des circonstances, à la différence de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, qui se réfère à leur "suite" ("*consecuencia*"). L'Argentine fait valoir que la mention liminaire de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994, à la page 1 de l'Annexe du Procès-verbal n° 781, montre que, lorsque les membres du Conseil écrivaient "contexte", ils entendaient la même chose que "suite".⁴⁹⁶ Le Chili n'est pas d'accord là-dessus et objecte que l'emploi du mot "contexte" prouve que la conclusion des autorités compétentes est incompatible avec l'article XIX:1 a).⁴⁹⁷ Nous relevons que les mots "contexte" et "suite" ont des sens différents dans la langue originale, l'espagnol (comme en anglais et en français), la différence essentielle étant que le mot "suite" dénote un rapport de causalité, ce que ne fait pas le mot "contexte". Cela dit, vu le raisonnement que nous avons suivi dans les paragraphes qui précèdent, il est inutile de nous forger une opinion définitive sur cet argument.

⁴⁹⁴ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 31 du Groupe spécial.

⁴⁹⁵ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 34, et sa première déclaration orale, paragraphe 4.

⁴⁹⁶ Voir la seconde déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 8 et 9.

⁴⁹⁷ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 10.

7.35 Pour toutes ces raisons, le Groupe spécial constate que le rapport des autorités compétentes ne démontre pas en fait l'existence d'une évolution imprévue des circonstances comme l'exige l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

7.36 Le Chili a aussi allégué dans sa première communication écrite qu'il ressortait des faits portés à la connaissance des autorités compétentes que la prétendue évolution imprévue des circonstances n'était pas imprévue.⁴⁹⁸ Le fondement de cette allégation était que l'accroissement des importations (et non pas l'évolution imprévue des circonstances) était une reprise, qui était attendue après l'"interruption" de 1997 et 1998. Vu notre constatation⁴⁹⁹ et l'argument développé par le Chili lui-même ultérieurement⁵⁰⁰, à savoir que des importations en quantités accrues ne sauraient être assimilées à une évolution imprévue des circonstances, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine cette allégation.

2. Accroissement des importations

7.37 Le Chili allègue que l'Argentine a agi de manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes parce que les autorités compétentes n'ont pas démontré que, durant la période couverte par l'enquête (1996-2000), les pêches en conserve étaient importées en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'elles causaient ou menaçaient de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.⁵⁰¹ Il fait valoir que les accroissements des importations, en termes absolus et relatifs, correspondent à une reprise prévue et attendue de ces importations à leurs niveaux antérieurs habituels, sévèrement entamés en 1997 et 1998 par une situation climatique isolée et inattendue qui avait porté atteinte aux capacités de production et d'exportation de la Grèce, premier producteur et exportateur mondial de pêches en conserve.⁵⁰² L'Argentine repousse cette allégation et dit qu'il s'agissait d'un accroissement, tant dans l'absolu qu'en termes relatifs.⁵⁰³ Elle fait valoir aussi que ce à quoi la branche de production argentine se heurtait n'était pas une hypothétique reprise des importations à leurs niveaux antérieurs habituels, mais "une évolution imprévue des circonstances".⁵⁰⁴

a) Périodes considérées dans l'analyse

7.38 Le rapport des autorités compétentes ne définit pas de "période couverte par l'enquête" en tant que telle.⁵⁰⁵ Lorsque le Groupe spécial lui a demandé de confirmer les dates de la période couverte par l'enquête, l'Argentine a répondu que "la collecte de données sur les importations couvr[ait] la période 1996-2000".⁵⁰⁶ Le Groupe spécial lui a aussi demandé d'expliquer quels étaient les critères que les autorités compétentes avaient appliqués pour choisir la période sur laquelle faire porter leur analyse de l'accroissement des importations, en termes absolus et relatifs. L'Argentine n'a pas répondu à cette partie de la question.⁵⁰⁷

⁴⁹⁸ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 4.10 à 4.13.

⁴⁹⁹ Voir, *supra*, le paragraphe 7.18.

⁵⁰⁰ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 7.

⁵⁰¹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.15.

⁵⁰² Voir la réfutation du Chili, paragraphe 23.

⁵⁰³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 61.

⁵⁰⁴ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 18 et 19.

⁵⁰⁵ Voir, par exemple, l'absence de référence à cette période dans le résumé des éléments d'information figurant à la page i) du rapport technique. Toutefois, à deux reprises, les autorités chargées de l'enquête désignent les années 1997-2000 comme la "période considérée" et la "période couverte par l'enquête" dans la section consacrée au marché intérieur (voir la page 34 du rapport technique).

⁵⁰⁶ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 12 du Groupe spécial.

⁵⁰⁷ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 14 du Groupe spécial.

7.39 Il ressort du rapport technique et de l'opinion commune que des données sur les importations en volume *dans l'absolu* ont été recueillies et examinées pour *cinq* années, 1996 à 2000, et à certains égards six, soit à partir de 1995. Des données sur les importations en volume *par rapport* à la production nationale ont été recueillies et examinées pour *quatre* années, 1997 à 2000. L'Argentine a expliqué que, dans le cadre de sa législation, l'une des conditions prescrites pour les demandes d'ouverture d'une enquête en matière de sauvegarde est la communication de données sur les importations "pour les cinq dernières années complètes en vue de justifier l'accroissement important, en termes absolus ou relatifs, des quantités importées du produit".⁵⁰⁸ L'Argentine souligne que ce sont les requérants qui sont liés par cette obligation, mais non l'autorité compétente.⁵⁰⁹

7.40 Il ressort du rapport technique et de l'opinion commune que dans le cas de la branche de production nationale, des données ont été recueillies et examinées pour quatre années, 1997 à 2000, encore qu'il soit aussi fait mention de certaines caractéristiques de la branche durant les années antérieures.

7.41 Nous relevons que l'Argentine a employé le terme "période considérée dans l'analyse" dans sa réfutation. Aux fins de notre examen, nous l'emploierons aussi, en notant simplement que la période sur laquelle portaient les données analysées par les autorités compétentes était celle des cinq années 1996 à 2000 pour l'évolution en termes absolus, et la période 1997 à 2000 pour l'évolution en termes relatifs.

b) Détermination des autorités compétentes

7.42 Le texte de la section pertinente de l'opinion commune se lit comme suit:

"Évolution des importations

...

Dans la période 1996/2000, les importations argentines de pêches en conserve ont suivi une évolution qui demande à être analysée à la lumière de divers facteurs, notamment les conditions climatiques, les mesures compensatoires en vigueur en Argentine et les structures de la production mondiale.⁵¹⁰ Ainsi, il ressort de la comparaison du début et de la fin de la période en question, sans préjudice de l'analyse des années intermédiaires, qu'en 2000 les importations se sont établies en volume (tonnes) à 85 pour cent des quantités importées en 1996, mais que, mesurées en dollars f.a.b., elles n'atteignaient que 64 pour cent de leur niveau en valeur de 1996.

C'est l'année 1996 qui affiche les plus fortes importations en volume, avec un chiffre supérieur à 14 000 tonnes, correspondant à 10 millions de dollars f.a.b., ce qui nous donne un prix moyen général, toutes provenances confondues, de 0,699 dollar par kg. La Grèce aura été le principal exportateur vers l'Argentine durant la période en question, à raison de 42 pour cent du total en volume et de 36 pour cent environ en

⁵⁰⁸ Voir le Décret n° 1059/96, Annexe 1, alinéa e), expliqué par l'Argentine dans sa première communication écrite, au paragraphe 58; le texte de ce décret est intégralement repris dans la pièce n° 5 du Chili.

⁵⁰⁹ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 58.

⁵¹⁰ [Note de bas de page du texte original] Les importations de la période 1996-2000 ont aussi été analysées à la lumière du Décret 1059/96.

valeur, à un prix moyen de 0,596 dollar f.a.b. par kg dans une fourchette allant de 0,70 à 0,46 dollar EU/kg.

En 1997 et 1998, les importations totales de l'Argentine⁵¹¹ ont chuté de 55 et 45 pour cent respectivement, du fait des très mauvaises conditions climatiques dont la production mondiale et, par voie de conséquence, le commerce mondial du produit en question ont souffert. À l'examen, il apparaît que les prix f.a.b. moyens ont augmenté en 1997, de même que celui du principal exportateur, la Grèce. En 1998, ces prix ont en moyenne continué à monter, encore qu'à un degré moindre. Dans le cas de la Grèce, par contre, ils ont baissé de quelque 15 pour cent pour revenir à 0,594 dollar EU/kg.

Il ressort de l'analyse de la période la plus récente qu'en 1999 les importations totales se sont brutalement accrues (de plus de 100 pour cent), ce qui s'est reproduit en 2000, avec une progression de 68 pour cent. En 2000, elles ont dépassé 12 000 tonnes, représentant en valeur f.a.b. un montant de l'ordre de 6 400 000 dollars. Cette même dernière année, les importations en provenance de Grèce, principal exportateur, ont atteint 60 pour cent des importations totales.

En 1999, le prix moyen est revenu à 0,625 dollar EU/kg et en 2000, à 0,525 dollar/kg f.a.b. Cette baisse était due principalement aux prix des principaux exportateurs, c'est-à-dire l'Union européenne et, plus spécialement, la Grèce, dont le prix f.a.b. moyen était de 0,412 dollar EU/kg en 2000.

Sur le marché intérieur, les prix du produit importé sont généralement restés inférieurs au prix intérieur, malgré l'application de droits de douane équivalant au taux de droits consolidé de 35 pour cent de l'Argentine et de droits compensateurs dans le cas de la Grèce.

D'après les chiffres communiqués par la CAFIM pour le rapport des importations à la production nationale dans la période la plus récente, les importations en représentaient 11 pour cent en 1999 et 19 pour cent en 2000.

Des réponses au questionnaire la Commission conclut que les importations satisfont aux dispositions de l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes, dans la mesure où il y a eu un accroissement des importations dans la période la plus récente, tant dans l'absolu que par rapport à la production nationale, à des prix qui justifient la poursuite de l'analyse prévue à l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes."⁵¹²

c) Évaluation de la détermination

7.43 Pour apprécier la valeur des allégations du Chili, le Groupe spécial examinera ce passage dans le contexte du reste de l'opinion commune et du rapport technique. Nous rappelons le critère d'examen des aspects factuels d'une détermination de l'existence d'un accroissement des importations formulé par le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, à la suite du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, que nous appliquerons aussi:

"[S]i le rapport d'enquête publié donne une explication suffisante, motivée et raisonnable de la manière dont les faits versés au dossier dont la Commission

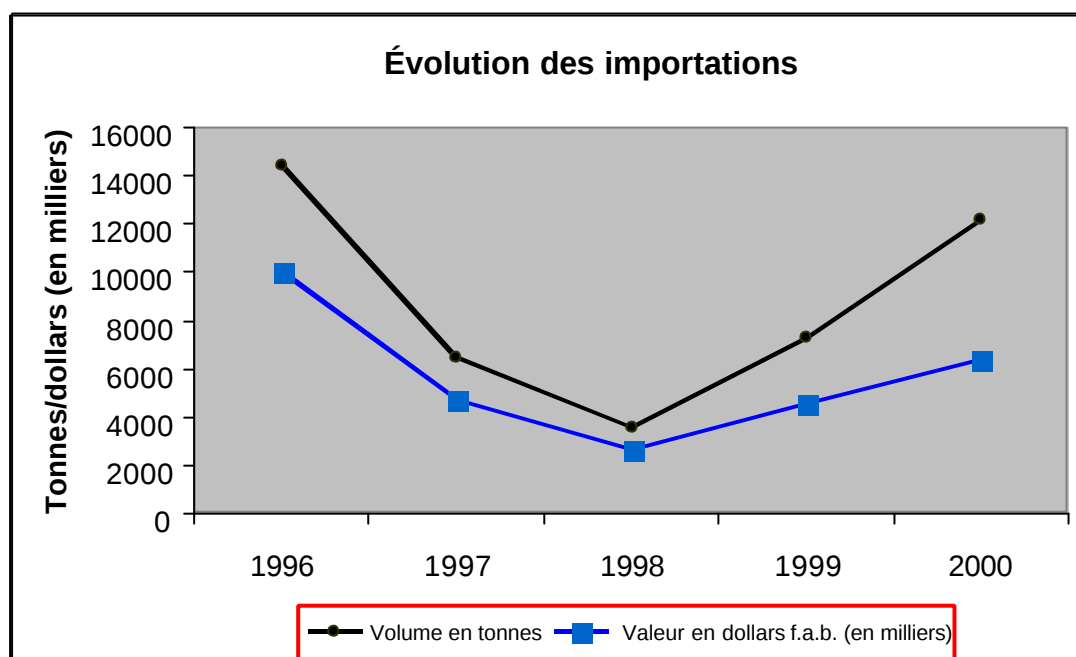
⁵¹¹ [Note de bas de page du texte original] Non compris le MERCOSUR.

⁵¹² Voir l'Annexe du Procès-verbal n° 781, section V.A.1, intitulée "Évolution des importations".

disposait étayent la détermination rendue en ce qui concerne l'accroissement des importations.⁵¹³

i) *Accroissement des importations dans l'absolu*

7.44 Le Chili allègue que l'Argentine a agi de manière incompatible avec ses obligations en ce qui concerne la constatation d'un accroissement des importations, à la fois en termes absolus *et* en termes relatifs. Le Groupe spécial examinera en premier lieu la constatation concernant les quantités dans l'absolu et il examinera séparément la constatation concernant les quantités relatives. Les données sur les importations en termes absolus citées dans le passage qui précède sont illustrées par le graphique ci-après.⁵¹⁴



7.45 Les parties sont d'accord sur le fait que les autorités compétentes ont pris 1998 comme année de base pour la détermination d'un accroissement des importations.⁵¹⁵ Cela a été fait pour les importations en volume comme en valeur. Pour faire leur constatation, les membres du Conseil ont tenu compte des baisses de prix observées sur la même période.

7.46 En conséquence, le point que le Groupe spécial doit trancher est celui de savoir si les autorités compétentes ont déterminé qu'il y avait eu un accroissement des importations dans l'absolu, comme l'exigent l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, en s'en rapportant à la période 1998-2000.

7.47 Sur le point en question, l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 stipule:

⁵¹³ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.194.

⁵¹⁴ Ces données sont tirées du tableau 15 et des graphiques qui l'accompagnent du rapport technique. Le graphique ci-dessus comprend le chiffre des importations en valeur pour 1999, qui n'a pas été cité par les membres du Conseil.

⁵¹⁵ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 13 b), et la réponse de l'Argentine à la question n° 34 du Groupe spécial.

"Si ... un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents ..."

7.48 Quant à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, il prévoit ce qui suit:

"Un Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé, conformément aux dispositions énoncées ci-après, que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents."

7.49 Ces deux dispositions renferment les trois conditions fondamentales constituant le fondement juridique d'une mesure de sauvegarde. La première de ces conditions est un accroissement des importations. L'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit que celui-ci peut exister dans l'absolu ou par rapport à la production nationale. L'article 4:2 a) explique comment conduire l'enquête pour déterminer si les conditions prescrites à l'article 2:1 et dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a) sont remplies. Sur ce point, il dispose:

"... les autorités compétentes évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, ..."

7.50 Nous commençons par convenir avec l'Argentine qu'aucune de ces dispositions n'établit de durée minimale pour la période à considérer dans l'enquête, ni, à l'intérieur de cette période, de quelconque période dite "de base" sur laquelle faire reposer une détermination d'un accroissement des importations.⁵¹⁶

7.51 Nous rappelons qu'un accroissement des importations, au sens requis par l'article 2:1 et l'article XIX:1 a), a été interprété par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* comme suit:

"(...) À notre avis, déterminer si la condition relative aux importations "en quantités tellement accrues" est remplie n'est pas une simple question mathématique ou technique. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'une enquête montre simplement qu'il y a eu davantage d'importations du produit considéré cette année que l'année passée - ou il y a cinq ans. Là encore, et cela mérite d'être répété, *n'importe quel* accroissement des quantités d'importations ne suffit pas. Pour que cette condition requise pour appliquer une mesure de sauvegarde soit remplie, il faut des importations "en quantités *tellement* accrues" qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Et ce langage utilisé à la fois à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 exige, selon nous, que l'accroissement des importations ait été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un "dommage grave".⁵¹⁷

⁵¹⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 57.

⁵¹⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131.

7.52 Le Groupe spécial convient avec l'Argentine qu'elle n'est pas tenue de prouver que les importations se sont accrues durant cinq ans, et nous n'avons d'ailleurs rien vu non plus qui indique l'existence d'une telle prescription dans la législation argentine. Cela dit, le fait est qu'il n'est pas fixé de période, de cinq ans ou d'aucune autre durée, sur laquelle il suffise d'opérer une soustraction de chiffres pour obtenir un accroissement des importations au sens de l'article 2:1 et de l'article XIX:1 a). Il s'ensuit que ni l'accroissement mathématique des importations de pêches en conserve durant les deux dernières années, ni leur diminution mathématique sur l'ensemble de la période de cinq ans considérée dans l'analyse ne sont déterminants.

7.53 L'Argentine rappelle le passage cité ci-dessus du rapport *Argentine – Chaussures (CE)* en faisant valoir que l'accroissement des importations décelé par les membres du Conseil était récent.⁵¹⁸ Les membres du Conseil ont indiqué qu'ils faisaient reposer leur analyse sur "la période la plus récente", c'est-à-dire les deux dernières années de la période pour laquelle des données avaient été recueillies et examinées. Nous convenons que les deux dernières années de la période considérée dans l'analyse constituaient la période la plus récente. Toutefois, comme le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, nous considérons, que le mot "récent" n'implique pas que l'analyse doive être centrée exclusivement sur la situation existant tout à la fin de la période considérée.⁵¹⁹ Les membres du Conseil ont aussi qualifié l'accroissement des importations observé les deux dernières années de la période considérée de "brutal"⁵²⁰ – ce dont nous ne disconvenons pas. Nous ne voyons cependant aucun élément tendant à prouver qu'ils aient examiné le point de savoir si cet accroissement était soudain ou important.

7.54 Nous considérons un accroissement récent et brutal des importations comme une condition nécessaire, mais non suffisante, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 2:1 et de l'article XIX:1 a). L'accroissement n'est pas le simple produit d'une analyse quantitative, il faut aussi qu'il soit qualitatif. C'est ainsi que l'envisageait l'Organe d'appel dans le passage cité plus haut de son rapport sur l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, où il jugeait qu'un accroissement des importations devait être *assez* récent, *assez* soudain, *assez* brutal et *assez* important, à la fois en quantité et en qualité. Il n'est donc pas suffisant de constater qu'un accroissement des importations n'est que mathématiquement récent, soudain, brutal et important.

7.55 L'analyse qualitative requise a été illustrée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* quand il a interprété la disposition de l'article 4:2 a) exigeant des autorités compétentes qu'elles évaluent "le rythme d'accroissement des importations ... et leur accroissement en volume". Il a constaté que cela signifiait que les autorités compétentes dans cette affaire auraient dû examiner les tendances des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête, au lieu de se borner à comparer les points extrêmes, ainsi que le fait que le résultat de leur analyse dépendait des points extrêmes choisis pour la période visée par l'enquête.⁵²¹

7.56 D'après le rapport des autorités compétentes en l'espèce, les membres du Conseil de la CNCE qui ont voté pour la mesure ont examiné le rythme d'accroissement des importations sur les deux dernières années de la période considérée dans l'analyse. Ils ont mentionné des hausses de 100 pour cent et 68 pour cent respectivement, en 1999 et 2000, par rapport aux années précédentes. Ils ont aussi examiné l'accroissement des importations dans l'absolu, tant en volume qu'en valeur.⁵²² Ils ont noté les tendances des importations sur la période considérée et ont aussi comparé les points extrêmes.

⁵¹⁸ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 57 à 59.

⁵¹⁹ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.204.

⁵²⁰ Voir l'Annexe du Procès-verbal n° 781, section V.A.1, intitulée "Évolution des importations". Un membre dissident du Conseil a écrit que l'accroissement n'était pas "brutal": voir l'Annexe du Procès-verbal n° 781, section V.B.

⁵²¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129.

⁵²² En fait, les chiffres de 1999 ont été omis, mais ils figurent au tableau 15 du rapport technique.

Il ressort de données figurant dans le rapport technique, qu'ils n'ont pas citées, que les points extrêmes de la période en question, 1996-2000, révélèrent une baisse des importations dans l'absolu, de 2 217 tonnes en volume, soit 15 pour cent, et de 3 661 306 dollars EU, soit 36 pour cent, en valeur f.a.b.

7.57 Les membres du Conseil étaient conscients que leur choix de 1998 comme année de base pour leur détermination d'un accroissement des importations n'était pas neutre. Ils ont expressément reconnu qu'un facteur inhabituel – la mauvaise récolte du principal exportateur – avait joué cette année-là, 1998. Ils ont reconnu que sur l'ensemble de la période pour laquelle ils avaient examiné des données, il y avait eu une diminution des importations, de sorte qu'ils savaient que leur choix de l'année de base pesait d'une manière décisive sur leur détermination quant au point de savoir s'il y avait même eu un accroissement quelconque des importations.

7.58 Cependant, le Groupe spécial ne trouve rien dans l'opinion commune qui dise que les membres du Conseil avaient fait un rapport entre ces considérations et leur détermination d'un accroissement des importations. Au contraire, le rapport indique qu'après avoir reconnu la diminution sur la période 1996 à 2000, l'évolution observée de 1996 à 1997 et la sensibilité des chiffres de 1998, ils n'ont tenu aucun compte de ces considérations pour parvenir à leur conclusion. En revanche, l'autorité chargée de l'enquête a qualifié l'accroissement des importations de "reprise", ce qui montre comment elle a tenu compte des tendances. Cette explication de l'importance qualitative de l'accroissement observé de 1998 à 2000 ne figure pas dans l'opinion commune et, partant, manque dans le raisonnement des autorités compétentes qui a conduit à l'adoption de la mesure visant les pêches en conserve.⁵²³

7.59 Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si elle considérait que les données statistiques de 1997 et 1998 étaient représentatives des importations, ou qu'elles se trouvaient infléchies par l'intervention éventuelle de facteurs inhabituels et, si tel était le cas, comment les autorités compétentes en avaient tenu compte dans leur détermination. L'Argentine a répondu en fournissant les données de 1997 et 1998 qui figurent dans le passage cité plus haut de l'opinion commune.⁵²⁴ Le Groupe spécial a posé à l'Argentine une question complémentaire pour savoir comment les autorités compétentes avaient tenu compte de ces statistiques dans leur détermination d'un accroissement des importations. L'Argentine a répondu qu'elles l'avaient fait dans le sens indiqué dans la partie V de l'Annexe du Procès-verbal n° 781, où figurent les opinions respectives des membres du Conseil (dont les passages pertinents ont été repris plus haut).⁵²⁵

7.60 Le Groupe spécial juge extrêmement significatif que les importations aient diminué dans l'absolu sur la période considérée dans l'analyse – d'un septième en volume et de plus du tiers en valeur. Il est très significatif que, dans la période 1996 à 1998, les importations aient diminué dans l'absolu plus qu'elles n'ont augmenté de 1998 à 2000, d'après l'accroissement relevé par les autorités compétentes, et que cette évolution ait été due à un facteur inhabituel qui est reconnu et consigné comme tel au dossier. Cette diminution et la raison qui l'expliquait ont rejailli sur la portée de l'accroissement ultérieur, de sorte que celui-ci était qualitativement différent d'un accroissement de même quantité qui serait survenu en d'autres circonstances. Sa portée était sans doute celle d'une

⁵²³ Après la détermination concluant à un accroissement des importations, l'opinion commune aborde effectivement quelques questions qualitatives concernant la production mondiale, qu'elle relie aux importations, dans les paragraphes consacrés à l'évolution imprévue des circonstances alléguée. Ces considérations ne se rapportent qu'à la période 1998-2000 et n'ajoutent rien du point de vue qualitatif à l'analyse de l'accroissement des importations, déjà qualifié par les membres du Conseil de récent et de brutal. Voir l'Annexe du Procès-verbal n° 781, section V.A.3, intitulée "Conditions de concurrence".

⁵²⁴ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 15 du Groupe spécial.

⁵²⁵ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 35 du Groupe spécial.

reprise, et non d'un accroissement assez important pour satisfaire aux conditions de l'article 2:1 et de l'article XIX:1 a).

7.61 Nous constatons que les autorités compétentes ont au moins reconnu tous les faits. Après cela, elles n'ont plus tenu aucun compte, aux fins de leur détermination, d'aucun d'entre eux, si ce n'est ceux des deux dernières années de la période considérée dans l'analyse. Elles n'ont pas examiné comment cela affectait qualitativement l'accroissement des deux dernières années en question. Le Groupe spécial considère par conséquent que leur explication n'était pas motivée de manière adéquate.

7.62 L'Argentine a fait référence à un passage du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau* où il est dit ce qui suit:

"[L]es données relatives au passé le plus récent constitueront pour les autorités compétentes une base essentielle, et, généralement, la base la plus fiable, pour déterminer l'existence d'une menace de dommage grave. Les données concernant le passé le plus récent permettent le mieux d'évaluer la situation probable de la branche de production nationale dans un avenir très proche. Ainsi, nous pensons comme le Groupe spécial que, en principe, s'agissant de la période visée par l'enquête, les éléments de preuve concernant le passé le plus récent donneront l'indication la plus nette quant à la situation future probable de la branche de production nationale."⁵²⁶

7.63 Nous convenons avec l'Argentine que ces considérations sur la période à retenir pour la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave valent aussi pour la détermination d'un accroissement des importations, et ce, pour les raisons déjà indiquées par le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* en ces termes:

"Dans une enquête en matière de sauvegardes, la période visée par l'enquête effectuée pour examiner la question de l'accroissement des importations tend à coïncider avec la période à prendre en considération pour examiner la question du dommage grave subi par la branche de production nationale. Il en va autrement dans le cas d'une enquête antidumping ou d'une enquête en matière de droits compensateurs, où la période à retenir pour évaluer l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement est généralement plus brève que la période visée par l'enquête relative à la constatation d'un dommage important. Nous estimons que cette différence s'explique, entre autres raisons, par le fait que, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *Argentine – Sauvegarde concernant les chaussures*, "déterminer si la condition relative aux importations "en quantités tellement accrues" est remplie n'est pas une simple question mathématique ou technique". L'Organe d'appel a fait observer que lorsqu'il s'agit de déterminer si les importations se sont accrues, "les autorités compétentes sont tenues d'examiner les *tendances* [italique dans l'original] des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête". L'évaluation des tendances des importations, comme celle des tendances des facteurs pertinents pour une détermination de l'existence d'un dommage grave pour la branche de production nationale, ne peut être effectuée que sur un certain laps de temps. Nous concluons par conséquent que les considérations exposées par l'Organe d'appel en ce qui concerne la période pertinente pour une détermination de l'existence d'un dommage

⁵²⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 137. Nous notons que le Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, au paragraphe 7.153, note de bas de page 714, de son rapport, considère aussi ces observations comme pertinentes pour l'analyse de l'évolution effective des importations.

s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit d'une détermination d'un accroissement des importations." [notes de bas de page de l'original omises]⁵²⁷

7.64 Nous ne pensons pas que l'on puisse s'autoriser du passage du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* auquel l'Argentine fait référence pour affirmer que les données les plus récentes sont à elles seules suffisantes pour une détermination. Le passé le plus récent ne doit pas être envisagé séparément, en dehors des tendances générales de la période considérée dans l'analyse, ainsi que l'explique le paragraphe suivant du même rapport:

"Cependant, nous estimons que, bien que les données concernant le passé le plus récent aient une importance particulière, les autorités compétentes ne devraient pas les examiner séparément des données relatives à l'ensemble de la période visée par l'enquête. L'importance réelle des tendances à court terme dégagées par les données les plus récentes, que l'on observe à la fin de la période visée par l'enquête, ne peut se dessiner que lorsque ces tendances à court terme sont évaluées à la lumière des tendances à long terme dégagées par les données relatives à toute la période visée par l'enquête. Si les données les plus récentes sont évaluées séparément, l'image de la branche de production nationale qui en résulte peut être très trompeuse. Par exemple, si les données les plus récentes peuvent indiquer un déclin de la branche de production nationale, ce déclin peut fort bien faire partie du cycle normal de cette branche, et non laisser présager l'imminence évidente d'un dommage grave. De même, un déclin récent des résultats économiques pourrait simplement indiquer que la branche de production nationale revient à une situation normale après une période particulièrement favorable, et non qu'elle est tout près de se trouver entraînée rapidement dans un mouvement de déclin aboutissant à un dommage grave. Ainsi, nous pensons que, lorsqu'elles procèdent à leur évaluation au titre de l'article 4:2 a), les autorités compétentes ne peuvent pas se fonder exclusivement sur les données concernant le passé le plus récent, mais doivent évaluer ces données en tenant compte des données relatives à toute la période visée par l'enquête." [note de bas de page de l'original omise]⁵²⁸

7.65 L'Organe d'appel a reconnu qu'en évaluant les données les plus récentes isolément on obtient une image de la branche de production nationale qui peut être très trompeuse. Nous pensons qu'il en va de même de l'image que l'on obtient d'un accroissement des importations. En l'espèce, nous estimons que les données de 1998-2000 ne devraient pas être considérées isolément dans l'analyse. En tout état de cause, il ressort du dossier que les membres du Conseil ont reconnu la diminution intervenue sur la période 1996 à 2000, l'évolution observée de 1996 à 1997 et la sensibilité des chiffres de 1998, mais n'ont pas évalué l'accroissement enregistré de 1998 à 2000 à la lumière de ces faits.

7.66 L'Argentine soutient que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas isolé les données des deux dernières années de celles de l'ensemble de la période couverte par l'enquête parce que:

"... l'autorité chargée de l'enquête a retenu une période sur laquelle faire porter l'enquête (1996/2000) et a décelé un accroissement des importations durant une fraction de cette période (1999/2000). En d'autres termes, lorsqu'elle a évalué les données correspondant au passé le plus récent, l'autorité chargée de l'enquête n'a

⁵²⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.209.

⁵²⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 138.

manifestement pas isolé ces données des données relatives à toute la période couverte par l'enquête."⁵²⁹

7.67 De l'avis du Groupe spécial, la première phrase ne réfute pas l'argument que les autorités compétentes ont isolé les données relatives à la fin de la période pour laquelle elles avaient des données de celles qui portaient sur la période tout entière. En effet, déceler un accroissement dans une partie seulement de cette période et isoler les données concernant cette partie de celles qui correspondent à la période tout entière reviennent au même. Se contenter de commenter les données relatives aux deux premières années sans les rapporter à l'accroissement mathématique des deux dernières ne constitue pas non plus une détermination d'un accroissement qualitatif.

7.68 L'Argentine a par ailleurs indiqué qu'en 1996 des droits compensateurs étaient appliqués aux pêches en provenance de l'Union européenne et qu'ils ont freiné les importations de cette provenance.⁵³⁰ Aux yeux du Groupe spécial, cela ne saurait justifier le fait que les autorités compétentes n'ont tenu aucun compte des importations de 1996, et ce, pour trois raisons. En premier lieu, on pouvait s'attendre à voir les droits compensateurs réduire le niveau des importations, ce qui n'expliquerait pas pourquoi les chiffres de 1996 étaient tellement plus élevés que ceux de 1997 et 1998. Deuxièmement, les autorités compétentes avaient une explication de la raison pour laquelle les chiffres de 1997 et 1998 étaient inférieurs à ceux de 1996 – à savoir qu'il y avait eu une mauvaise récolte en Grèce. Troisièmement, enfin, la mesure compensatoire est restée en place aux mêmes taux durant toute la période considérée dans l'analyse, à la seule exception des neuf premiers jours de 1996⁵³¹ – mais il n'y a pas trace au dossier d'aucune raison pour laquelle les autorités compétentes auraient été fondées à écarter les effets des statistiques relatives à une année entière à cause de l'effet de ces neuf jours. Le Groupe spécial note aussi que l'Argentine ne prétend pas que la mesure compensatoire ait été insuffisante pour neutraliser l'effet des subventions.⁵³²

7.69 Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial constate que la détermination des autorités compétentes concluant à un accroissement des importations dans l'*absolu* est incompatible avec l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et qu'elles n'ont pas déterminé qu'il y avait eu un accroissement des importations dans l'*absolu* comme l'exige l'article 2:1.

ii) *Accroissement des importations en termes relatifs*

7.70 La constatation que nous avons formulée au paragraphe 7.69 ne prouve pas à elle seule que l'Argentine ait agi de manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, car la première condition de l'application d'une mesure de sauvegarde est un accroissement des importations en termes absolus *ou* relatifs. Pour avoir gain de cause sur cette allégation, le Chili doit prouver aussi que les autorités compétentes n'ont pas établi l'existence d'un accroissement des importations en termes relatifs.

7.71 Le sens d'un accroissement des importations en termes relatifs se dégage clairement du texte de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, qui parle de "quantités ... accrues, (...) par rapport à la production nationale". Il est évident, d'après l'opinion commune, que les données citées par les

⁵²⁹ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 22. Le Groupe spécial observe que l'Argentine ne confirme pas que la période 1996-2000 était la période couverte par l'enquête en l'espèce, mais il ne pense pas que cela modifie la situation. La période pour laquelle les autorités compétentes disposaient de données sur les importations dans l'*absolu* et qu'elles ont examinée était la période de cinq ans allant de 1996 à 2000. Les autorités compétentes ont isolé les données relatives à 1998 des données concernant cette période de cinq ans tout entière.

⁵³⁰ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 20.

⁵³¹ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 33 du Groupe spécial.

⁵³² Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 55 du Groupe spécial.

autorités compétentes ont trait à des quantités relatives entendues en ce sens, calculées par référence au volume.

7.72 La question des importations par rapport à la production nationale est particulièrement peu traitée dans le rapport des autorités compétentes.⁵³³ La seule indication pertinente que l'on trouve dans l'opinion commune – abstraction faite de la conclusion que l'accroissement satisfaisait aux prescriptions de l'article 2 – est la suivante:

"D'après les chiffres communiqués par la CAFIM pour le rapport des importations à la production nationale dans la période la plus récente, les importations en représentaient 11 pour cent en 1999 et 19 pour cent en 2000."⁵³⁴

7.73 Le rapport technique contient des données sur les quantités importées par rapport à la production nationale, avec des totaux partiels par hémisphère, pour les années 1997 à 2000. Il n'y a pas de données sur les quantités relatives pour 1996. L'Argentine a informé le Groupe spécial que les données recueillies sur les importations couvrent la période 1996-2000⁵³⁵, mais nous supposons qu'elle entendait par là la période, qui était de cinq ans, pour laquelle les requérants devaient communiquer des données sur les quantités importées en termes absolus *ou* relatifs et qu'en l'occurrence des données n'ont été recueillies pour cinq années que sur les importations dans l'absolu.⁵³⁶ Pour 2000, il y a deux chiffres différents: – 18,57 pour cent selon la CAFIM et 21,05 pour cent selon la CNCE – du fait qu'elles retiennent des chiffres différents pour la production nationale de cette année-là.⁵³⁷ C'est ce qui explique que les membres du Conseil aient fait précéder les chiffres de cette réserve: "D'après les chiffres communiqués par la CAFIM".

7.74 Nous rappelons qu'il n'est dit nulle part quelle était la période couverte par l'enquête. Pour les besoins de notre examen, il nous suffit de constater que la période considérée dans l'analyse des quantités importées en termes relatifs était celle des quatre années 1997 à 2000.

7.75 Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine sur quelles périodes les autorités compétentes avaient constaté un accroissement des importations en termes absolus et en termes relatifs. L'Argentine a répondu qu'il s'agit de la période 1999-2000.⁵³⁸ En réponse à une question complémentaire, elle a indiqué que l'année de base retenue pour la détermination d'un accroissement des importations était 1998.⁵³⁹ Le Chili est parti du principe que l'année de base était 1998.⁵⁴⁰ Il apparaît que ces évaluations sont centrées sur les quantités considérées dans l'absolu. Étant donné que l'opinion commune ne donne pas de chiffres pour les quantités relatives de 1998, et qu'il n'y en a pas

⁵³³ Il est vrai que les autorités compétentes ont cité des taux d'accroissement relatif des importations de 100 pour cent en 1999 et 68 pour cent en 2000, mais ces chiffres se rapportent aux quantités dans l'absolu d'une année rapportées aux quantités dans l'absolu de l'année précédente, et non pas aux quantités mesurées par rapport à la production nationale. Devant le Groupe spécial, l'Argentine a cité une statistique des quantités mesurées par rapport à la production nationale pour une année rapportées aux quantités mesurées par rapport à la production nationale pour l'année précédente. Il ne s'agit pas là non plus de quantités par rapport à la production nationale, et cette statistique ne figure pas davantage dans le rapport des autorités compétentes. Ces raisons font que nous ne prenons pas ces statistiques en considération à propos de la détermination d'un accroissement des importations en termes relatifs. Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 61, et sa réfutation, paragraphe 62.

⁵³⁴ Voir l'Annexe du Procès-verbal n° 781, section V.A.1 intitulée "Évolution des importations".

⁵³⁵ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 12 du Groupe spécial.

⁵³⁶ Cela semble bien indiquer que les requérants avaient justifié leurs demandes en s'appuyant sur un accroissement dans l'absolu seulement.

⁵³⁷ Voir le tableau 20 du rapport technique.

⁵³⁸ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 14 du Groupe spécial.

⁵³⁹ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 34 du Groupe spécial.

⁵⁴⁰ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.36.

non plus pour les quantités relatives d'une année par rapport à une autre, la notion d'"année de base" renvoie, au mieux, à 1999, année dont on peut soustraire le chiffre de celui de 2000.

7.76 Il n'y a pas dans le rapport des autorités compétentes de raisonnement expliquant pourquoi elles ont déterminé que les importations en volume, de 11 pour cent en 1999 et 19 pour cent en 2000, respectivement, en termes relatifs, constituaient un accroissement des importations en termes relatifs au sens de l'article 2:1 et de l'article XIX:1 a). En réalité, il n'y a pas de détermination explicite d'un quelconque accroissement en termes relatifs, encore qu'on puisse le déduire des quantités qui sont données pour deux années (soit 7,49 pour cent, sur la base des chiffres communiqués par la CAFIM).⁵⁴¹ Les seuls faits que les autorités compétentes aient apparemment pris en considération sont les données statistiques du tableau 20 du rapport technique concernant l'évolution des importations par rapport à la production nationale sur quatre ans, qui font apparaître des accroissements annuels.

7.77 Le seul élément de preuve dans les documents qui montre comment les faits étayaient la détermination d'un accroissement des importations en termes relatifs se trouve dans la conclusion de l'opinion commune sur l'évolution des importations, où il est dit que l'accroissement, tant en termes absolus qu'en termes relatifs, se situait "dans la période la plus récente". Nous nous référons aux constatations que nous avons faites plus haut aux paragraphes 7.53 et 7.54, à savoir que cela ne constitue pas nécessairement à lui seul un accroissement au sens de l'article 2:1 et de l'article XIX:1 a) et ne peut d'ailleurs pas en constituer un, au vu des faits de la cause, sans un complément d'explication. Nous ne voyons aucun élément de preuve indiquant que les membres du Conseil l'ont considéré comme soudain, brutal ou important. Il n'y a pas d'analyse qualitative et presque pas d'analyse quantitative.

7.78 De plus, les constatations que nous avons formulées aux paragraphes 7.63 à 7.68 valent pour la détermination d'un accroissement des importations en termes relatifs. Les données de la période la plus récente, 1999 et 2000, ont été isolées du reste des données, et il en est résulté une image de l'accroissement des importations qui était très trompeuse.

7.79 Pour ces raisons, le Groupe spécial constate que les autorités compétentes n'ont pas déterminé qu'il y avait eu un accroissement des importations en termes *relatifs* comme l'exige l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.80 Le Chili a instamment demandé au Groupe spécial de prendre en considération des données sur la consommation apparente de pêches en conserve dans la période 1994-1996 qui proviennent d'une "Étude du secteur des pêches en boîte" établie par la CNCE en 1998 aux fins d'une enquête antérieure sur les pêches au sirop en provenance de l'Union européenne (l'"enquête sur les subventions").⁵⁴² Le Chili allègue que les enquêteurs en l'espèce se sont reportés au dossier de l'enquête sur les subventions, parce que celle-ci est mentionnée dans certains graphiques statistiques du rapport technique sur l'enquête en matière de sauvegarde.⁵⁴³ L'Argentine ne nie pas que le dossier de l'enquête sur les subventions puisse être cité comme source dans celui de l'enquête en matière de

⁵⁴¹ L'Argentine a affirmé devant le Groupe spécial que l'accroissement était de l'ordre de 10 pour cent (voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 29). La différence dans les chiffres cités par les membres du Conseil est de 8 pour cent (voir l'Annexe du Procès-verbal n° 781, section V.A.1, intitulée "Évolution des importations"). Ces chiffres ont été arrondis à partir de ceux du rapport technique, qui font apparaître une différence de 7,49 pour cent (voir le tableau 20 du rapport technique). Le pourcentage peut être soustrait parce que, d'après les chiffres de la CAFIM, la production nationale en volume était identique en 1999 et 2000.

⁵⁴² Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 4.24 à 4.26. L'Étude sectorielle est reproduite dans la pièce n° 6 du Chili.

⁵⁴³ Voir la réfutation du Chili, paragraphe 34.

sauvegarde et dit qu'il était accessible au public sur le site Web de la CNCE avant l'ouverture de l'enquête en matière de sauvegarde. En revanche, elle nie que le rapport technique de l'enquête en matière de sauvegarde tienne compte des données de l'étude sectorielle.⁵⁴⁴

7.81 Nous ne jugeons pas cette étude sectorielle pertinente pour notre examen. Elle renferme des chiffres concernant la consommation apparente et indique les quantités importées par rapport aux ventes intérieures, mais non par rapport à la production nationale. Il n'y a pas de chiffres pour les exportations de 1996 qui permettent de calculer les quantités importées par rapport à la production nationale pour cette année-là. L'Argentine a fait valoir que le produit considéré dans l'étude sectorielle, les pêches au sirop, n'est pas le même que les pêches en conserve⁵⁴⁵, malgré le renvoi que l'on trouve dans deux graphiques statistiques. Elle invoque aussi l'impossibilité de comparer les statistiques de cette étude avec les données relatives aux pêches en conserve parce que les premières sont exprimées dans une unité de mesure qui est la boîte et non la tonne et que les différences entre les périodes 1994-1996 et 1999-2000 sur le plan de la consommation apparente et des structures du marché et de la commercialisation font que cette étude n'est pas fiable. Le Chili n'a pas dissipé les doutes suscités par ces arguments.

7.82 Eu égard aux constatations que nous avons faites aux paragraphes 7.69 et 7.79, nous constatons que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les autorités compétentes n'ont pas fait de détermination d'un accroissement des importations, en termes absolus ou relatifs, comme il est prescrit.

3. Menace de dommage grave

7.83 À ce qu'allègue le Chili, l'Argentine a agi de manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et avec les articles 2, 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes parce que, en faisant leur détermination de l'existence d'une menace de dommage grave:

- a) les autorités compétentes n'ont pas correctement évalué la totalité des facteurs influant sur la situation de la branche de production nationale;
- b) les autorités compétentes ont évalué les facteurs qui avaient joué dans le passé le plus récent sans les replacer dans le contexte de la période entière visée par l'enquête. Dans le cadre de cette allégation, le Chili dénonce d'autres défauts dans la méthode appliquée par les autorités compétentes; et
- c) les constatations et conclusions des autorités compétentes sur les facteurs qu'elles avaient examinés ne prouvaient pas plus la prétendue imminence évidente d'un dommage grave qu'elles ne justifiaient cette allégation, et leur constatation d'une "menace de dommage grave" se fondait seulement sur des conjectures ou de lointaines possibilités.⁵⁴⁶

7.84 L'Argentine repousse l'allégation du Chili en soutenant que les autorités compétentes se sont livrées à une analyse qui cadrerait avec les dispositions de l'article XIX:1 a) et de l'article 4:2 a), b) et c)

⁵⁴⁴ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 11 du Groupe spécial.

⁵⁴⁵ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 64 à 66, et sa réponse à la question n° 11 du Groupe spécial. Comparer les références aux "pêches au sirop" et aux "pêches en boîte" dans l'Étude sectorielle reprise dans la pièce n° 6 du Chili avec la description du produit donnée dans le rapport technique de l'enquête en matière de sauvegarde visant les pêches en conserve, pages 11 et 12.

⁵⁴⁶ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.32.

de l'Accord sur les sauvegardes.⁵⁴⁷ Le Groupe spécial note qu'il n'y a pas d'allégation formulée au titre de l'article 4:2 c).

7.85 Le Groupe spécial examinera ces allégations dans l'ordre indiqué ci-dessus, car l'examen de l'évaluation des facteurs de dommage grave l'aidera à faire ses constatations au sujet de la conclusion finale des autorités compétentes qu'il existait une menace de dommage grave.

a) Période considérée dans l'analyse

7.86 Les autorités compétentes ont recueilli et examiné des données sur la situation de la branche de production nationale pour la période de quatre ans allant de 1997 à 2000. C'est la période considérée par les membres du Conseil dans l'opinion commune. Des données sur les importations ont été recueillies et examinées pour la période de cinq ans allant de 1996 à 2000, encore que les quantités importées par rapport à la production nationale n'aient pas été calculées pour 1996.

b) Détermination des autorités compétentes

7.87 L'opinion commune contient une section intitulée "Situation de la branche de production nationale" qui récapitule les constatations concernant une série de facteurs de dommage, examinées ci-après. Cette section se termine sur la conclusion suivante:

"Sur la base des considérations exposées ci-dessus, du rapport technique et des éléments de preuve figurant au dossier, Mme Lidia Elena M. de Di Vico et M. Héctor Arese concluent que la branche de production nationale de pêches en conserve présente des signes de dommage qui ont empiré durant la dernière année examinée (2000), mais qu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour constituer un dommage grave. Néanmoins, ces indicateurs traduisent une grande sensibilité au changement qui se produit actuellement sur le marché par suite des importations."

7.88 Le dernier membre de phrase établit un lien entre la situation de la branche de production nationale et les importations. L'analyse de l'évolution des importations figurant dans l'opinion commune est reprise plus haut, au paragraphe 7.42. La conclusion des auteurs de l'opinion commune sur l'existence d'une menace de dommage grave, qui figure dans la section intitulée "Causalité", est formulée en ces termes:

"Comme nous l'avons conclu dans la section pertinente, il y a dans la branche de production nationale des signes de dommage qui, sans encore remplir les conditions requises pour constituer un dommage grave au sens de l'article 4:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, témoignent cependant d'une grande sensibilité au changement qui se produit actuellement sur le marché par suite des importations. Le comportement des importations observé vers la fin de 2000 prouve qu'elles ont la capacité, en valeur et en volume, de causer un dommage grave.

"L'absence totale sur le marché international d'indicateurs montrant qu'en volume et en valeur la production et les exportations mondiales ne devraient pas, ni dans l'année en cours, ni dans les années à venir, égaler, voire dépasser, leurs niveaux de l'année 2000, amène à conclure à l'existence d'une menace de dommage grave au sens de l'article 4:1 b)."⁵⁴⁸

⁵⁴⁷ Voir la seconde déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 36 et 46.

⁵⁴⁸ Voir l'Annexe du Procès-verbal n° 781, section V.A.4 intitulée "Causalité".

7.89 Il ressort de ce passage que les membres du Conseil voyaient dans les importations la menace qui planait sur la branche de production nationale, en raison de leur prix et de leur quantité, ainsi que de la situation de la branche de production nationale. La période sur laquelle ils se fondaient pour faire cette détermination était "vers la fin de 2000". Cette désignation de la période considérée n'est pas suffisamment précise pour savoir ce qu'elle était, ni quelles étaient les variations des prix et des quantités intervenues dans ladite période.

7.90 Le seul facteur de dommage que les membres du Conseil aient expressément relié aux importations dans la section intitulée "Situation de la branche de production nationale" est le niveau des stocks. En dehors de cela, ce qu'ils voyaient comme rapport entre les facteurs de dommage et les importations était que les premiers donnaient des signes de grande sensibilité et que les secondes étaient à même de causer un dommage grave.

7.91 Les autres facteurs de dommage qui ont été examinés pour démontrer cette grande sensibilité sont passés en revue dans l'opinion commune. Bien que ses auteurs indiquent que leur examen de la situation de la branche de production nationale est une analyse de cette situation durant la période 1997-2000, la plupart des variations négatives qu'ils mentionnent sont des variations observées en 2000 par rapport à 1999. C'est le cas de la production nationale déclarée et estimée, de la valeur des ventes totales sur le marché intérieur, de la part du marché intérieur, de l'emploi, de la productivité du travail, de la masse salariale, des exportations, des prix de vente et des rapports coûts/prix. Ils relèvent des baisses des chiffres des ventes tirés des états comptables des sociétés étudiées, sans les limiter à une année particulière.

7.92 La plupart des facteurs analysés accusaient une dégradation. La consommation apparente augmentait et le volume des ventes de la branche de production nationale restait stable. Le premier facteur est mentionné dans l'opinion commune en relation avec la diminution de la part du marché intérieur, mais le second ne l'est pas. Est également mentionnée la croissance de la production en 1998 et 1999 déclarée par les sociétés étudiées. Les statistiques communiquées par la CAFIM, qui représentait 100 pour cent de la branche de production nationale, indiquaient que la production nationale était restée stable en 2000, mais les autorités compétentes ont expliqué pourquoi elles avaient préféré établir leurs propres estimations.⁵⁴⁹

c) Évaluation de la détermination

7.93 Les deux premières allégations du Chili concernent l'évaluation à laquelle les autorités compétentes ont procédé, en vertu de l'article 4:2 a), pour faire une détermination de l'existence d'une menace de dommage grave, en application de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Nous appliquerons le critère d'examen à deux aspects de cette évaluation, conformément à ce que l'Organe d'appel a dit à ce sujet dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, à savoir:

"... aux fins de l'examen d'une allégation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, l'application par un groupe spécial du critère d'examen approprié de la détermination établie par les autorités compétentes comprend deux aspects. Premièrement, un groupe spécial doit examiner si les autorités compétentes ont, à titre de question *formelle*, évalué *tous les facteurs pertinents* et, deuxièmement, un groupe spécial doit examiner si ces autorités ont, à titre de question *de fond*, donné

⁵⁴⁹ Les autorités compétentes ne sachant pas expliquer pourquoi le chiffre de la production nationale pour 2000 était identique à celui de 1999, alors que la production des sociétés étudiées avait diminué, l'équipe technique a établi deux estimations pour 2000 par deux méthodes différentes. Voir les notes méthodologiques du rapport technique, annexe I, pages 2 et 3.

une *explication motivée et adéquate* de la façon dont les faits étayent leurs déterminations.⁵⁵⁰

7.94 À notre sens, les deux premières allégations du Chili correspondent à ces deux aspects de la détermination des autorités compétentes. Nous commencerons par l'aspect formel, en examinant si les autorités compétentes ont, à titre de question formelle, évalué *tous les facteurs pertinents*.

i) *Tous les facteurs pertinents*

7.95 Selon l'allégation du Chili, la CNCE n'a pas évalué et examiné tous les facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale, en particulier et au minimum ceux qui sont expressément mentionnés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Il fait valoir que les autorités compétentes ont omis trois des facteurs énumérés à l'article 4:2 a), à savoir la productivité, l'utilisation de la capacité et l'emploi.⁵⁵¹ Il a formulé une allégation distincte au sujet d'un autre facteur invoqué, qui a trait à "la restructuration axée sur l'expansion" de la branche de production nationale.⁵⁵² L'Argentine cite des passages du rapport des autorités compétentes qui sont censés prouver que ces facteurs ont été examinés et évalués.⁵⁵³

7.96 L'article 4:2 a) exige une démonstration du fait que les autorités compétentes ont évalué, au minimum, chacun des facteurs énumérés dans cette disposition ainsi que tous les autres facteurs pertinents pour la situation de la branche de production considérée.⁵⁵⁴ Nous commencerons donc par voir si dans leur détermination, les autorités compétentes ont, à titre de question formelle, évalué les trois facteurs pertinents de cette liste dont le Chili allègue qu'ils ont été omis.

Utilisation de la capacité

7.97 Le tableau 6 du rapport technique présente des données sur le taux d'utilisation de la capacité d'où il ressort que, pour les sociétés étudiées, ce facteur s'est amélioré en 1999, avant de revenir en 2000 à son niveau de 1998, soit 73 pour cent. Il en ressort aussi que l'équipe technique a calculé un chiffre à l'échelle de la branche à partir de ceux de la CAFIM, qui indiquaient que ce facteur s'était amélioré en 1999 et était resté stable en 2000. Une déclaration de la CAFIM dans ce sens est notée dans le corps du rapport technique.⁵⁵⁵ Tout cela montre simplement que des données sur l'utilisation de la capacité ont été recueillies et consignées sous forme de tableau. En revanche, en ce qui concerne ce que les autorités compétentes *ont évalué*, conformément aux dispositions de l'article 4:2 a), l'opinion commune ne mentionne pas "l'utilisation de la capacité" comme telle. Elle évoque bien la méthode de calcul de la production et de la capacité installée, mais ne cite pas de statistique ou de résultat pour la seconde.

7.98 L'Argentine a soutenu que les autorités compétentes avaient examiné aussi bien la baisse de la production que l'accroissement de la capacité.⁵⁵⁶ Or, elle ne nous a indiqué aucun endroit dans les documents d'où il ressort qu'elles ont procédé à une *évaluation* de l'utilisation de la capacité, pas plus d'ailleurs que de la capacité installée. La seule référence indirecte à l'utilisation de la capacité que le Groupe spécial ait pu voir dans l'opinion commune est un passage où les membres du Conseil disent

⁵⁵⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 141.

⁵⁵¹ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 4.61 et 4.64.

⁵⁵² *Ibid.*, paragraphe 4.63, et réponse du Chili à la question n° 17 du Groupe spécial.

⁵⁵³ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 91 à 94 et 104 à 106.

⁵⁵⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 136.

⁵⁵⁵ Voir le rapport technique, page 42, pour la déclaration de la CAFIM. Voir la page 87 pour une déclaration de la Commission européenne qui figure dans la partie VI et qui, par conséquent, "ne constitue aucunement l'opinion de l'équipe technique de la CNCE" (page 73).

⁵⁵⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 93 et 94, sa réfutation, paragraphe 27, et sa réponse à la question n° 48 du Groupe spécial.

qu'ils sont parvenus à la conclusion que la branche de production manifeste une grande sensibilité (en prélude à la détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage grave) en se fondant sur l'examen des facteurs de dommage (qui ne comprennent pas l'utilisation de la capacité), sur le rapport technique (qui comprend l'utilisation de la capacité) et sur les éléments de preuve qui figurent au dossier. Une formule passe-partout de ce genre ne démontre pas qu'il y a eu une évaluation d'un facteur.

7.99 Ce que le Groupe spécial peut dire tout au plus est que les membres du Conseil de la CNCE qui ont voté pour la mesure ont peut-être lu le tableau statistique qui indiquait que l'utilisation de la capacité était soit revenue aux niveaux de 1998, soit restée stable, mais il n'y a rien dans les documents qui montre qu'ils ont évalué ce facteur. On ne voit même pas bien à quel chiffre ils se seraient référés pour 2000, ou s'ils se seraient référés aux deux. Par conséquent, le Groupe spécial constate que les autorités compétentes n'ont pas, à titre de question formelle, évalué ce facteur comme l'exige l'article 4:2 a).

Productivité

7.100 Le tableau 7e du rapport technique contient des données statistiques sur le "*productio medio fisico del empleo*".⁵⁵⁷ Lorsque des éclaircissements lui ont été demandés, l'Argentine a expliqué que ce terme est une mesure de la "production propre divisée par le nombre des personnes employées dans le secteur de la production de pêches en conserve".⁵⁵⁸ Il n'y a pas de commentaire sur ce terme dans le corps du rapport. En revanche, à la différence de l'utilisation de la capacité, ce facteur est mentionné dans l'opinion commune, qui note des baisses, c'est-à-dire une dégradation, qu'elle rattache aux baisses des ventes et de la production. Cela indique qu'il y a eu une certaine évaluation, même si elle se réduit au strict minimum. Sans préjudice de la question de savoir si la productivité du travail constituait une mesure suffisante de la productivité dans la branche de production des pêches en conserve, le Groupe spécial constate que la productivité a été évaluée, à titre de question formelle, comme l'exige l'article 4:2 a).

Emploi

7.101 Les tableaux 7a et 8 du rapport technique renferment des données sur le niveau de l'emploi et sur la masse salariale totale dans le secteur de la production de pêches en conserve. Dans le corps du rapport, il est fait mention du niveau de l'emploi dans la production primaire.⁵⁵⁹ L'opinion commune, dans la phrase où sont notées des baisses de la productivité du travail, mentionne l'emploi en relevant en 2000 des baisses qu'elle rattache à celles des ventes et de la production. Le Groupe spécial constate par conséquent que l'emploi a été évalué, à titre de question formelle, comme l'exige l'article 4:2 a).

ii) *Explication motivée et adéquate*

7.102 Passant à présent à l'allégation du Chili concernant les éléments de fond des constatations et conclusions des autorités compétentes dans le sens de l'existence d'une menace de dommage grave, le Groupe spécial doit examiner si lesdites autorités ont fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination suivant laquelle il existait une menace de dommage grave. L'axe temporel de leur évaluation des données, et l'autre explication du rythme d'accroissement

⁵⁵⁷ Nous avons provisoirement traduit ce terme par "productivité du travail". Nous avons demandé à l'Argentine de l'expliquer et attiré son attention sur cette traduction. Elle n'a rien trouvé à redire à notre traduction.

⁵⁵⁸ Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 49 du Groupe spécial. Le Chili ne s'est pas prononcé sur le sens de ce terme: voir la réponse du Chili à la question n° 51 du Groupe spécial.

⁵⁵⁹ Voir le rapport technique, page 25.

des importations et de leur accroissement en volume, d'après laquelle ils correspondaient à une reprise les rétablissant à leurs niveaux habituels dans le passé, sont parmi les diverses questions méthodologiques que le Chili a soulevées.⁵⁶⁰

7.103 Nous rappelons certaines déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* au sujet du critère d'examen approprié. Nous avons déjà cité celles qui concernent la valeur des données les plus récentes pour faire une détermination de l'existence d'une menace de dommage grave, mais aussi le danger qu'il y a à évaluer les données les plus récentes isolément et la nécessité d'évaluer les tendances à court terme à la lumière des tendances à long terme.⁵⁶¹ Nous gardons aussi à l'esprit un autre passage de son rapport sur cette affaire, qui a trait au critère d'examen à retenir pour une détermination de l'existence d'une menace de dommage grave:

"Bien que les groupes spéciaux ne soient pas habilités à procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni à *substituer* leurs propres conclusions à celles des autorités compétentes, nous tenons à souligner que cela ne signifie *pas* qu'ils doivent simplement *accepter* les conclusions des autorités compétentes. Au contraire, à notre avis, lorsqu'il examine une allégation formulée au titre de l'article 4:2 a), un groupe spécial n'est en mesure de se prononcer sur la question de savoir si l'explication donnée par les autorités compétentes pour leur détermination est motivée et adéquate *que* s'il examine cette explication en profondeur, de manière critique, à la lumière des faits dont il dispose. Les groupes spéciaux doivent donc examiner la question de savoir si l'explication fournie par les autorités compétentes tient pleinement compte de la nature et, notamment, de la complexité des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles de ces données. En particulier, un groupe spécial doit constater qu'une explication n'est pas motivée ou qu'elle n'est pas adéquate si une *autre explication* des faits est plausible et que l'explication donnée par les autorités compétentes ne lui semble pas adéquate au vu de cette autre explication. Ainsi, lorsqu'ils procèdent à une "évaluation objective" d'une allégation formulée au titre de l'article 4:2 a), les groupes spéciaux doivent envisager la possibilité que l'explication donnée par les autorités compétentes ne soit pas motivée ou ne soit pas adéquate."⁵⁶²

7.104 Le Groupe spécial examinera l'axe temporel de l'évaluation que les autorités compétentes ont faite des données pour établir leur détermination de l'existence d'une menace de dommage grave et le point de savoir si leur explication était adéquate au vu d'une autre explication plausible des faits.

7.105 En l'espèce, la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave repose sur deux constatations: l'une a trait à la capacité des importations de causer un dommage et l'autre, à la "sensibilité" du marché intérieur. L'Argentine fait valoir que la détermination reposait sur l'appréciation globale du poids de tous les facteurs influant sur la branche de production, ainsi qu'il est exposé dans le rapport technique, avec un graphique à l'appui.⁵⁶³ Cependant, l'opinion commune précise bien que les membres du Conseil se sont appuyés, en ce qui concerne les importations, sur la dernière partie de 2000 et, pour la situation de la branche de production nationale, principalement sur la variation observée de 1999 à 2000. Il n'y est pas fait mention du reste de la période considérée dans l'analyse, laquelle était 1996-2000 pour les données relatives aux importations et 1997-2000 pour la situation de la branche de production nationale.

⁵⁶⁰ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 4.35 à 4.58.

⁵⁶¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 137 et 138, cités, *supra*, aux paragraphes 7.62 et 7.64.

⁵⁶² *Ibid.*, paragraphe 106.

⁵⁶³ Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphe 104, faisant référence aux graphiques des pages 26, 27, 47 et 49 du rapport technique.

7.106 Bien que les membres du Conseil n'aient pas expliqué pourquoi ils avaient choisi de s'appuyer sur les données de l'extrême fin de la période d'analyse, il est évident que dans un cas comme celui-ci de détermination de l'existence d'une *menace* de dommage grave, les données relatives au passé le plus récent leur fournissaient une base essentielle pour projeter la situation future.⁵⁶⁴ Cependant, nous rappelons une fois encore que, d'un autre côté, si les données les plus récentes sont évaluées isolément, le tableau de la branche de production nationale qui en résulte peut être très trompeur.⁵⁶⁵

7.107 Dans l'enquête sur les pêches en conserve, les données de la période la plus récente étaient fort différentes de celles du reste de la période d'analyse. Sur les neuf facteurs de dommage cités, presque tous faisaient apparaître pour 2000 une faible dégradation par rapport à l'amélioration des années précédentes. La baisse la plus importante était celle de la production déclarée par les sociétés étudiées, qui accusait un recul de 14 pour cent pour la dernière année de l'analyse, mais venant à la suite de hausses de 20 et 39 pour cent les années précédentes de la même période.⁵⁶⁶ Le chiffre de la production calculé par les autorités compétentes indiquait une baisse de 12 pour cent pour la dernière année de ladite période, faisant suite à une diminution de 4 pour cent et à un accroissement de 21 pour cent. La plupart des facteurs de dommage pris en considération pour aboutir à la conclusion que la branche de production nationale faisait preuve d'une grande sensibilité indiquaient que celle-ci était en meilleur état en 2000 qu'en 1998, où il y avait déjà eu une amélioration par rapport à 1997. Ces facteurs revenaient visiblement à leurs niveaux d'avant 1998 après une période exceptionnellement favorable.

7.108 Les tendances à long terme qui se dégageaient des données auraient pu avoir une incidence décisive sur la conclusion des autorités compétentes que la branche de production manifestait une grande sensibilité, élément essentiel de la détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage grave, telle qu'elle est formulée dans l'opinion commune. On peut voir un exemple de l'importance des tendances à long terme dans le fait que les seuls membres du Conseil qui aient expliqué l'incidence des tendances à long terme favorables sont parvenus à la conclusion que la mesure visant les pêches en conserve ne se justifiait pas.

7.109 Les auteurs de l'opinion commune n'offrent aucune explication de l'incidence des améliorations observées tout au long de la période d'analyse sur leur détermination de l'existence d'une menace de dommage grave. Ils n'offrent aucune explication du choix de 1999, ou de la fin de 2000, comme point de référence pour l'évaluation de ces facteurs. Au lieu de cela, ils partent de l'hypothèse que ces années étaient un point de référence approprié pour l'évaluation de la situation de la branche de production nationale. Vu les tendances observables sur toute la période d'analyse, ces explications sont indispensables pour donner une explication motivée et adéquate de la conclusion que la branche de production nationale manifestait une grande sensibilité, étape essentielle du cheminement que les auteurs de l'opinion commune ont suivi pour faire leur détermination concluant à une menace de dommage grave.

7.110 Il n'y a pas eu d'amélioration en 2000, par rapport à 1998, des importations, en volume et en valeur, des prix de vente de la branche de production nationale et des chiffres des ventes en valeur des sociétés étudiées. En tout état de cause, l'accroissement des importations enregistré en 2000 par rapport à 1998 était plus faible que la diminution observée en 1998 par rapport à 1996, de sorte que dans l'absolu, les importations ont en fait baissé sur la durée totale de la période d'analyse (1996-2000), dans la proportion d'un septième en volume et de plus du tiers en valeur. Les prix moyens ont accusé de faibles hausses jusqu'en 1998, puis une chute brutale jusqu'en 2000, qui était

⁵⁶⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 137, invoqué par l'Argentine à propos de la détermination d'un accroissement des importations et cité plus haut.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 138, cité plus haut.

⁵⁶⁶ Voir le tableau 1 du rapport technique. La CAFIM a indiqué que la production était identique en 1999 et en 2000.

inversement proportionnelle aux quantités importées. C'est sur ces facteurs que reposait la constatation que les importations étaient à même de constituer une menace de dommage grave. Les prix de vente moyens de la branche de production nationale ont accusé une légère baisse jusqu'en 1998, après quoi la tendance à la baisse s'est accentuée jusqu'en 2000. Les chiffres des ventes en valeur des sociétés étudiées ont marqué une amélioration jusqu'à 1998 ou 1999, suivie d'un recul prononcé jusqu'en 2000.

7.111 Les membres du Conseil ont examiné les données les plus récentes sur les importations en volume et en valeur, c'est-à-dire la période "vers la fin de 2000" se situant tout à la fin de la période considérée dans l'analyse. Ils ne les ont pas reliées aux données concernant le reste de cette période mais les ont isolées. Leur opinion commune n'offre aucune explication de l'incidence de la baisse des importations enregistrée sur la totalité de la période considérée. Nous avons déjà fait un sort, aux paragraphes 7.66 à 7.68, aux arguments de l'Argentine selon lesquels les membres du Conseil n'ont pas isolé les données sur les importations récentes de celles du reste de la période considérée dans l'analyse. Nous ne les acceptons pas, et pour les mêmes raisons, à propos de la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave.

7.112 Les faits laissaient entière la possibilité d'une autre explication plausible des variations des importations, en valeur et en volume, et des prix de vente moyens de la branche de production nationale. C'était que l'évolution en volume des importations représentait un retour aux niveaux d'avant 1998, une fois passés les effets d'un facteur d'ordre climatique inhabituel. L'accroissement des importations observé à la fin de la période d'analyse était la continuation d'une tendance amorcée en 1998 mais, envisagé à la lumière de toutes les données analysées à partir de 1996, il se prêtait à cette autre explication. Son ralentissement intervenu la dernière année de la période considérée dans l'analyse venait aussi étayer cette autre explication. Même abstraction faite des données sur les importations de 1996, les membres du Conseil ont reconnu que la faiblesse des quantités importées en 1997 était due à une mauvaise récolte en Grèce. Il ressortait des données que la part de ce pays dans les importations en volume était presque nulle en 1997 et qu'elle s'était redressée plus ou moins au même rythme que l'accroissement des importations totales depuis lors.

7.113 Le Groupe spécial ne voit rien dans l'opinion commune qui concerne cette autre explication plausible. Au cours de l'enquête, il a été suggéré que l'accroissement des importations était une simple reprise.⁵⁶⁷ L'équipe technique a observé que les importations avaient "repris" en 1999 et 2000, et qualifié de "reprise" l'accroissement de l'offre de pêches enregistré en 1999 en Grèce et celui des exportations grecques intervenu en 1998 et en 1999.⁵⁶⁸ Elle a aussi parlé de "reprise" de la production au Chili en 1999, suivie d'un recul. Les membres du Conseil qui ont voté pour la mesure visant les pêches en conserve ne s'y sont pas intéressés.

7.114 Envisagés comme une reprise après la mauvaise récolte grecque, le comportement des importations et celui des prix intérieurs cadraient avec le profil des autres facteurs de dommage qui paraissaient revenir à leurs niveaux d'avant 1998 après une période exceptionnellement favorable. Le fait qu'elle a été acceptée par les autres membres du Conseil de la CNCE montre bien que cette autre explication était plausible.⁵⁶⁹ Nous ne mentionnons leur opinion que pour indiquer que cette explication était plausible, et non pas qu'elle était juste.

7.115 L'Argentine a objecté devant le Groupe spécial que l'accroissement en question n'était pas une reprise, mais elle n'a attiré notre attention sur aucun passage du rapport des autorités compétentes

⁵⁶⁷ Voir la communication de la représentation chilienne à l'enquête, dont il est rendu compte dans le rapport technique, page 84.

⁵⁶⁸ Voir le rapport technique, pages 32, 58, 59 et 71.

⁵⁶⁹ Voir les opinions individuelles de Mme Diana Tussie et de M. Elías A. Baracat, à l'Annexe du Procès-verbal n° 781, sections V.B et V.C, respectivement.

consacré à cette explication et indiquant une raison de l'écarter.⁵⁷⁰ Elle a bien appelé l'attention sur le fait qu'à partir de 1998 les importations "ont progressé à un rythme plus rapide qu'en 1996", mais sans indiquer d'où les autorités compétentes ont tiré cette différence, ni expliquer en quoi cela excluait que l'accroissement ultérieur ait néanmoins pu être une reprise.⁵⁷¹ L'Argentine a soutenu que le volume des stocks en Grèce, et la facilité avec laquelle ils auraient pu être déversés sur le marché argentin, étaient des variables essentielles dans l'évaluation de la menace d'un dommage grave.⁵⁷² Encore fallait-il expliquer pourquoi ces niveaux des stocks ne faisaient pas partie d'une reprise, et aucune explication n'a été donnée. L'Argentine a fait valoir que c'était l'appréciation globale du poids de tous les facteurs influant sur la branche de production qui, en dernière analyse, était la détermination concluant à une menace de dommage grave et imminent⁵⁷³, mais elle n'a appelé notre attention sur aucun passage du rapport des autorités compétentes envisageant la possibilité que les facteurs de dommage analysés en relation avec la situation de la branche de production nationale aient simplement été en train de retrouver leurs niveaux d'avant 1998.

7.116 Les membres du Conseil qui ont voté pour la mesure visant les pêches en conserve ont considéré les données de la période la plus récente isolément et ignoré l'autre explication plausible. L'accroissement considérable des importations enregistré en 2000 et la dégradation de certains facteurs de dommage – envisagés isolément – les ont amenés à une conclusion très différente de ce qu'elle aurait pu être à partir d'une évaluation faite à la lumière de toutes les données portées à la connaissance des autorités compétentes. Ils ont expliqué leur constatation en se fondant sur la période la plus récente et n'ont offert aucune explication des données y afférentes à la lumière des données à plus long terme dont ils disposaient. Ils ne se sont pas intéressés à l'autre explication plausible, qui pourtant était indiquée dans le rapport technique.

7.117 Le Groupe spécial ne substitue pas sa propre opinion à celle des autorités compétentes. D'ailleurs, le Groupe spécial ne s'est fait d'opinion propre ni sur la situation de la branche de production nationale, ni sur la capacité des importations de causer un dommage grave en 2001. Par contre, le Groupe spécial constate que, pour les raisons données plus haut, l'explication de la détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage grave n'était ni motivée ni adéquate comme l'exige l'article 4:2 a).

iii) *Imminence évidente*

7.118 Le Chili soutient aussi que la prétendue détermination concluant à une menace de dommage grave ne répondait pas à la définition de la "menace de dommage grave" de l'article 4:1 b).⁵⁷⁴ Cette définition est ainsi conçue:

"l'expression "menace de dommage grave" s'entend de l'imminence évidente d'un dommage grave conformément aux dispositions du paragraphe 2. La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités."

7.119 Cette définition fait référence au "dommage grave", lequel est défini à l'article 4:1 a) en ces termes:

"l'expression "dommage grave" s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale."

⁵⁷⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 115.

⁵⁷¹ Voir la seconde déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 49.

⁵⁷² Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 82.

⁵⁷³ *Ibid.*, paragraphe 107.

⁵⁷⁴ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphe 4.32, et sa réfutation, paragraphe 35 d).

7.120 Le Chili allègue que la constatation de l'existence d'une menace de dommage grave ne démontrait pas "l'imminence évidente" de cette menace. Cette expression a été interprétée par l'Organe d'appel comme suit:

"(...) Le terme "imminence" a trait au moment où la "menace" est susceptible de se concrétiser. L'utilisation de ce terme signifie que le "dommage grave" escompté doit être tout près de se produire. De plus, nous considérons que le terme "évidente", qui qualifie le terme "imminence", indique qu'il doit y avoir un degré élevé de probabilité que le dommage grave escompté se concrétisera dans un avenir très proche. Nous observons également que l'article 4:1 b) dispose que toute détermination de l'existence d'une menace de dommage grave "se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de *lointaines possibilités*". (pas d'italique dans l'original). À notre sens, le mot "évidente" a également trait à la démonstration *factuelle* de l'existence de la "menace". Ainsi, l'expression "imminence évidente" indique que, en fait, il doit être manifeste que la branche de production nationale est sur le point de subir un dommage grave".⁵⁷⁵

7.121 En l'espèce, la conclusion des membres du Conseil fut que la branche de production manifestait une "grande sensibilité" dans des circonstances qui ne constituaient pas un dommage grave. La sensibilité, à quelque degré que ce soit, ne prouve pas qu'un dommage grave soit sur le point de se produire – cela dépend de la probabilité et de l'imminence de la menace. En l'occurrence, la menace était présentée comme la "capacité" des importations de causer un dommage grave.⁵⁷⁶

7.122 La "capacité" des importations renvoie à la *possibilité* de causer un dommage grave, et non à une menace. Les membres du Conseil ont cru pouvoir identifier la menace au paragraphe suivant de leur conclusion, mais ils n'ont pas indiqué de degré quelconque de probabilité de voir survenir un dommage grave, sans parler d'une forte probabilité. Ils ont dit que l'accroissement des importations observé dans la période la plus récente était "brutal", mais n'en ont pas tiré la conclusion que cela indiquait que les importations qui causeraient le dommage grave étaient sur le point de se produire. Ils se sont contentés d'en reconnaître la possibilité. Ils n'ont pas essayé de faire une projection de ce qui était sur le point de survenir, ni d'évaluer à partir des faits la probabilité d'un accroissement des importations. Vu que l'axe temporel de l'analyse des données n'était pas approprié, le recours aux données les plus récentes n'indiquait pas nécessairement l'état futur des importations. À la lumière de l'autre explication, à savoir que les importations retrouvaient leurs niveaux antérieurs habituels, l'accroissement le plus récent n'indiquait pas nécessairement qu'elles continueraient à progresser, ou à progresser au même rythme.

7.123 L'Argentine nous a rappelé une autre observation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, à savoir que "en général, un dommage ne se produit pas soudainement".⁵⁷⁷ Toutefois, cela ne change rien à la définition de la menace de dommage grave de l'article 4:1 b), qui exige "l'imminence évidente" du dommage grave. Et de fait, cette condition était rappelée par l'Organe d'appel dans le passage d'où l'Argentine a tiré sa citation.

7.124 En conséquence, nous constatons que cette détermination ne prétend pas constater qu'il y a une forte probabilité de voir la menace se concrétiser dans un avenir très proche. Nous constatons donc que la détermination ne contient pas de constatation de l'imminence évidente d'un dommage grave comme l'exige l'article 4:1 b).

⁵⁷⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 125.

⁵⁷⁶ Voir l'Annexe du Procès-verbal n° 781, section V.4, intitulée "Causalité".

⁵⁷⁷ Voir la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 53, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 168.

iv) *Lointaines possibilités*

7.125 Le Chili fait valoir que la détermination concluant à une menace de dommage grave ne se fondait pas sur des faits, mais seulement sur "des conjectures ou de lointaines possibilités", ce qui est incompatible avec la définition de l'article 4:1 b).⁵⁷⁸ Le texte de la conclusion pertinente figurant dans l'opinion commune (à la section intitulée "Causalité") est cité plus haut au paragraphe 7.88.

7.126 Le Chili qualifie cette assertion de "prédiction", reposant non pas sur une analyse ou des éléments de preuve empiriques qui l'étayaient, mais plutôt sur une hypothèse qui repose elle-même sur une absence d'indicateurs.⁵⁷⁹ L'Argentine affirme que c'est l'appréciation globale du poids de tous les facteurs influant sur la branche de production, ainsi qu'il est exposé dans le rapport technique, qui, en dernière analyse, étayait la détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage grave et imminent.⁵⁸⁰

7.127 Dans leur conclusion, les membres du Conseil reconnaissent qu'en 2000 la branche de production nationale ne subissait pas de dommage grave. Au deuxième paragraphe, ils admettent la possibilité de voir la production et les exportations mondiales égaler, voire dépasser, dans l'avenir, leurs niveaux de 2000. C'est pour cette raison qu'ils ont cru pouvoir déterminer qu'il existait une menace de dommage grave.

7.128 L'article 4:1 b) exige que la détermination d'une menace de dommage grave soit fondée sur des faits. Les membres du Conseil ont fondé leur détermination sur la possibilité de voir la production et les exportations mondiales futures s'établir, en volume et en valeur, aux mêmes niveaux ou à des niveaux plus élevés qu'en 2000. Ils indiquent qu'elle repose sur "l'absence totale d'indicateurs" donnant à penser que cela ne devrait *pas* se produire.

7.129 L'article 4:1 b) interdit que la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave se fonde sur de lointaines possibilités. Les membres du Conseil ont fondé leur détermination sur une possibilité de voir les quantités et les prix se situer aux mêmes niveaux qu'en 2000, niveaux dont ils ont reconnu qu'ils ne représentaient pas une menace de dommage grave. Suivant sa propre définition, ce n'est pas là une détermination de l'existence d'une menace de dommage grave. Les membres du Conseil ne font mention d'aucun changement auquel ils s'attendent pour l'année à venir qui serait de nature à modifier l'effet de la production et des exportations, de sorte qu'ils ont dû penser que, aux mêmes niveaux, celles-ci ne représenteraient pas une menace de dommage grave. Ils ne pouvaient pas déterminer qu'il existait une menace de dommage grave en se fondant sur cette possibilité, même si elle se concrétisait effectivement. Nous relevons que leur détermination ne se fondait qu'en partie sur elle.

7.130 Les membres du Conseil ont aussi en partie fondé leur détermination sur la possibilité de voir la production et les exportations mondiales, en volume et en valeur, être pires pour la branche de production nationale dans l'avenir qu'en 2000. Ils savaient qu'aussi bien cette possibilité ne se matérialiserait pas, puisqu'ils admettaient la possibilité des mêmes niveaux, en volume et en valeur, que ceux de 2000, dont ils avaient déjà déterminé qu'ils ne constituaient pas une menace de dommage grave.

7.131 Pour avoir gain de cause sur cette allégation, le Chili doit prouver que la possibilité sur laquelle les membres du Conseil ont fondé leur détermination était "lointaine" ou que leur détermination ne se fondait pas du tout sur des faits. D'après les documents, elle reposait sur une

⁵⁷⁸ Voir la première communication écrite du Chili, paragraphes 4.32 et 4.69, et sa réfutation, paragraphe 35 d).

⁵⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 4.68, et *ibid.*, paragraphe 35 d), respectivement.

⁵⁸⁰ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 107.

possibilité de dommage causé par les importations futures, mais les éléments de preuve sont insuffisants pour conclure qu'il s'agissait d'une possibilité lointaine. Il ressort de ces éléments que la détermination concluant à l'existence de la menace était au moins partiellement fondée sur les niveaux existants des importations, en volume et en valeur, et sur l'évaluation des facteurs de dommage – même si celle-ci était incompatible avec l'article 4:2 a). De ces éléments de preuve il n'a pas été tiré de véritable projection – qui aurait pu, par exemple, être faite à partir des tendances qui se dégageaient des données –, mais cela n'indique pas une constatation qui ne se fonde pas sur des faits. Pour ces raisons, nous ne constatons pas que la détermination concluant à une menace de dommage grave se soit fondée non pas sur des faits mais seulement sur de "lointaines possibilités".

7.132 Vu les constatations qui précèdent, il n'est pas nécessaire que nous examinions les allégations du Chili au sujet des autres défauts que présenterait la méthode appliquée par les autorités compétentes pour leur évaluation de divers facteurs de dommage, ni son allégation selon laquelle "la restructuration axée sur l'expansion" de la branche de production nationale serait aussi un facteur dont l'article 4:2 a) exige l'évaluation.

7.133 Vu les constatations déjà formulées aux paragraphes 7.99, 7.117 et 7.124, le Groupe spécial constate que l'Argentine a agi de manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et avec les articles 2:1, 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les autorités compétentes, pour faire leur détermination de l'existence d'une menace de dommage grave:

- a) n'ont pas, à titre de question formelle, évalué la totalité des facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale, et en particulier l'utilisation de la capacité;
- b) n'ont pas fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination; et
- c) n'ont pas constaté l'imminence évidente d'un dommage grave.

7.134 Le Groupe spécial ne constate pas que la détermination des autorités compétentes concluant à une menace de dommage grave se soit fondée, non pas sur des faits, mais sur de lointaines possibilités.

4. Lien de causalité

7.135 Le Chili allègue que l'Argentine a agi de façon incompatible avec les articles 2:1, 3:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes en faisant sa détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace d'un dommage grave. Étant donné que le Groupe spécial a constaté que les autorités compétentes n'avaient pas démontré l'existence d'un accroissement des importations, pas plus que celle d'une menace de dommage grave, il n'est pas nécessaire qu'il procède à une évaluation de leur détermination de l'existence d'un lien de causalité. Vu ces constatations, il nous serait impossible de poursuivre pour constater que les autorités compétentes ont démontré l'existence d'un lien de causalité entre un accroissement des importations qui ne s'est pas produit et une menace de dommage grave qui n'existait pas.⁵⁸¹ Cela dit, le Groupe spécial peut livrer rapidement un compte rendu de l'évaluation du lien de causalité faite par les autorités compétentes, ce qui s'inscrit dans la logique du rôle de seul juge du fait dans la procédure en cours qu'il tient du Mémoire d'accord. Ce compte rendu est reproduit ci-après.

⁵⁸¹ C'est la démarche à laquelle l'Organe d'appel était favorable dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 145.

7.136 Le texte intégral de la section intitulée "Causalité" de l'opinion commune est ainsi conçu:

"Le paragraphe 4:2 b) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes stipule que la détermination de l'existence d'un dommage grave aux fins de l'application d'une mesure de sauvegarde n'interviendra pas "à moins que l'enquête ne démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave". Il dit aussi que le dommage causé par des facteurs autres qu'un accroissement des importations ne sera pas imputé à un accroissement des importations.

Suivant la conclusion dégagée dans la section pertinente, il y a des signes de dommage dans la branche de production nationale qui, sans encore remplir les conditions requises pour constituer un dommage grave au sens de l'article 4:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, témoignent d'une grande sensibilité au changement qui se produit actuellement sur le marché par suite des importations. Il ressort du comportement des importations observé vers la fin de 2000 que celles-ci ont la capacité, en valeur et en volume, de causer un dommage grave.

L'absence totale sur le marché international d'indicateurs montrant que la production et les exportations mondiales, en volume et en valeur, ne devraient pas, ni dans l'année en cours, ni dans les années à venir, égaler, voire dépasser, leurs niveaux de l'année 2000, amène à conclure à l'existence d'une menace de dommage grave au sens de l'article 4:1 b).

La situation des importations et le degré de variation et de sensibilité des indicateurs énumérés et décrits à la section V.2 prouvent l'existence d'un lien de causalité entre les importations examinées et la menace d'un dommage grave."⁵⁸²

7.137 Il n'y a pas d'autres références à la condition du lien de causalité dans l'opinion commune. Dans le corps du rapport technique, il n'y a pas d'analyse du lien de causalité, hormis des déclarations figurant dans la partie VI, qui ont été faites par les parties intéressées au cours de l'enquête en matière de sauvegarde. Dans l'une d'entre elles, le requérant, la CAFIM, dit ceci:

"si les importations, quelle qu'en soit l'origine, se poursuivent dans les conditions qui existaient avant l'application de la clause de sauvegarde sous forme de droits provisoires, en particulier pour ce qui est des prix des importations en provenance de l'hémisphère Nord, elles causeront un dommage qui se révélera impossible à réparer et aboutiront pratiquement à la destruction de la production nationale de pêches pour la transformation, ainsi que de l'industrie de transformation elle-même. C'est pour cette raison que nous demandons l'application de mesures de sauvegarde définitives (...), car nous estimons que les conditions établies dans l'Accord sur les sauvegardes pour la justifier ont toutes été entièrement remplies."⁵⁸³

7.138 Deux producteurs nationaux ont aussi fait des déclarations qui pourraient s'interpréter comme une énumération de divers facteurs causant un dommage.⁵⁸⁴ Les autres déclarations pertinentes que l'on trouve dans la partie VI du rapport technique émanaient de la Commission européenne, qui s'exprimait ainsi:

⁵⁸² Voir l'Annexe du Procès-verbal n° 781, section V.A.4, intitulée "Causalité".

⁵⁸³ Voir le rapport technique, partie VI.1, page 91.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, pages 77 et 78.

"... en ce qui concerne le lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave, l'Argentine n'a fourni aucun élément de preuve de l'existence d'un lien entre le dommage possible et ledit accroissement des importations"; et

"... les principaux indicateurs sectoriels, tels le niveau des bénéfices des producteurs nationaux, la hausse des niveaux de production, l'utilisation de la capacité installée, les exportations, les indicateurs de la productivité moyenne du travail et le volume des investissements, effectifs et prévus, excluent toute forme de dommage effectif ou de menace de dommage futur causé par l'entrée dans le pays des produits importés."⁵⁸⁵

7.139 Ni l'une ni l'autre des parties n'ont attiré l'attention du Groupe spécial sur aucun autre passage du rapport des autorités compétentes qui puisse indiquer comment elles ont fait leur détermination de l'existence d'un lien de causalité.

5. Économie jurisprudentielle

7.140 Selon l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a pour fonction d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord et des accords visés. Cet article n'exige pas de nous que nous examinions la totalité des allégations juridiques du Chili. Nos constatations devraient aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Nous n'oublions pas que, suivant la démarche retenue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, nous ne devons traiter que les allégations que nous considérons comme nécessaires pour résoudre la question entre les parties.⁵⁸⁶ En même temps, nous gardons à l'esprit qu'en contrepartie le même organe a considéré, dans l'affaire *Australie – Saumons*, qu'un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre puisse donner suite rapidement, pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres.⁵⁸⁷

7.141 Vu les constatations que nous avons faites aux paragraphes 7.35, 7.82 et 7.133, à savoir que l'Argentine a agi de façon incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et avec les articles 2:1, 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, nous pouvons conclure que la mesure visant les pêches en conserve est dépourvue de fondement juridique au regard des accords visés pertinents. Des constatations supplémentaires sur les autres allégations du Chili ne sauraient modifier cette conclusion et n'aideraient pas plus l'ORD à faire des recommandations suffisamment précises pour que l'Argentine puisse y donner suite rapidement. En conséquence, le Groupe spécial choisit d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et de ne pas se prononcer sur les allégations formulées au titre des articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes au sujet du lien de causalité et au titre des articles 3, 5:1 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes au sujet du rapport publié, de la mesure dans laquelle il était permis d'appliquer la mesure et de la notification, respectivement.

7.142 Le Chili demande au Groupe spécial de se prononcer sur toutes les allégations qu'il a formulées "en vue de faire en sorte que l'Argentine ne continue pas à enfreindre ces accords comme elle l'a fait".⁵⁸⁸ Le Chili n'a donné aucune explication des raisons pour lesquelles le fait de statuer sur

⁵⁸⁵ Voir le rapport technique, pages 88 et 93.

⁵⁸⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22; DSR 1997:I, page 340.

⁵⁸⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

⁵⁸⁸ Voir la première communication écrite du Chili, dernier paragraphe, et sa réfutation, paragraphe 72.

toutes ses allégations atteindrait cet objectif. Qui plus est, nous devons présumer que tous les Membres s'acquitteront de bonne foi de leurs obligations au titre des accords visés et nous n'avons vu aucun élément de preuve indiquant que l'Argentine continuera à enfreindre les accords en jeu dans le présent différend. Le Groupe spécial refuse donc d'accéder à la demande du Chili.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 Vu nos constatations, nous concluons que la mesure de l'Argentine visant les pêches en conserve a été imposée de façon incompatible avec certaines dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. En particulier:

- a) l'Argentine a agi de façon incompatible avec ses obligations au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, en ne démontrant pas l'existence d'une évolution imprévue des circonstances comme celui-ci l'exige;
- b) l'Argentine a agi de façon incompatible avec ses obligations au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, en ne faisant pas de détermination de l'existence d'un accroissement des importations, en termes absolus ou relatifs, comme ceux-ci l'exigent;
- c) l'Argentine a agi de façon incompatible avec ses obligations au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 2:1, 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les autorités compétentes, dans leur détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage grave:
 - i) n'ont pas évalué la totalité des facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale;
 - ii) n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination; et
 - iii) n'ont pas constaté l'imminence évidente d'un dommage grave.

8.2 Le Groupe spécial ne conclut pas que l'Argentine ait agi de façon incompatible avec ses obligations au titre des articles 2:1 et 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, en fondant une constatation de l'existence d'une menace de dommage grave sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités.

8.3 Vu les conclusions qui précèdent, nous refusons de statuer sur les allégations du Chili selon lesquelles:

- a) l'Argentine a agi de façon incompatible avec ses obligations au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que les faits portés à la connaissance des autorités compétentes indiquaient que l'évolution prétendument imprévue des circonstances n'était pas imprévue;
- b) l'Argentine a agi de façon incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes en omettant de faire figurer dans son rapport publié des constatations adéquates et suffisantes sur tous les points de fait et de droit pertinents;
- c) l'Argentine a agi de façon incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes dans son analyse d'un lien de causalité possible entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave allégués;

- d) le niveau et la forme de la mesure définitive visant les pêches en conserve sont incompatibles avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce qu'ils excèdent la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer la menace de dommage grave alléguée et faciliter l'ajustement; et
- e) l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que la notification qu'elle a adressée au Comité des sauvegardes de sa constatation de l'existence de la menace de dommage grave alléguée par suite de l'accroissement des importations allégué ne contenait pas d'éléments de preuve justifiant cette constatation.

8.4 En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où un Membre manque aux obligations qu'il a souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage résultant de cet accord. Nous n'avons vu dans la présente procédure aucun élément de preuve qui réfute l'allégation *prima facie* du Chili à l'encontre de l'Argentine. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994, ainsi qu'il est exposé au paragraphe 8.1, elle a annulé ou compromis les avantages résultant pour le Chili de ces deux accords.

8.5 Nous recommandons par conséquent que l'Organe de règlement des différends demande à l'Argentine de rendre sa mesure visant les pêches en conserve conforme à ses obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

IX. ANNEXE

A. ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES POUR DÉSIGNER LES AFFAIRES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ÉVOQUÉES DANS LE RAPPORT

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R, DSR 2000:II, 575.
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 515.
Australie – Saumons	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VIII, 3327.
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, 3 mai 2002, adopté le 23 octobre 2002, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS207/AB/R.
Corée – Produits laitiers	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS98/AB/R, DSR 2000:I, 49.
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 3.
EU – Acier laminé à chaud	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R.
EU – Chapeaux en feutre de poil	Rapport sur le retrait par les États-Unis d'une concession tarifaire en application de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, GATT/CP/106, adopté le 22 octobre 1951.
EU – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323.
EU – Fils de coton	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001.
EU – Gluten de froment	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/R, adopté le 19 janvier 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS166/AB/R.
EU – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001.

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
<i>EU – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/R, adopté le 8 mars 2002, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS202/AB/R.
<i>EU – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002.
<i>EU – Viande d'agneau</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/R, WT/DS178/R, adopté le 16 mai 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R.
<i>EU – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001.
<i>Inde – Brevets (EU)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9.